

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1104-2017	Transport des élèves (Mod.)	5283
1125-2017	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	5283
1126-2017	Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.	5403
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2018 — Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2018.	5404
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018	5452
	Code des professions — Comptabilité en fidéicommissaires des notaires.	5457
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Mod.)	5452
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (Mod.)	5462
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	5456
	Instruments dérivés (Mod.)	5496
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.) — Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (Mod.)	5464

Projets de règlement

	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation	5497
	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification liée à l'exploitation de la faune	5505
	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs	5506
	Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac	5506

Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation.	5509
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun.	5510
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal	5511

Décrets administratifs

1078-2017	Nomination de monsieur Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec	5513
1079-2017	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.	5514
1080-2017	Autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5515
1081-2017	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain et de permettre ou de tolérer d'être affectée par une entente de partenariat.	5515
1082-2017	Nomination de monsieur Alain Gagnon comme membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	5516
1083-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 35 ^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017	5517
1087-2017	Approbation de la Convention complémentaire numéro 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.	5517
1088-2017	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	5518
1089-2017	Versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 3 494 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social	5518
1090-2017	Approbation de la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan	5519
1091-2017	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan	5520
1092-2017	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick	5520
1093-2017	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018	5521
1094-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2017 dans des municipalités du Québec	5522
1095-2017	Approbation du Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	5533
1096-2017	Nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec	5533
1135-2017	Entérinement de l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	5534
1136-2017	Entérinement de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario	5535

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Madame Sarita Israël	5537
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Madame Yvette Viviane Lajeunesse	5537
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Jocelin Lecomte	5538

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2017, 15 novembre 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves notamment afin d'établir des normes quant à la durée d'un contrat de transport des élèves;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié, à l'article 33, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 années scolaires » par « 8 années scolaires ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67516

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2017, 22 novembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b, c, d, e.1, h, h.1* et *l* du premier alinéa de l'article 31, des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.15, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie que le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— une première vente aux enchères tripartite est prévue possiblement en février 2018. Les modifications apportées par le projet de règlement doivent être en vigueur avant la publication de l'avis de la vente aux enchères, celui-ci devant être publié 60 jours avant la date prévue pour la vente en vertu de l'article 45 du règlement;

— la liaison du marché du carbone de l'Ontario avec celui du Québec et de la Californie pouvant survenir au cours des prochains mois, les modifications apportées par le projet de règlement qui permettent cette liaison doivent être en vigueur à ce moment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *b, c, d, e.1, h, h.1, l*, a. 46.1, a. 46.5, a. 46.6, a. 46.8 à 46.15, a. 115.27 et a. 115.34)

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire » par « navigation aérienne ou sur l'eau »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, après « 2 », de « ou à l'article 2.1 » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « pour l'émetteur visé à l'article 2 et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, est également un émetteur toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d'activité visé à l'annexe A, qui n'est pas un émetteur au sens de l'article 2, déclarant pour un établissement, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), des émissions annuelles de gaz à effet de serre dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, et qui s'inscrit au système pour un de ses établissements visés par cette déclaration sans qu'elle soit tenue de le faire. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 9°, après « l'article 2 », de « ou à l'article 2.1 » et par le remplacement de « cet article » par « l'article 2, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe a du paragraphe 11°, de « 25 000 » par « 10 000 » et par l'ajout, à la fin, de « par année ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des documents et renseignements relatifs à une demande d'accès au système électronique en vertu de l'article 10, ils doivent être conservés pendant toute la période durant laquelle la personne physique a accès au système électronique, et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date à laquelle cette personne n'y a plus accès. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 » par « 11 ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « formulaires », de « ou les gabarits ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « les crédits compensatoires retirés » par « les droits d'émission retirés ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « visé par le présent règlement » par « visé à l'article 2 »;

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise, et, sur demande du ministre, leurs coordonnées professionnelles; »;

b) par la suppression du paragraphe 5°;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° la liste des filiales, des personnes morales mères et des personnes ayant le contrôle de l'émetteur au sens du deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que le pourcentage de contrôle de chacun, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « le principal dirigeant » par « un administrateur ou tout autre dirigeant ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7, des suivants :

« 7.1. L'inscription au système d'une personne ou d'une municipalité visée à l'article 2.1 doit être précédée de la transmission au ministre, au plus tard le 1^{er} mai de l'année au cours de laquelle elle entend s'y inscrire, d'un avis écrit de cette intention.

« **7.2.** Toute personne ou municipalité visée à l'article 2.1 doit, au moment de son inscription au système, fournir au ministre les renseignements et documents visés aux paragraphes 1 à 3, aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 et aux paragraphes 6 à 9 du premier alinéa de l'article 7.

Elle doit également, au même moment, fournir au ministre, pour chaque établissement assujéti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C, les déclarations d'émissions des 3 années consécutives qui précèdent immédiatement celle au cours de laquelle elle s'inscrit, si elles sont disponibles, ainsi qu'un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions de l'année précédant celle au cours de laquelle elle s'inscrit. Si elles ne sont pas toutes disponibles, la personne ou la municipalité doit au moins transmettre la déclaration de l'année précédant celle au cours de laquelle elle s'inscrit. ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, de « , ayant préalablement obtenu un identifiant conformément à l'article 10, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° dans le cas d'une personne physique, la liste des entités dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle exerce un contrôle, le pourcentage de contrôle sur chacune de ces entités, le nom et les coordonnées des sociétés sur lesquelles elle a une emprise de plus de 10 % des votes rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de la société qui sont en circulation et le nom et les coordonnées des sociétés de personnes dans lesquelles elle est associée, commanditée ou commanditaire et dans lesquelles elle a fourni un apport de plus de 10 % du fonds commun; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'une personne physique » par « d'un mandataire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le principal dirigeant » par « un administrateur ou par tout autre dirigeant ».

10. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'émetteur, participant » par « qu'émetteur ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Quiconque fait une demande d'inscription au ministre en vertu des articles 7 et 8 doit également lui divulguer » par « Toute personne ou municipalité visée à l'article 7, 7.2 ou 8 doit également, lors de son inscription au système, divulguer au ministre » et par l'insertion, après « système », de « ou visés par celui-ci »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et les coordonnées » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « et, sur demande, leurs coordonnées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi qu'une brève description de ces liens d'affaires » par « ainsi que toute explication permettant de comprendre ces liens d'affaires »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, de « , le nom et les coordonnées de son représentant de comptes principal » et de « et la date et le lieu de constitution »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « jusqu'à » par « plus de ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** La personne visée à l'article 9 qui retient les services d'un conseiller dans le cadre de l'application du présent règlement doit transmettre au ministre le nom et les coordonnées professionnelles de ce conseiller, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de ce dernier.

La personne visée à l'article 9 qui conseille une autre personne dans le cadre de l'application du présent règlement doit transmettre au ministre la liste de toutes les personnes pour lesquelles elle fournit des services-conseils dans le même cadre. ».

13. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° par le suivant :

« **10.** Pour s'inscrire au système, l'émetteur, le participant ou la chambre de compensation, ou si ceux-ci ne sont pas des personnes physiques, leurs représentants de comptes, doivent préalablement obtenir un accès au système électronique, en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, après « un compte », de « de dépôt » et par la suppression, à la fin, de « et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée »;

3° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« La personne physique qui a été autorisée à agir à titre d'agent d'observation de comptes en vertu de l'article 12 doit elle aussi obtenir un accès au système électronique conformément au premier alinéa si elle n'a pas déjà obtenu un accès au système électronique d'une autre entité partenaire.

Le représentant de comptes désigné par l'émetteur ou le participant, en vertu de l'article 11, après l'inscription de ces derniers au système, doit lui aussi obtenir un accès au système électronique conformément au premier alinéa.

L'émetteur visé à l'article 2.1, le participant, la chambre de compensation ou l'agent d'observation de comptes, ou si ceux-ci ne sont pas des personnes physiques, leur représentant de comptes, qui demande un accès au système électronique en vertu du présent article doit, pour que sa demande soit recevable, transmettre les documents énumérés au premier alinéa dans les douze mois suivant la date de sa demande.

Une personne qui, en vertu du présent article, doit obtenir un accès au système électronique mais qui en a déjà un, qu'elle a obtenu d'une entité partenaire, est considérée avoir rempli cette obligation en vertu du présent règlement et ne peut en obtenir un autre du ministre. Elle doit cependant fournir à ce dernier les renseignements visés aux paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7 du premier alinéa. Si cet accès n'a pas été obtenu conformément aux paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 95834 du *California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-Based Compliance Mechanisms* ou conformément à l'alinéa 2 de l'article 45 du *O. Reg. 144/16 : The cap and trade program*, elle doit également fournir les renseignements visés au paragraphe 3 du premier alinéa. ».

14. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ayant préalablement obtenu un identifiant conformément à l'article 10, » et de « Au moins un de ces représentants de comptes doit avoir son domicile au Québec. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , parmi les représentants de comptes ayant leur domicile au Québec, »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que ceux de son principal dirigeant ou de son responsable des finances »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas d'un émetteur ou d'un participant qui n'est pas une personne physique et qui n'est pas constitué au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); »;

c) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une déclaration signée par un administrateur ou par tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration de cet émetteur ou de ce participant attestant que les représentants de comptes sont dûment désignés pour agir au nom de l'émetteur ou du participant en vertu du présent règlement; »;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'attestation visée au paragraphe 4° du troisième alinéa doit être transmise au ministre dans les 3 mois suivant la date de celle-ci. »;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , dont au moins un ayant son domicile au Québec »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande écrite d'un émetteur ou d'un participant, le ministre peut, avant qu'une demande de révocation de mandat lui soit transmise par ce dernier en vertu du septième alinéa, lorsque l'urgence de la situation le justifie, retirer l'accès au système électronique d'un de ses représentants de comptes. ».

15. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ayant préalablement obtenu un identifiant conformément à l'article 10 ou à la réglementation correspondante d'une entité partenaire, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « du principal dirigeant ou du responsable des finances » par « signée par un administrateur ou par tout autre dirigeant ».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « un tribunal des États-Unis » par « tout tribunal étranger ».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, après « exigences », de « qui lui sont applicables ».

18. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 7, 8 et 9 » par « des articles 7, 7.2, 8, 9 et 9.1 ».

19. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de son principal dirigeant ou de son responsable des finances », par « d'un de ses représentants de comptes, d'un administrateur ou de tout autre dirigeant, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il constate, au registraire des entreprises, la radiation de l'immatriculation d'un participant depuis au moins 3 ans, le ministre avise ce dernier qu'il pourra, à l'expiration d'une période de 30 jours, fermer son compte et radier son inscription si ce participant ne donne aucun motif raisonnable justifiant son maintien. Au moment de la fermeture du compte, si des droits d'émissions sont encore inscrits au compte du participant, le ministre peut, selon le cas, les reprendre comme suit :

1° en transférant les unités d'émission dans le compte de mise aux enchères;

2° en transférant les crédits compensatoires et les crédits pour réduction hâtive dans le compte de retrait;

3° en transférant les unités de réserve dans le compte de réserve. ».

20. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre peut fermer le compte de conformité d'un émetteur et transférer les droits d'émission qui y sont inscrits dans le compte général de ce dernier dans les cas suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « depuis plus de 5 ans » par « ou, selon le cas, de l'article 19.1, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° l'émetteur procède à la fermeture d'un établissement assujetti, il n'exploite pas d'autre établissement assujetti, il satisfait aux conditions prévues à l'article 18, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III, et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés. ».

21. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « et qu'il ne contient aucun droit d'émission »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le compte général du participant contient encore des droits d'émission, le ministre peut, au moment de la fermeture du compte, selon le cas, reprendre les droits comme suit :

1° en transférant les unités d'émission dans le compte de mise aux enchères;

2° en transférant les crédits compensatoires et les crédits pour réduction hâtive dans le compte de retrait;

3° en transférant les unités de réserve dans le compte de réserve. ».

22. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le nouvel exploitant est tenu, au lieu et place de l'ancien exploitant, à toutes les obligations auxquelles ce dernier était tenu en vertu du présent règlement. ».

23. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le principal dirigeant » par « un administrateur ou par tout autre dirigeant ».

24. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « visé par le présent règlement » par « visé à l'article 2 »;

b) par le remplacement de « visés à l'article 2 » par « visée à ce même article »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les émetteurs visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 sont, pour leur part, tenus à l'obligation prévue au premier alinéa jusqu'au 31 décembre de la première année visée par une déclaration d'émissions vérifiées d'une entreprise, transmise au ministre, dans laquelle les émissions de gaz à effet de serre de cette dernière sont égales à zéro. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° dans le cas où les émissions vérifiées d'un émetteur atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année postérieure à celle mentionnée au paragraphe 1, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil, et pour les années suivant l'année 2020, à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les émissions vérifiées d'un émetteur atteignent ou excèdent ce seuil; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la transmission de la première déclaration d'émissions vérifiées de l'établissement qui inclut les émissions de GES de cette nouvelle installation » par « de l'année de sa mise en exploitation »;

5° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « le nouvel exploitant est tenu », de « , à la place de l'ancien exploitant, ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.1.** L'émetteur visé à l'article 2.1 est tenu, dans les conditions et modalités prévues au présent chapitre, de couvrir chaque tonne en équivalent CO₂ des émissions vérifiées d'un établissement visé à cet article, et ce, selon le cas :

1° jusqu'au 31 décembre de la dernière année de la période de conformité au cours de laquelle il informe le ministre, au plus tard le 1^{er} septembre de cette dernière année, de son intention de lui demander la radiation de son inscription au système;

2° jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où ses émissions de GES atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

3° jusqu'au 31 décembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement sont sous le seuil de déclaration visé à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

L'émetteur est tenu à l'obligation prévue au premier alinéa à compter des dates suivantes :

1° lorsque son inscription au système est faite le ou avant le 1^{er} septembre d'une année donnée, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date;

2° lorsque son inscription au système est faite après le 1^{er} septembre d'une année donnée, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de son inscription au système. ».

26. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou lors d'une vente liée ».

27. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Tout émetteur qui désire transférer des droits d'émission de son compte général vers son compte de conformité, ou tout émetteur ou tout participant qui désire retirer du système des droits d'émission inscrits dans son compte général, doit transmettre au ministre une demande comprenant les renseignements suivants :

1° son numéro de compte général et, le cas échéant, de compte de conformité;

2° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront transférés ou retirés.

Un émetteur ou un participant peut retirer au maximum 10 000 unités d'émission par année. ».

28. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sixième alinéa, après « les 5 jours », de « ouvrables »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et les verse dans son compte de mise aux enchères pour une vente ultérieure » par ce qui suit :

« dans l'ordre suivant :

1° les unités d'émission provenant du compte de réserve du ministre;

2° les crédits pour réduction hâtive;

3° les autres unités d'émission, de manière chronologique, de la plus ancienne à la plus récente, selon leur millésime »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les unités visées aux paragraphes 1 et 3 du sixième alinéa sont transférées dans le compte de mise aux enchères du ministre et les crédits pour réduction hâtive sont transférés dans le compte de retrait de ce dernier. ».

29. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette quantité totale estimée est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, les équations 1-1 ou 7-1 et en remplaçant :

1° les facteurs « P_{Rij} », « P_{Ri} », « $P_{R_{cu\ i}}$ », « $P_{R_{MSR\ i}}$ » et « $P_{R_{cath\ i}}$ » des équations 2-1, 2-9, 3-1, 3-10, 4-1, 4-8, 4-9, 4-15, 4-25, 4-31, 5-1, 5-2, 5-3, 6-2, 6-7, 6-8, 6-9, 6-10.1, 6-10.2, 6-10.5, 6-10.9, 6-12 à 6-16, 8-1, 9-1, 10-1, 11-1, 13-1 et 14-1 par les facteurs « $P_{Rij\ i-2}$ », « P_{Ri-2} », « $P_{R_{cu\ i-2}}$ », « $P_{R_{MSR\ i-2}}$ » et « $P_{R_{cath\ i-2}}$ », lesquels correspondent à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de 2 ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i}$ », « $GES_{PF\ i}$ », « $GES_{PF\ ij}$ » et « $GES_{A\ i}$ » des équations 4-21, 4-37, 5-3, 6-10.1, 6-14, 6-15, 11-5 et 14-5 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2}$ », « $GES_{PF\ i-2}$ », « $GES_{PF\ cu\ i-2}$ » et « $GES_{A\ i-2}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés et aux émissions autres au cours de l'année précédant de 2 ans celle de l'allocation;

3° les facteurs « $CE_{NI\ TOTAL\ i}$ », « $GES_{NI\ PF\ i}$ » et « $GES_{NI\ A\ i}$ » des équations 6-10.3 et 6-10.4 par les facteurs « $CE_{NI\ TOTAL\ i-2}$ », « $GES_{NI\ PF\ i-2}$ » et « $GES_{NI\ A\ i-2}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés et aux émissions autres de la nouvelle installation au cours de l'année précédant de 2 ans celle de l'allocation;

4° le facteur « $H_{2,i}$ » de l'équation 6-10.2 par le facteur « $H_{2,i-2}$ », lequel correspond à la consommation d'hydrogène au cours de l'année précédant de 2 ans celle de l'allocation;

5° le facteur « $A_{recycl,i}$ » des équations 6-12, 6-13 et 6-14 par le facteur « $A_{recycl,i-2}$ », lequel correspond aux émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matières secondaires recyclées introduites dans le procédé au cours de l'année précédant de 2 ans celle de l'allocation. »;

2° par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un établissement assujéti change d'exploitant avant le 14 janvier d'une année, les unités d'émission visées au quatrième alinéa sont versées au nouvel exploitant si, au plus tard le jour ouvrable précédant immédiatement cette date, l'ancien exploitant a avisé le ministre du changement en application du premier alinéa de l'article 17. ».

30. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de millésime de l'année pour laquelle le versement visé au quatrième alinéa de l'article 40 a été effectué ou de millésime antérieur » par « de millésime de l'année courante ou de millésime d'une année antérieure »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un établissement assujéti change d'exploitant avant le 14 septembre d'une année, le nouvel exploitant reçoit le versement prévu au troisième alinéa ou, le cas échéant, exécute les obligations prévues au quatrième alinéa si, au plus tard le jour ouvrable précédant immédiatement cette date, l'ancien exploitant a avisé le ministre du changement en application du premier alinéa de l'article 17. ».

31. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, après « vente aux enchères », de « à laquelle il souhaite participer »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, après « 7 », de « ou 7.2 ».

33. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « tel qu'illustré par la formule » par « conformément à l'équation »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« 2° le prix minimum conjoint des unités d'émission correspond au prix le plus élevé, le jour de la vente aux enchères, entre celui fixé en vertu du troisième alinéa et celui fixé par l'entité partenaire, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada en vigueur la veille de la vente, publié sur le site Internet de cette dernière. ».

34. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, un enchérisseur qui retient les services d'un conseiller pour développer sa stratégie d'enchères doit veiller à ce que ce conseiller ne divulgue aucune information visée au premier alinéa et qu'il ne coordonne pas de stratégies d'enchères entre les différents enchérisseurs. ».

35. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Jusqu'au 31 décembre 2020, les unités d'émission versées dans le compte de réserve sont divisées également en 3 catégories et elles sont vendues aux prix suivants, annuellement majorés de 5 % depuis 2014 et indexés depuis cette date de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :

1° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie A, 40 \$ par unité d'émission;

2° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie B, 45 \$ par unité d'émission;

3° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie C, 50 \$ par unité d'émission.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les unités d'émission visées au premier alinéa forment une seule catégorie et, pour l'année 2021, leur prix est calculé selon l'équation suivante :

$$PR_{2021} = PM_{2021} + M_{2021}$$

Où :

PR_{2021} = Prix des unités d'émission de la réserve pour l'année 2021;

PM_{2021} = Prix minimum des unités d'émission qui font l'objet d'une vente aux enchères pour l'année 2021;

M_{2021} = Montant fixe pour l'année 2021, calculé selon l'équation prévue au troisième alinéa.

Le montant fixe visé dans l'équation prévue au deuxième alinéa est calculé selon l'équation suivante :

$$M_{2021} = (PR_{c, 2020} - PM_{2020}) \times (1 + T_{i2021})$$

Où :

M_{2021} = Montant fixe pour l'année 2021;

$PR_{c, 2020}$ = Prix des unités d'émission de la réserve de catégorie C, pour l'année 2020;

PM_{2020} = Prix minimum des unités d'émission qui font l'objet d'une vente aux enchères pour l'année 2020;

T_{i2021} = Taux d'indexation annuel pour l'année 2021, calculé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

À compter du 1^{er} janvier de l'année 2022, le prix des unités d'émission de la réserve est calculé selon l'équation suivante :

$$PR_t = PM_t + M_{t-1} \times (1 + T_i)$$

Où :

PR_t = Prix des unités d'émission de la réserve pour l'année t ;

t = Année en cours;

PM_t = Prix minimum des unités d'émission qui font l'objet d'une vente aux enchères pour l'année t ;

M_{t-1} = Montant fixe de l'année précédant l'année t , calculé selon l'équation prévue au cinquième alinéa;

T_i = Taux d'indexation annuel pour l'année en cours, calculé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le montant fixe visé dans l'équation prévue au quatrième alinéa est calculé selon l'équation suivante :

$$M_{t-1} = (PR_{t-1} - PM_{t-1}) \times (1 + T_i)$$

Où :

M_{t-1} = Montant fixe de l'année précédant l'année t ;

T = Année en cours;

PR_{t-1} = Prix des unités d'émission de la réserve pour l'année $t-1$;

PM_{t-1} = Prix des unités d'émission qui font l'objet d'une vente aux enchères pour l'année $t-1$;

T_i = Taux d'indexation annuel pour l'année en cours, calculé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré les deuxième et quatrième alinéas, à compter du 1^{er} janvier de l'année 2021, les unités d'émission ne sont pas nécessairement vendues au prix calculé en application de ces alinéas, mais au plus élevé des prix parmi ceux fixés par les entités partenaires ou celui calculé en application de ces alinéas, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Internet de cette dernière, en vigueur le 5^e jour ouvrable qui précède la date de la publication de ce prix dans le site Internet du ministère. Cette publication est faite annuellement le premier jour ouvrable du mois de décembre. ».

36. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, après « 7 », de « ou 7.2 ».

37. L'article 70.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Seuls les projets réalisés sur le territoire du Québec sont admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu du premier alinéa, sauf s'il en est autrement prévu dans un protocole.

Sous réserve d'une période particulière prévue dans un protocole, un projet de crédits compensatoires doit être réalisé pendant une période d'au plus 10 années consécutives. Cette période constitue, pour l'application du présent chapitre, une période d'admissibilité à la délivrance de crédits compensatoires, aussi désignée « période d'admissibilité », pendant laquelle le projet demeure admissible jusqu'à l'échéance du terme. ».

38. L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « deuxième » par « troisième »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet visant à réduire les émissions de GES ayant débuté avant que ne soit prévu à l'annexe D un protocole applicable à ce type de projet, le promoteur doit transmettre au ministre la demande d'enregistrement dans les 3 ans suivant la date de l'entrée en vigueur d'un tel protocole. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la première période de rapport de projet » par « , couvrant la première année du projet, »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un promoteur visé au deuxième alinéa, le premier rapport de projet prévu au troisième alinéa doit être transmis au ministre dans les 6 mois à compter de la date de son enregistrement et il doit couvrir toute la période ayant débuté le ou après le 1^{er} janvier 2007 et s'étant terminée à la date de l'enregistrement. ».

39. L'article 70.6 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 70.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

41. L'article 70.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, après « documents prévus au », de « deuxième » par « troisième ».

42. L'article 70.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

43. L'article 70.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « deuxième » par « premier ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.13, du suivant :

« **70.13.1.** Tout promoteur doit, au moment de la transmission du premier rapport de projet prévu au troisième alinéa de l'article 70.5, soumettre au ministre une première demande de délivrance de crédits compensatoires.

Le promoteur peut, par la suite, demander au ministre la délivrance de crédits compensatoires à tout moment pendant la période d'admissibilité. Il doit, toutefois, soumettre sa demande au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de la période de délivrance visée.

Chaque demande de délivrance doit comprendre tout renseignement et être accompagnée de tout document requis par le protocole applicable au projet. En outre, elle doit comprendre une déclaration du promoteur attestant :

1^o qu'il est le seul propriétaire des réductions d'émissions de GES résultant du projet et, lorsque plusieurs parties sont impliquées dans le projet, être accompagnée d'une copie d'une entente indiquant que les autres parties lui ont cédé leurs droits quant à ces réductions;

2^o qu'il n'a pas demandé de crédits pour les réductions d'émissions de GES visées par le projet dans le cadre d'un autre programme de réductions d'émissions de GES et qu'il ne fera pas une telle demande à la suite de l'enregistrement du projet.

On entend par « période de délivrance » la période de temps, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, dont le promoteur dispose pour demander la délivrance de crédits compensatoires qui n'ont pas encore fait l'objet d'une telle demande. ».

45. L'article 70.14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute demande de délivrance de crédits compensatoires doit être accompagnée d'un rapport de projet couvrant la période de délivrance la plus récente et comprenant les renseignements et documents suivants : »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, après « de la période », de « de délivrance »;

4° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.15, du suivant :

« **70.15.1.** Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification et les membres de l'équipe de vérification :

1° au cours des 3 années précédant l'année de délivrance, l'un des membres de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

2° l'un des membres de l'équipe de vérification ou une personne de la famille immédiate de l'un de ces membres a des intérêts personnels avec le promoteur ou l'un de ses dirigeants;

3° au cours des 3 années précédant l'année de délivrance, l'un des membres de l'équipe de vérification ou l'un des sous-traitants ayant participé à la vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion des données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données de transaction d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification ou de la demande de délivrance de crédits compensatoires en vertu du présent règlement;

c) la consultation liée aux réductions des émissions de GES, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources de gaz à effet de serre;

d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de gaz à effet de serre, notamment :

i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;

ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;

iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à la certification ISO 14001;

g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;

h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet de crédits compensatoires visés par le processus de vérification des émissions de GES dans le cadre d'un projet de crédits compensatoires;

i) un audit interne lié aux émissions de GES;

j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;

k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement, incluant tout avis quant à la conformité réglementaire du projet;

4° la personne de l'organisme de vérification chargée de faire une revue interne du processus de vérification, selon les exigences des normes ISO 14065 et ISO 14064-3, a déjà fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3 pour l'année de délivrance ou l'année en cours.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant le rapport de vérification.

Pour l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate d'un membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. ».

47. L'article 70.16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « du projet », de « , permettant de confirmer la mise en œuvre de ce dernier et le bon fonctionnement des instruments de mesure et de suivi, ».

48. L'article 70.17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.1°, de ce qui suit :

« ainsi que le plan de vérification et tous les échanges d'informations survenus entre le promoteur et le vérificateur dans le cadre de la vérification du projet »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée par le vérificateur au moment de la vérification du projet ou du rapport de projet ou relative aux données, aux renseignements ou aux méthodes utilisés, incluant les éléments suivants :

a) la date à laquelle le promoteur a été informé des erreurs, omissions ou inexactitudes;

b) une description de toute erreur, omission ou inexactitude;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour corriger chaque erreur, omission ou inexactitude et la date à laquelle l'action a été faite;

d) pour les erreurs, omissions ou inexactitudes qui ne peuvent être corrigées, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantité de réduction d'émissions de GES admissible à la délivrance de crédits compensatoires; »;

3° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « les corrections apportées » par « toute autre correction apportée ».

49. L'article 70.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.18.** Le promoteur doit, avant de soumettre au ministre son rapport de projet conformément à l'article 70.14, corriger toute erreur, omission ou inexactitude relevée lors de la vérification lorsque cette erreur, omission ou inexactitude peut l'être. ».

50. L'article 70.19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.19.** Un rapport de vérification d'un rapport de projet est considéré comme positif lorsque le vérificateur peut attester avec un niveau d'assurance raisonnable que le projet est réalisé conformément au présent règlement. ».

51. L'article 70.20 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « proportion » par « disposition »;

2° par l'insertion, après « suivant la réception », de « d'une demande de délivrance accompagnée ».

52. L'article 70.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« **70.21.** Le ministre peut exiger du promoteur le remplacement de tout crédit compensatoire versé pour un projet en vertu du premier alinéa de l'article 70.20 dans les cas suivants : »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante :

« Le ministre transfère également le nombre de crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.20, en proportion du nombre de crédits compensatoires remplacés par le promoteur, dans son compte d'invalidation, pour y être éteints. ».

53. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « l'article 19, », de « au deuxième alinéa de l'article 19.0.1, » et par le remplacement de « , 70.13 ou 70.14 » par « ou 70.13, au premier et au deuxième alinéa de l'article 70.13.1, à l'article 70.14 ».

54. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 19, », de « au premier alinéa de l'article 19.0.1, ».

55. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'article 19, », de « au deuxième alinéa de l'article 19.0.1, ».

56. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 19, », de « au premier alinéa de l'article 19.0.1, ».

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.4, de ce qui suit :

**« CHAPITRE I.2
AUTRES SANCTIONS**

« 75.5. Le ministre peut suspendre ou annuler l'inscription au système d'une personne autre qu'un émetteur visé à l'article 2, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité de ce système est en cause. ».

58. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la cinquième ligne du tableau, de « , à l'exception des activités de traitement de matières résiduelles par procédé d'équarrissage ainsi que de ses activités accessoires ».

59. L'annexe B.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 2. Province de l'Ontario

Les droits d'émission émis par la province de l'Ontario en vertu du document suivant : « O. Reg. 144/16 : The cap and trade program », sont considérés comme équivalents aux droits d'émission émis en vertu du présent règlement, selon les correspondances indiquées au tableau ci-dessous en fonction du type de droit d'émission :

	Québec	Ontario
Types de droit d'émission (chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique en équivalent CO ₂)	Unité d'émission	Ontario emission allowance
	Crédit pour réduction hâtive	Ontario early reduction credit
	Crédit compensatoire	Ontario offset credit

».

60. Le tableau B de la Partie I de l'annexe C de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, sous la ligne « Aluminium I Production de coke calciné I Tonne métrique de coke calciné », de la ligne « Autres² I Équarrissage I Tonne métrique de matières traitées »;

2° par l'ajout, sous la ligne « Métallurgie I Production d'anodes de cuivre I Tonne métrique d'anodes de cuivre / Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés », de la ligne « Métallurgie I Production de cathodes de cuivre I Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés ».

61. La section A de la Partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre, de « de « établissement assujetti à compter de l'année 2013 », « établissement assujetti après l'année 2013 »;

2° par le remplacement de la définition de « établissement assujetti après l'année 2013 » par la suivante :

« 2° « établissement assujetti après l'année 2013 » : un établissement pour lequel les émissions de GES vérifiées pour l'une des années 2012, 2013, 2014 ou 2015 atteignent ou excèdent le seuil d'émissions; »;

3° par l'ajout, à la fin, des définitions suivantes :

« 3° « établissement assujetti à compter de l'année 2018 » : un établissement pour lequel les émissions de GES vérifiées pour l'une des années 2016, 2017 ou 2018 atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

« 4° « établissement assujetti avant l'année 2021 » : un établissement visé aux paragraphes 1, 2 ou 3, ou un établissement visé à l'article 2.1 avant l'année 2021, qui est encore visé par le système en 2021;

« 5° « établissement assujetti à compter de l'année 2021 » : un établissement pour lequel les émissions de GES vérifiées pour l'année 2019 ou pour l'une des années subséquentes atteignent ou excèdent le seuil d'émissions. ».

62. La section C de la Partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « jusqu'en 2020 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° production d'anodes précuites et production d'aluminium utilisant une technologie à anodes précuites, à l'exception d'une technologie à anodes précuites à piquage latéral, à compter de 2021. ».

63. La section D de la Partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « quatrième » par « cinquième » et par l'insertion, après « un émetteur », de « visé à l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « les équations 1-1, 5-1 et 5-2 » par « selon les équations 1-1 et 5-1 pour les années 2013 à 2014, selon l'équation 5-2 pour les années 2015 à 2017 et selon l'équation 5-3 pour les années 2018 à 2020 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, des suivants :

« 5° dans le cas d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d , selon les équations 1-1 et 4-9 à 4-14;

« 6° dans le cas d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 1-1 et 4-15 à 4-20;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 1-1, 4-21 et 4-22, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 7° dans le cas d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 1-1 et 4-23 et 4-24;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 1-1, 4-21 et 4-22, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 8° dans le cas d'un établissement assujetti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, selon les équations 7-1 et 8-1 à 8-10 pour les années 2021 à 2023;

« 9° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 effectuant la production de ciment, d'anodes précurtes ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précurtes autre que la technologie à piquage latéral, selon les équations 7-1 et 9-1 pour les années 2021 à 2023;

« 10° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d , selon les équations 7-1 et 10-1 à 10-4;

« 11° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 7-1 et 11-1 à 11-4;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 7-1, 11-5 et 11-6, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 12° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 7-1, 12-1 et 12-2;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 7-1, 11-5 et 11-6, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 13° dans le cas d'un établissement qui produit de l'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précurtes à piquage latéral, selon les équations 7-1 et 8-1 à 8-7 pour les années 2021 à 2023;

« 14° dans le cas d'un établissement du secteur de la chaux, selon les équations 7-1 et 8-11 à 8-20 pour les années 2021 à 2023;

« 15° dans le cas d'un établissement qui produit de l'acier (brames, billettes ou lingots), du silicium métallique, du ferrosilicium, des boulettes de fer réduit ou du bioxyde de titane (TiO_2), selon les équations 7-1 et 6-15 pour les années 2021 à 2023;

« 16° dans le cas d'une affinerie de cuivre, selon les équations 7-1 et 6-16 pour les années 2021 à 2023. »;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du cinquième alinéa, la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur visé à l'article 2.1 est calculée conformément aux méthodes suivantes :

« 1° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$, selon les équations 1-1 et 4-25 à 4-30 pour les années 2018 à 2020;

« 2° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$ et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 1-1 et 4-31 à 4-36 pour les années 2018 à 2020;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 1-1 et 4-37 et 4-38 pour les années 2018 à 2020, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 3° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui ne possède pas d'unité étalon déterminée, qui n'est pas traité sur une base sectorielle et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES, pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 1-1, 4-39 et 4-40 pour les années 2018 à 2020;

b) dont les données d'émissions de GES, pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 1-1 et 4-37 et 4-38 pour les années 2018 à 2020, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 4° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$, selon les équations 7-1 et 13-1 à 13-4 pour les années 2021 à 2023;

« 5° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$ et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 7-1 et 14-1 à 14-4 pour les années 2021 à 2023;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 7-1, 14-5 et 14-6 pour les années 2021 à 2023, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles;

« 6° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et, selon le cas :

a) dont les données d'émissions de GES, pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon les équations 7-1, 15-1 et 15-2 pour les années 2021 à 2023;

b) dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 7-1, 14-5 et 14-6 pour les années 2021 à 2023, jusqu'à ce que ces données soient toutes disponibles; »;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du quatrième alinéa, de « pour les années 2013 à 2020 et selon les équations 6-10.1 et 6-10.2 pour les années 2021 à 2023 »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du quatrième alinéa, après « nouvelle installation », de « et de la production d'une nouvelle unité étalon »;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du quatrième alinéa, de « pour les années 2013 à 2020 et selon l'équation 6-11.1 pour les années 2021 à 2023 »;

8° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8° du quatrième alinéa, de « pour les années 2013 à 2020 et selon l'équation 6-14 pour les années 2021 à 2023 »;

9° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour être considérée dans le calcul des unités d'émission allouées gratuitement, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 et fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de la période de conformité concernée par cette modification. »;

10° par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Toute modification transmise au ministre dans le délai prévu au cinquième alinéa est applicable à compter du début de la période de conformité visée à cet alinéa. »;

11° par l'insertion, à la fin du titre de la section 1, de « pour les années 2013 à 2020 »;

12° par le remplacement, dans l'équation 1-1, de « 5-1, 5-2, 6-2, 6-7, 6-8 et 6-9 » par « 4-9, 4-15, 4-21, 4-23, 4-25, 4-31, 4-37, 4-39, 5-1, 5-2, 5-3, 6-2, 6-7, 6-8, 6-9 et 6-10.3 »;

13° par le remplacement de l'équation 2-8 par les suivantes :

« Équation 2-8 Calcul de l'intensité cible des émissions de GES par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année 2020

$$I_{2020 j} = I_{PF 2020 j} + I_{C 2020 j} + I_{A 2020 j}$$

Où :

$I_{2020 j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2020, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

$I_{PF 2020 j}$ = Intensité des émissions fixes de procédés calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j , selon l'équation 2-8.1;

$I_{C 2020 j}$ = Intensité des émissions de combustion calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j , selon l'équation 2-8.2;

$I_{A 2020 j}$ = Intensité des émissions autres calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j , selon l'équation 2-8.3.

Équation 2-8.1 Calcul de l'intensité cible des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année 2020

$$I_{PF 2020 j} = I_{PF moy j}$$

Où :

$I_{PF\ 2020\ j}$ = Intensité des émissions fixes de procédés calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ moy\ j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour la période 2007-2010, calculée selon l'équation 2-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

Équation 2-8.2 Calcul de l'intensité cible des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année 2020

$$I_{C\ 2020\ j} = R \times \min[(0,95)I_{C\ min\ j}; (0,90)I_{C\ moy\ j}]$$

Où :

$I_{C\ 2020\ j}$ = Intensité des émissions de combustion calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement, calculé selon les équations 2-4 et 2-5 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1;

\min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions de combustion;

$I_{C\ min\ j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2007 à 2010 inclusivement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions de combustion;

$I_{C\ moy\ j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2007 à 2010, calculée selon l'équation 2-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

Équation 2-8.3 Calcul de l'intensité cible des émissions autres par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année 2020

$$I_{A\ 2020\ j} = \min[(0,95)I_{A\ \min\ j}; (0,90)I_{A\ \text{moy}\ j}]$$

Où :

$I_{A\ 2020\ j}$ = Intensité des émissions autres calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions autres;

$I_{A\ \min\ j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2007 à 2010 inclusivement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions autres;

$I_{A\ \text{moy}\ j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2007 à 2010, calculée selon l'équation 2-7, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon. »;

14° par le remplacement, dans le titre de la section 4, de « et établissement assujetti après l'année 2013 » par « , établissement assujetti après l'année 2013, établissement assujetti à compter de l'année 2018 et établissement assujetti visé à l'article 2.1 »;

15° par l'insertion, à la fin du titre de la section 4.2, de « pour les établissements assujettis à compter de l'année 2013 et pour les établissements assujettis après l'année 2013 »;

16° par l'insertion, dans le titre de l'équation 4-8, après « ou », de « assujetti après l'année 2013 »;

17° par l'insertion, après la section 4.2, des sections suivantes :

« 4.3. Méthode de calcul pour les années 2018 à 2020 pour les établissements assujettis à compter de l'année 2018

« 4.3.1. Établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

Équation 4-9 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et qui possède des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$A_{ij} = [I_{PF\text{ dép }j} \times a_{PF,i} + R \times I_{C\text{ dép }j} \times a_{C,i} + I_{A\text{ dép }j} \times a_{A,i}] \times P_{Ri\ j}$$

Où :

A_{ij} = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 4-10, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions; dans le cas d'un établissement d'équarrissage assujetti à compter de l'année 2018, d correspond à l'année 2016;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement, calculé selon l'équation 4-11 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1;

$I_{C\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 4-13, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{A\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 4-14, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$P_{Ri j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-10 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émission de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{PF\text{ dép }j} = \frac{\sum_{i=(d-2)}^d GES\ PF_{i j}}{\sum_{i=(d-2)}^d P_{Ri j}}$$

Où :

$I_{PF\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

$GES\ PF_{i j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{Ri j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-11 Calcul du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émission de GES pour les années $d-2$ à d

$$R = 0,80 \times CVR + (1 - CVR)$$

Où :

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement;

0,80 = Proportion correspondant à 80 % du ratio CVR;

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement, calculé selon l'équation 4-12.

Équation 4-12 Calcul du ratio CVR pour un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émission de GES pour les années $d-2$ à d

$$CVR = \frac{\sum_{i=(d-2)}^{(d)} GES\ CVR_i}{\sum_{i=(d-2)}^{(d)} GES\ C_i}$$

Où :

CVR = Ratio des émissions combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement;

d = Première année pour laquelle les émissions de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

GES CVR_i = Émissions de combustion attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, de l'établissement au cours de l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES C_i = Émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 4-13 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émission de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d-2)}^d \text{GES } C_{ij}}{\sum_{i=(d-2)}^d P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

$\text{GES } C_{ij}$ = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-14 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émission de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d-2)}^d \text{GES } A_{ij}}{\sum_{i=(d-2)}^d P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

$GES A_{ij}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

« 4.3.2. Établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur visé à l'article 2 est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 4-15;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 4-21.

Équation 4-15 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$A_{ij} = [I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,i} + R \times I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,i} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,i}] \times P_{Rij}$$

Où :

A_{ij} = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-16, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement, calculé selon l'équation 4-17 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-19, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-20, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-16 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES_{PF_{ij}}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{Rij}}$$

Où

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES \text{ PF}_{ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES \text{ PF}_{ij}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-17 Calcul du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$R = 0,80 \times CVR + (1 - CVR)$$

Où :

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement;

0,80 = Proportion correspondant à 80 % du ratio CVR;

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement, calculé selon l'équation 4-18.

Équation 4-18 Calcul du ratio CVR pour un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$CVR = \frac{\sum_{i=(d)}^{(d+2)} GES\ CVR_i}{\sum_{i=(d)}^{(d+2)} GES\ C_i}$$

Ou

$$CVR = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{(d+3)} GES\ CVR_i}{\sum_{i=(d+1)}^{(d+3)} GES\ C_i}$$

Où :

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

GES CVR _{i} = Émissions de combustion attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, de l'établissement au cours de l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES C _{i} = Émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 4-19 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{C\ d\ép\ j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES\ C_{ij}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES C_{ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES C_{ij}$ = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-20 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES A_{ij}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES A_{ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

GES A_{ij} = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-21 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$A_i = (CE_{TOTAL\ i} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF\ i} \times a_{PF,i}) + (GES_{A\ i} \times a_{A,i})$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , calculée selon l'équation 4-22, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujéti entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$GES_{PF,i}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$GES_{A,i}$ = émissions autres de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$.

Équation 4-21.1 Calcul du facteur d'émission du gaz naturel

$$FE = ((FE_{CO_2} \times 1000) + (FE_{CH_4} \times PRP_{CH_4}) + (FE_{N_2O} \times PRP_{N_2O})) \times 0,000001$$

Où :

FE_{CO_2} = Facteur d'émission de CO₂ du gaz naturel tiré du tableau 1-4 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en kilogrammes de CO₂ par GJ;

1000 = Facteur de conversion des kilogrammes en grammes;

FE_{CH_4} = Facteur d'émission de CH₄ du gaz naturel, pour usages industriels, tiré du tableau 1-7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en grammes de CH₄ par GJ;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

FE_{N_2O} = Facteur d'émission de N₂O du gaz naturel, pour usages industriels, tiré du tableau 1-7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en grammes de N₂O par GJ;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

Équation 4-22 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i en GJ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 4.3.3. Établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas d'unité étalon déterminée

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 4-23;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 4-21.

Équation 4-23 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour les années 2018 à 2020 pour un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$A_i = [(CE_{TOTAL,moy} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF,moy} \times a_{PF,i}) + (GES_{A,moy} \times a_{A,i})]$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-24, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO_2/GJ , calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujétis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$GES_{PF,moy}$ = Émissions fixes de procédés moyennes de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$GES_{A,moy}$ = Émissions autres moyennes de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$.

Équation 4-24 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_d^{d+2} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Ou

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 4.4. Méthode de calcul pour les années 2018 à 2020 pour les établissements assujettis visés à l'article 2.1

« 4.4.1. Établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

Équation 4-25 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$A_{ij} = [I_{PF\ dépj} \times a_{PF,i} + R \times I_{C\ dépj} \times a_{C,i} + I_{A\ dépj} \times a_{A,i}] \times P_{Ri\ j}$$

Où :

A_{ij} = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité *j* d'un établissement pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

I_{PF dépj} = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 4-26, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année de la demande d'inscription au système;

a_{PF,i} = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année *i* pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec n=i-(e+1);

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement calculé selon l'équation 4-27 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1;

$I_{C\text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, calculée selon l'équation 4-29, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$I_{A\text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, calculée selon l'équation 4-30, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$P_{Ri j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-26 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$I_{PF\text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} GES\ PF_{ij}}{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF\text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-3$, $e-2$ et $e-1$;

$GES_{PF_{ij}}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R_{ij}}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-27 Calcul du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$R = 0,80 \times CVR + (1 - CVR)$$

Où :

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement;

0,80 = Proportion correspondant à 80 % du ratio CVR;

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement, calculé selon l'équation 4-28.

Équation 4-28 Calcul du ratio CVR pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$CVR = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{(e-1)} GES_{CVR_i}}{\sum_{i=(e-3)}^{(e-1)} GES_{C_i}}$$

Où :

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement;

e = Année de l'inscription au système;

i = Années e-3, e-2 et e-1;

GES CVR_i = Émissions de combustion attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, de l'établissement au cours de l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES C_i = Émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 4-29 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} GES C_{ij}}{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour les années e-3 à e-1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années e-3, e-2 et e-1;

GES C_{i j} = Émissions de combustion attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri j} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité *j* au cours de l'année *i*.

Équation 4-30 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} GES A_{ij}}{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-3$, $e-2$ et $e-1$;

$GES A_{ij}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{Ri j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

« 4.4.2. Établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 4-31;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 4-37.

Équation 4-31 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

$$A_{ij} = [I_{PF\text{ dép }j} \times a_{PF,i} + R \times I_{C\text{ dép }j} \times a_{C,i} + I_{A\text{ dép }j} \times a_{A,i}] \times P_{Ri j}$$

Où :

A_{ij} = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-32, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année de la demande d'inscription au système;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement calculé selon l'équation 4-33 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1;

$I_{C\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-35, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$I_{A\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-36, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$P_{Ri j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-32 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{PF\text{ dép }j} = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} GES\ PF_{ij}}{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e)}^{e+2} GES PF_{ij}}{\sum_{i=(e)}^{e+2} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES PF_{ij}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-33 Calcul du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

$$R = 0,80 \times CVR + (1 - CVR)$$

Où :

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement;

0,80 = Proportion correspondant à 80 % du ratio CVR;

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement, calculé selon l'équation 4-34.

Équation 4-34 Calcul du ratio CVR pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

$$CVR = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{(e+1)} GES\ CVR_i}{\sum_{i=(e-1)}^{(e+1)} GES\ C_i}$$

Ou

$$CVR = \frac{\sum_{i=(e)}^{(e+2)} GES\ CVR_i}{\sum_{i=(e)}^{(e+2)} GES\ C_i}$$

Où :

CVR = Ratio des émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de combustion totales de l'établissement ;

e = Année de l'inscription au système;

i = Années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

GES CVR_i = Émissions de combustion attribuables à l'utilisation du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, de l'établissement au cours de l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES C_i = Émissions de combustion totales attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 4-35 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

$$I_{C\ dép\ j} = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} GES\ C_{ij}}{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e)}^{e+2} GES C_{ij}}{\sum_{i=(e)}^{e+2} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES C_{ij}$ = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-36 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} GES A_{ij}}{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e)}^{e+2} GES A_{ij}}{\sum_{i=(e)}^{e+2} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A,dép,j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES_{A_{ij}}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R_{ij}}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 4-37 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$A_i = (CE_{TOTAL\ i} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF\ i} \times a_{PF,i}) + (GES_{A\ i} \times a_{A,i})$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique moyenne pour l'année i , calculée selon l'équation 4-38, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujéti entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

e = Année de la demande d'inscription au système;

$GES_{PF\ i}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$GES_{A\ i}$ = Émissions autres moyennes de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$.

Équation 4-38 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années e et $e+1$ d'un établissement pour les années 2018 à 2020 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique pour l'année i , en GJ;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 4.4.3. Établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas d'unité étalon déterminée

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 4-39;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 4-37.

Équation 4-39 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$A_i = \left[(CE_{TOTAL,moy} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF,moy} \times a_{PF,i}) + (GES_{A,moy} \times a_{A,i}) \right]$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 4-40, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO_2/GJ , calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujétis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$GES_{PF,moy}$ = Émissions fixes de procédés moyennes de l'établissement pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$GES_{A,moy}$ = Émissions autres moyennes de l'établissement pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$.

Équation 4-40 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Ou

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_e^{e+2} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

k = Type de combustible;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

18° par l'ajout, après le titre de la section 5.2 et avant l'équation 5-2, de l'intitulé suivant :

« 5.2.1. Établissement traité sur une base sectorielle pour les années 2015 à 2017 et établissement traité sur une base sectorielle qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d* à *d*+2, ou *d* à *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement pour les années 2018 à 2020 » ;

19° par l'ajout, après l'équation 5-2, de ce qui suit :

« 5.2.2. Établissement traité sur une base sectorielle qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d* à *d*+2, ou *d* à *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement pour les années 2018 à 2020

Équation 5-3 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2018 à 2020 et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$A_i = \max \left(\sum_{j=1}^m I_{2020S} \times P_{Rij} ; \frac{p}{q} \right) \times [(CE_{TOTALi} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PFi} \times a_{PF,i}) + (GES_{Ai} \times a_{A,i})]$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

max = Valeur maximale entre les deux valeurs calculées;

j = Type d'activité;

m = Nombre total de type d'activités de l'établissement;

I_{2020S} = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année 2020, calculée selon l'équation 3-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

P_{Rij} = quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

p = 2020- i ;

q = Valeur maximale entre 1 et p ;

CE_{TOTALi} = Consommation énergétique de l'année i , calculée selon l'équation 4-22, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$GES_{PF,i}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$GES_{A,i}$ = Émissions autres de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2018 et 2020, tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$. »;

20° par l'ajout, après l'équation 6-7, des équations suivantes :

« Équation 6-7.1 Calcul de l'intensité cible des émissions fixes de procédés d'un établissement de fabrication de panneaux isolants en mousse

$$I_{PF2020j} = I_{PF}$$

Où :

$I_{PF2020j}$ = Intensité des émissions fixes de procédés calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité, soit la fabrication de panneaux isolants en mousse;

I_{PF} = Intensité des émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année 2010, calculée selon l'équation 6-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse.

Équation 6-7.2 Calcul de l'intensité cible des émissions de combustion d'un établissement de fabrication de panneaux isolants en mousse

$$I_{C2020j} = R \times 0,9415 \times I_C$$

Où :

I_{C2020j} = Intensité des émissions de combustion calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité, soit la fabrication de panneaux isolants en mousse;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement, calculé selon les équations 4-6 et 4-7;

0,9415 = Proportion correspondant à une amélioration annuelle de 1 % du facteur d'intensité durant les années 2015 à 2020;

I_C = Intensité des émissions de combustion de l'établissement pour l'année 2010, calculée selon l'équation 6-5, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse.

Équation 6-7.3 Calcul de l'intensité cible des émissions autres d'un établissement de fabrication de panneaux isolants en mousse

$$I_{A2020j} = 0,9415 \times I_A$$

Où :

I_{A2020j} = Intensité des émissions autres calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité, soit la fabrication de panneaux isolants en mousse;

0,9415 = Proportion correspondant à une amélioration annuelle de 1 % du facteur d'intensité durant les années 2015 à 2020;

I_A = Intensité des émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année 2010, calculée selon l'équation 6-6 en tonne métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

21° par le remplacement, dans le premier alinéa de la section 6.4, de « 2014 et selon l'équation 6-9 pour les années 2015 à 2020 » par « 2014, selon l'équation 6-9 pour les années 2015 à 2020 et selon l'équation 6-10.1 pour les années 2021 à 2023 »;

22° par l'ajout, après l'équation 6-10, des équations suivantes :

« Équation 6-10.1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement de production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières pour les années 2021 à 2023

$$A_{i,j} = [(I_{C\ ref\ j} \times a_{C,i} + I_{A\ ref\ j} \times a_{A,i} + F_{Hi}) \times P_{Ri,j} + \max(GES_{PF\ i,j}; I_{PF\ ref\ j} \times P_{Ri,j}) \times a_{PF,i}] \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{i,j}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023;

j = Type d'activité, soit la production de zinc cathodique;

$I_{C,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$F_{H,i}$ = Facteur d'ajustement relatif à la perte partielle ou totale d'approvisionnement d'hydrogène pour l'année i , calculé selon l'équation 6-10.2;

\max = Valeur maximale entre $GES_{PF,i,j}$ et $I_{P,ref,j} \times P_{R,i,j}$;

$GES_{PF,i,j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$I_{P,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-26, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$P_{R,i,j}$ = Quantité totale de zinc cathodique produit par l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques de zinc cathodique;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour la production de zinc cathodique pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 6-10.2 Calcul du facteur d'ajustement relatif à la perte partielle ou totale d'approvisionnement d'hydrogène

$$F_{Hi} = \left[0,065 - \frac{H_{2,i}}{P_{Rij}} \right] \times 0,3325 \times 1,889 \times 0,95 \times a_{c,i} \text{ lorsque } \left[\frac{H_{2,i}}{P_{Rij}} \right] \leq 0,065$$

et

$$F_{Hi} = 0 \text{ lorsque } \left[\frac{H_{2,i}}{P_{Rij}} \right] > 0,065$$

Où :

F_{Hi} = Facteur d'ajustement relatif à la perte partielle ou totale d'approvisionnement d'hydrogène pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023;

0,065 = Ratio de la consommation annuelle d'hydrogène par rapport à la production annuelle obtenue au cours de l'année ayant servi au calcul de l'intensité annuelle minimale des émissions de combustion, en kilomètres cubes d'hydrogène par tonne de zinc cathodique;

$H_{2,i}$ = Consommation d'hydrogène pour l'année i , en kilomètres cubes;

P_{Rij} = Quantité totale de zinc cathodique produit par l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques de zinc cathodique;

0,3325 = Facteur d'équivalence en volume entre l'hydrogène et le gaz naturel, en kilomètres cubes de gaz naturel par kilomètre cube d'hydrogène;

1,889 = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilomètre cube de gaz naturel;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions de combustion;

$a_{c,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe. »;

23° par l'ajout, dans le titre de la section 6.5, après « unité », de « étalon »;

24° dans la section 6.5.1 :

a) par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, de « La quantité d'unités » par « 1° jusqu'au 31 décembre 2017, la quantité d'unités »;

b) par le remplacement de « 1° » par « a) » et de « 2° » par « b) »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 2°, de ce qui suit :

« 2° pour les années 2018 à 2020, la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour une nouvelle installation située sur le site de l'un de ses établissements assujettis dont la production ne remplace pas celle d'un autre établissement ou installation doit être calculée selon l'équation 6.10-3 pour la période où la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas disponibles.

Équation 6-10.3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour une nouvelle installation d'un établissement assujetti pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles

$$A_{NI\ i} = \left((CE_{NI\ TOTAL\ i} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{NI\ PF\ i} \times a_{PF,i}) + (GES_{NI\ A\ i} \times a_{A,i}) \right)$$

Où :

$A_{NI\ i}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour une nouvelle installation pour l'année i ;

i = Chaque année de la période pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

$CE_{NI\ TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de la nouvelle installation de l'année i , calculée selon l'équation 6-10.4, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO_2 /GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de la nouvelle installation atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$GES_{NI\ PF\ i}$ = Émissions fixes de procédés de la nouvelle installation pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$GES_{NI\ A\ i}$ = Émissions autres de la nouvelle installation pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 4 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$.

Équation 6-10.4 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{NI\ TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n (Combustible_k \times PCS_k)$$

Où :

$CE_{NI\ TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de la nouvelle installation de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 3^o pour les années 2021 à 2023, la quantité d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement à un émetteur pour une nouvelle installation située sur le site de l'un de ses établissements assujétis qui n'est pas traitée sur une base sectorielle doit être calculée :

a) pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 6-10.3;

b) pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, sont toutes disponibles, selon les équations 6-10.5 et 7-1.

Équation 6-10.5 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti qui n'est pas traitée sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 au cours de la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, sont toutes disponibles

$$A_{NI\ i\ j} = (I_{PF\ ref\ NI\ j} \times a_{PF,i} + I_{C\ ref\ NI\ j} \times a_{C,i} + I_{A\ ref\ NI\ j} \times a_{A,i}) \times P_{R\ i,j} \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{NI\ i\ j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'une nouvelle installation pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ ref\ NI\ j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation selon l'équation 6-10.6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe pour une nouvelle installation assujéti avant 2021 et au tableau 6 de la présente annexe pour une nouvelle installation assujéti à compter de 2021, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{C\ ref\ NI\ j}$ = Intensité de référence des émissions de GES de combustion attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation selon l'équation 6-10.7, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe pour une nouvelle installation assujéti avant 2021 et au tableau 6 de la présente annexe pour une nouvelle installation assujéti à compter de 2021, avec $n=i-(d+2)$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de la nouvelle installation atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$I_{A\ ref\ NI\ j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation calculée selon l'équation 6-10.8, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe pour une nouvelle installation assujettie avant 2021 et au tableau 6 de la présente annexe pour une nouvelle installation assujettie à compter de 2021, avec $n=i-(d+2)$;

$P_{R i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 6-10.6 Calcul de l'intensité de référence des émissions fixes de procédés par type d'activité d'une nouvelle installation d'un établissement assujetti qui n'est pas traitée sur une base sectorielle pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, sont toutes disponibles

$$I_{PF \text{ réf } NI j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES_{PF NI i j}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{R i j}}$$

Ou

$$I_{PF \text{ réf } NI j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES_{PF NI i j}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{R i j}}$$

Où:

$I_{PF \text{ réf } NI j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de la nouvelle installation atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$GES_{PF\ NI\ ij}$ = Émissions fixes de procédé attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ ij}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 6-10.7 Calcul de l'intensité de référence des émissions de combustion par type d'activité d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti qui n'est pas traitée sur une base sectorielle pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, sont toutes disponibles

$$I_{C\ réf\ NI\ j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES_{C\ NI\ ij}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{R\ ij}}$$

Ou

$$I_{C\ réf\ NI\ j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES_{C\ NI\ ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{R\ ij}}$$

Où :

$I_{C\ réf\ NI\ j}$ = Intensité de référence des émissions de GES de combustion attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de la nouvelle installation atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$GES_{C\ NI\ ij}$ = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ ij}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 6-10.8 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti qui n'est pas traitée sur une base sectorielle pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, sont toutes disponibles

$$I_{A\text{réf NI } j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES_{A\text{ NI } i j}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{R i j}}$$

Ou

$$I_{A\text{réf NI } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES_{A\text{ NI } i j}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{R i j}}$$

Où :

$I_{A\text{réf NI } j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de la nouvelle installation atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$GES_{A\text{ NI } i j}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de la nouvelle installation pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,ij}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

« 4° pour les années 2021 à 2023, la quantité d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement à un émetteur pour une nouvelle installation située sur le site de l'un de ses établissements assujéttis qui est traitée sur une base sectorielle doit être calculée :

a) pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 6-10.3;

b) pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, sont toutes disponibles, selon les équations 6-10.9 et 7-1.

Équation 6-10.9 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti qui est traitée sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023

$$A_{NI\ i\ j} = I_{(S\ NI)\ i\ j} \times P_{R\ i\ j} \times FA_{i\ j}$$

Où :

$A_{NI\ i\ j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'une nouvelle installation pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{(S\ NI)\ i\ j}$ = Intensité des émissions de GES attribuables au type d'activité j des nouvelles installations du secteur pour l'année i , déterminée selon les tableaux 1 et 2 de la présente annexe, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$P_{R\ i\ j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i\ j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe. »;

25° par le remplacement de la section 6.5.3 par la suivante :

« 6.5.3. Production d'une nouvelle unité étalon

1° jusqu'en 2020, la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour la production d'une nouvelle unité étalon par l'un de ses établissements assujéti doit être calculée selon l'équation 4-21 pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est la première année de production de la nouvelle unité étalon, ne sont pas toutes disponibles;

2° pour les années 2021 à 2023, la quantité d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement à un émetteur pour la production d'une nouvelle unité étalon par l'un de ses établissements assujettis doit être calculée :

a) dans le cas d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle, pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est la première année de production de la nouvelle unité étalon, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 11-5;

b) dans le cas d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle, pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est la première année de production de la nouvelle unité étalon, sont toutes disponibles, selon les équations 11-1 à 11-4, lesquelles s'appliquent à compter de l'année 2018;

c) dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle, pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est la première année de production de la nouvelle unité étalon, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 11-5;

d) dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle, pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est la première année de production de la nouvelle unité étalon, sont toutes disponibles, selon l'équation 9-1. »;

26° par l'insertion, dans le titre de la section 6.6, après « 2013 », de « , mais avant l'année 2021, »;

27° dans la section 6.7 :

a) par l'ajout, après le titre et avant l'équation 6-11, de ce qui suit :

« 1° jusqu'en 2020, la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour une entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un État américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire doit être calculée selon l'équation 6-11;

2° pour les années 2021 à 2023, la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour une entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un État américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire doit être calculée selon l'équation 6-11.1. »;

b) par l'ajout, avant le titre de la section 6.8, de ce qui suit :

« Équation 6-11.1 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à une entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un État américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire

$$A_i = \frac{P_i^{Non-WCI}}{P_i^{WCI}} \times \acute{E}_i^{Non-WCI}$$

Où :

A_i = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

$P_i^{Non-WCI}$ = Prix moyen pondéré des droits d'émission de l'année i vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année i par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les États américains où un système visant la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en dollars américains;

P_i^{WCI} = Prix moyen pondéré des droits d'émission de l'année i vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année i par le Québec ou par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les États américains où un système visant la production d'électricité a été mis en place par une entité qui est une entité partenaire, en dollars américains;

$\acute{E}_i^{Non-WCI}$ = Émissions annuelles de GES pour l'année i relatives à la production de l'électricité acquise d'une autre province ou d'un territoire canadien ou d'un État américain où les producteurs sont soumis à un système mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en tenant compte des nouvelles valeurs de PRP, déterminées à l'annexe III du document intitulé « Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013 », FCCC/CP/2013/10/Add.3, (nouveaux PRP), en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions. »;

28° dans la section 6.8 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2014 et selon l'équation 6-13 pour les années 2015 à 2020 » par « 2014, selon l'équation 6-13 pour les années 2015 à 2020 et selon l'équation 6-14 pour les années 2021 à 2023 »;

b) par l'ajout, après l'équation 6-13, des équations suivantes :

« Équation 6-14 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour une fonderie de cuivre pour les années 2021 à 2023

$$A_i = \left[(I_{C \text{ ref } cu} \times a_{C,i} \times P_{Rcu,i}) + \left[\max(GES_{PF \text{ cu},i}; I_{PF \text{ ref } cu} \times P_{Rcu,i}) \right] \times a_{PF,i} \right] \times FA_{cu,i} + \left[(I_{C \text{ ref } MSR} \times a_{C,i} \times P_{RMSR,i}) + A_{recycl,i} \right] \times FA_{MSR,i}$$

Où :

A_i = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année i ;

$I_{C \text{ ref } cu}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$P_{Rcu,i}$ = Quantité totale d'anodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques d'anodes de cuivre;

max = Valeur maximale entre $GES_{PF \text{ cu},i}$ et $I_{PF \text{ ref } cu} \times P_{cu,i}$;

$GES_{PF \text{ cu},i}$ = Émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$I_{PF \text{ ref } cu}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$FA_{cu,i}$ = Facteur d'assistance pour la production d'anodes de cuivre pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$I_{C \text{ ref } MSR}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;

$P_{RMSR,i}$ = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés;

$A_{\text{recycl},i}$ = Émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matières secondaires recyclées introduites dans le procédé pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$FA_{\text{MSR},i}$ = Facteur d'assistance pour le traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Pour l'application de l'équation 6-14, sont considérées comme des matières secondaires recyclées dans le procédé de fonderie de cuivre, toutes les matières introduites dans le procédé autres que les combustibles, le minerai, les agents réducteurs ou les matières servant à l'épuration des scories, les réactifs de type carbonaté et les électrodes de carbone.

« Équation 6-15 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂) pour les années 2021 à 2023

$$A_{i,j} = \left[(I_{C \text{ ref } j} \times a_{C,i} + I_{A \text{ ref } j} \times a_{A,i}) \times P_{R i,j} + \max(GES_{PF i,j}; I_{PF \text{ ref } j} \times P_{R i,j}) \times a_{PF,i} \right] \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{i,j}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité, soit la production d'acier (brames, billettes ou lingots), la production de silicium métallique ou la production de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂);

$I_{C \text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A \text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

max = Valeur maximale entre $GES_{PFi,j}$ et $I_{PF\ ref\ j} \times P_{Ri,j}$;

$GES_{PFi,j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$I_{PF\ ref\ j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

« Équation 6-16 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour une raffinerie de cuivre pour les années 2021 à 2023

$$A_i = \left[\left(I_{C\ ref\ cath} \times a_{C,i} \right) + \left(I_{PF\ ref\ cath} \times a_{PF,i} \right) \right] \times P_{R\ cath,i} \times FA_{cath,i} + \left[\left(GES_{C,i\ MSR} \times a_{C,i} \right) \right] \times FA_{MSR,i}$$

Où :

A_i = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année i ;

$I_{C\ ref\ cath}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de cathodes de cuivre;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{PF\ ref\ cath}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anode de cuivre;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$P_{R\ cath,i}$ = Quantité totale de cathodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques d'anodes de cuivre;

$FA_{cath,i}$ = Facteur d'assistance pour la production de cathodes de cuivre pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$GES_{C,i MSR}$ = Émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matières secondaires recyclées pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$FA_{MSR,i}$ = Facteur d'assistance pour le traitement des matériaux secondaires recyclés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe. »;

29° par l'ajout, après la section 6.8, des sections suivantes :

« 7. Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour les années 2021 à 2023

Équation 7-1 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour les années 2021 à 2023

$$A_{\text{établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{i,j}$$

Où :

$A_{\text{établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activité j de cet établissement visés au tableau B de la présente annexe;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

m = Nombre total de types d'activité de l'établissement;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

$A_{i,j}$ = Nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j pour l'année i , calculé selon les équations 8-1, 8-1.1, 9-1, 10-1, 11-1, 11-5, 12-1, 13-1, 14-1, 14-5, 15-1, 6-10.1, 6-10.5, 6-10.9, 6-11.1, 6-14, 6-15 ou 6-16.

« 8. Établissement assujetti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou établissement effectuant la production de chaux ou la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral

Équation 8-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité pour les années 2021 à 2023 pour un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production de chaux ou la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précurées à piquage latéral

$$A_{i,j} = (I_{PF,ref,j} \times a_{PF,i} + I_{C,ref,j} \times a_{C,i} + I_{A,ref,j} \times a_{A,i}) \times P_{R,i,j} \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023 selon l'équation 8-2, 8-8 ou l'équation 8-11, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{C,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions de GES de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée, selon le cas, selon l'équation 8-4, 8-9 ou 8-13 ou, dans le cas d'un établissement de production d'alumine à partir de la bauxite, ayant une valeur de 0,4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023 selon l'équation 8-6, 8-10 ou 8-17, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$P_{R,i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 8-1.1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité pour les années 2021 à 2023 pour un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas d'unité étalon déterminée

$$A_i = \left[(CE_{TOTAL,moy} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF,moy} \times a_{PF,i}) + (GES_{A,moy} \times a_{A,i}) \right] \times FA_{i,j}$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années de référence, calculée, selon le cas, selon l'équation 4-24 ou 4-40, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent CO_2/GJ , calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$GES_{PF,moy}$ = Émissions fixes de procédés moyennes de l'établissement pour les années de référence, en tonnes métriques en équivalent CO_2 , calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$GES_{A,moy}$ = Émissions autres moyennes de l'établissement pour les années de référence, en tonnes métriques en équivalent CO_2 , calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

« 8.1. Méthode de calcul des intensités de référence pour un établissement utilisant des données d'émissions de GES des années 2007 à 2010

Équation 8-2 Calcul de l'intensité de référence des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou d'un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral, pour les années 2021 à 2023 et utilisant des données d'émissions de GES des années 2007 à 2010

$$I_{PF\ ref\ j} = C_{PF\ j} \times I_{PF2020\ j}$$

Où :

$I_{PF\ ref\ j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

$C_{PF\ j}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions fixes de procédés pour le type d'activité j , calculé selon l'équation 8-3;

$I_{PF2020\ j}$ = Intensité des émissions fixes de procédés calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j , selon l'équation 2-8.1, ou selon l'équation 6-7.1 dans le cas de la fabrication de panneaux isolants en mousse, en utilisant les anciennes valeurs de PRP.

Équation 8-3 Calcul du facteur de correction des émissions fixes de procédés pour tenir compte des nouvelles valeurs de PRP

$$C_{PF\ j} = moy \left[\frac{GES_{PF\ j\ 2013} (nouveaux\ PRP)}{GES_{PF\ j\ 2013} (anciens\ PRP)}; \frac{GES_{PF\ j\ 2014} (nouveaux\ PRP)}{GES_{PF\ j\ 2014} (anciens\ PRP)}; \frac{GES_{PF\ j\ 2015} (nouveaux\ PRP)}{GES_{PF\ j\ 2015} (anciens\ PRP)} \right]$$

Où :

$C_{PF\ j}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions fixes de procédés pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

moy = Moyenne des émissions fixes de procédés pour les années 2013, 2014 et 2015;

$GES_{PF\ j}$ = Émissions fixes de procédés pour le type d'activité j de l'établissement pour les années 2013, 2014 et 2015, utilisant pour le calcul les anciennes valeurs de PRP, déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) ou les nouvelles valeurs de PRP en tonnes métriques en équivalent CO_2 , en excluant les années qui ne sont pas utilisables.

Équation 8-4 Calcul de l'intensité de référence des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou d'un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral, et utilisant des données d'émissions de GES pour les années 2007 à 2010

$$I_{C_{ref}j} = C_{Cj} \times I_{C2020j} \times C_{CR}$$

Où :

$I_{C_{ref}j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

C_{Cj} = Facteur de correction de l'intensité des émissions de combustion pour le type d'activité j , calculé selon l'équation 8-5;

I_{C2020j} = Intensité des émissions de combustion calculée pour l'année 2020 pour le type d'activité j , selon l'équation 2-8.2, ou selon l'équation 6-7.2 dans le cas de la fabrication de panneaux isolants en mousse, en utilisant les anciennes valeurs de PRP;

C_{CR} = Facteur de correction du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement, calculé selon l'équation 8-4.1.

Équation 8-4.1 Calcul du facteur de correction du facteur multiplicatif des émissions de combustion de l'établissement

$$C_{CR} = \max[1; 0,85/R]$$

Où :

C_{CR} = Facteur de correction du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement;

\max = Valeur maximale entre 1 et $\frac{0,85}{R}$;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de GES calculé selon l'équation 2-4, 4-6, 4-11, 4-17, 4-27 ou 4-33 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1.

Équation 8-5 Calcul du facteur de correction des émissions de combustion par type d'activité pour tenir compte des nouvelles valeurs de PRP

$$C_{Cj} = \text{moy} \left[\frac{GES_{Cj2013}(\text{nouveaux PRP})}{GES_{Cj2013}(\text{anciens PRP})}; \frac{GES_{Cj2014}(\text{nouveaux PRP})}{GES_{Cj2014}(\text{anciens PRP})}; \frac{GES_{Cj2015}(\text{nouveaux PRP})}{GES_{Cj2015}(\text{anciens PRP})} \right]$$

Où :

$C_{c j}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions de combustion pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

moy = Moyenne des émissions de combustion pour les années 2013, 2014 et 2015;

$GES_{c j}$ = Émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement pour les années 2013, 2014 et 2015, utilisant pour le calcul les anciennes valeurs de PRP, déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) ou les nouvelles valeurs de PRP en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les années qui ne sont pas utilisables.

Équation 8-6 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou d'un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précurées à piquage latéral, pour les années 2021 à 2023 et utilisant des données d'émissions de GES des années 2007 à 2010

$$I_{A \text{ ref } j} = C_{A j} \times I_{A2020 j}$$

Où :

$I_{A \text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions autres pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$C_{A j}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions autres pour le type d'activité j , calculé selon l'équation 8-7;

$I_{A2020 j}$ = Intensité des émissions autres calculée pour I2020 pour le type d'activité j , selon l'équation 2-8.3, ou selon l'équation 6-7.3 dans le cas de la fabrication de panneaux isolants en mousse, en utilisant les anciennes valeurs de PRP.

Équation 8-7 Calcul du facteur de correction des émissions autres par type d'activité pour tenir compte des nouvelles valeurs de PRP

$$C_{A j} = \text{moy} \left[\frac{GES_{A j 2013} (\text{nouveaux PRP})}{GES_{A j 2013} (\text{anciens PRP})}; \frac{GES_{A j 2014} (\text{nouveaux PRP})}{GES_{A j 2014} (\text{anciens PRP})}; \frac{GES_{A j 2015} (\text{nouveaux PRP})}{GES_{A j 2015} (\text{anciens PRP})} \right]$$

Où :

$C_{A j}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions autres pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

moy = Moyenne des émissions autres pour les années 2013, 2014 et 2015;

$GES_{A j}$ = Émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement pour les années 2013, 2014 et 2015, utilisant pour le calcul les anciennes valeurs de PRP, déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) ou les nouvelles valeurs de PRP, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les années qui ne sont pas utilisables.

« 8.2. Méthode de calcul des intensités de référence pour un établissement n'utilisant aucune donnée d'émissions de GES des années 2007 à 2010

Équation 8-8 Calcul de l'intensité de référence des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 et n'utilisant aucune donnée d'émissions des années 2007 à 2010

$$I_{PF\ ref\ j} = I_{PF\ dép\ j}$$

Où :

$I_{PF\ ref\ j}$ = Intensité moyenne de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ dép\ j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon le cas, selon l'équation 4-3, 4-10, 4-16, 4-26 ou 4-32, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP.

Équation 8-9 Calcul de l'intensité de référence des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle et n'utilisant aucune donnée d'émissions de GES des années 2007 à 2010

$$I_{C\ ref\ j} = R \times 0,99^n \times I_{C\ dép\ j} \times C_{cR}$$

Où :

$I_{C\ ref\ j}$ = Intensité moyenne de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

R = Facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement calculé selon l'équation 4-6, 4-11, 4-17, 4-27 ou 4-33 ou, dans le cas d'un établissement de production de pâtes et papiers décrit par le code SCIAN 3221, ayant une valeur de 1;

$n = i - (d+2)$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Année 2020;

$I_{C\ dép\ j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée, selon le cas, selon l'équation 4-4, 4-13, 4-19, 4-29 ou 4-35, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP;

C_{cR} = Facteur de correction du facteur multiplicatif de l'intensité des émissions de combustion de l'établissement calculé selon l'équation 8-4.1.

Équation 8-10 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle et n'utilisant aucune donnée d'émissions des années 2007 à 2010 pour les années 2021 à 2023

$$I_{A\ ref\ j} = 0,99^n \times I_{A\ dép\ j}$$

Où :

$I_{A\ ref\ j}$ = Intensité moyenne de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

$n = i - (d+2)$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Année 2020;

$I_{A\text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée, selon le cas, selon l'équation 4-5, 4-14, 4-20, 4-30 ou 4-36, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP.

« 8.3 Méthode de calcul des intensités de référence pour un établissement effectuant la production de chaux

Équation 8-11 Calcul de l'intensité de référence des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{PF\text{ ref } j} = \frac{\sum_{i=2007}^{2010} \sum_{k=1}^i C_{PF\text{ } jk} \cdot GES_{PF\text{ } ijk}}{\sum_{i=2007}^{2010} \sum_{k=1}^i P_{R\text{ } ijk}}$$

Où :

$I_{PF\text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés du secteur de la chaux pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

i = Chaque année incluse dans la période 2007-2010;

k = Établissement assujetti dans le secteur de la chaux;

l = Nombre d'établissements assujettis à compter de 2013 dans le secteur de la chaux;

$C_{PF\text{ } jk}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions fixes de procédés pour le type d'activité j de l'établissement k , calculé selon l'équation 8-12;

$GES_{PF\text{ } ijk}$ = Émissions fixes de procédés pour le type d'activité j de l'établissement k au cours des années i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\text{ } ijk}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 8-12 Calcul du facteur de correction des émissions fixes de procédés pour tenir compte des nouvelles valeurs de PRP

$$C_{PF\text{ } jk} = \text{moy} \left[\frac{GES_{PF\text{ } 2013\text{ } jk} (\text{nouveaux PRP})}{GES_{PF\text{ } 2013\text{ } jk} (\text{anciens PRP})}, \frac{GES_{PF\text{ } 2014\text{ } jk} (\text{nouveaux PRP})}{GES_{PF\text{ } 2014\text{ } jk} (\text{anciens PRP})}, \frac{GES_{PF\text{ } 2015\text{ } jk} (\text{nouveaux PRP})}{GES_{PF\text{ } 2015\text{ } jk} (\text{anciens PRP})} \right]$$

Où :

$C_{PF\ jk}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions fixes de procédés pour le type d'activité j de l'établissement k ;

j = Type d'activité;

k = Établissement assujéti dans le secteur de la chaux;

moy = Moyenne des émissions fixes de procédés pour les années 2013, 2014 et 2015;

$GES_{PF\ jk}$ = Émissions fixes de procédés pour le type d'activité j de l'établissement k pour les années 2013, 2014 et 2015, utilisant pour le calcul les anciennes valeurs de PRP, déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) ou les nouvelles valeurs de PRP en tonnes métriques en équivalent CO_2 , en excluant les années qui ne sont pas utilisables.

Équation 8-13 Calcul de l'intensité de référence des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{C\ ref\ j} = R_s \cdot \min\{0,95 \cdot I_{C\ ref\ min\ j}; 0,90 \cdot I_{C\ ref\ moy\ j}\}$$

Où :

$I_{C\ ref\ j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion du secteur de la chaux pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

R_s = Facteur multiplicatif sectoriel de l'intensité des émissions de combustion calculé selon les équations 3-4 et 3-5;

min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions de combustion;

$I_{C\ ref\ min\ j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions de combustion pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-14, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions de combustion;

$I_{C\ ref\ moy\ j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-15, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon.

Équation 8-14 Calcul de l'intensité minimale des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{C\ ref\ min\ j} = \min \left[\frac{\sum_{k=1}^l C_{C\ jk} . GES_{C\ 2007\ jk}}{\sum_{k=1}^l P_{R\ 2007\ jk}} ; \frac{\sum_{k=1}^l C_{C\ jk} . GES_{C\ 2008\ jk}}{\sum_{k=1}^l P_{R\ 2008\ jk}} ; \frac{\sum_{k=1}^l C_{C\ jk} . GES_{C\ 2009\ jk}}{\sum_{k=1}^l P_{R\ 2009\ jk}} ; \frac{\sum_{k=1}^l C_{C\ jk} . GES_{C\ 2010\ jk}}{\sum_{k=1}^l P_{R\ 2010\ jk}} \right]$$

Où :

$I_{C\ ref\ min\ j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions de combustion pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale des intensités annuelles des émissions de combustion pour les années 2007-2010;

k = Établissement assujetti dans le secteur de la chaux;

l = Nombre d'établissements assujettis à compter de 2013 dans le secteur de la chaux;

$C_{C\ jk}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement k , calculé selon l'équation 8-16;

$GES_{C\ jk}$ = Émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement k au cours des années 2007 à 2010, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ jk}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours des années 2007 à 2010.

Équation 8-15 Calcul de l'intensité moyenne des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{C\ ref\ moy\ j} = \frac{\sum_{i=2007}^{2010} \sum_{k=1}^l C_{C\ jk} . GES_{C\ ijk}}{\sum_{i=2007}^{2010} \sum_{k=1}^l P_{R\ ijk}}$$

Où :

$I_{C\ ref\ moy\ j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Chaque année incluse dans la période 2007-2010;

k = Établissement assujéti dans le secteur de la chaux;

l = Nombre d'établissements assujétis à compter de 2013 dans le secteur de la chaux;

C_{cjk} = Facteur de correction de l'intensité des émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement k , calculé selon l'équation 8-16;

GES_{Cijk} = Émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement k au cours de l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

PR_{ijk} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 8-16 Calcul du facteur de correction des émissions de combustion par type d'activité pour tenir compte des nouvelles valeurs de PRP

$$C_{cjk} = \text{moy} \left[\frac{GES_{C2013jk}(\text{nouveaux PRP})}{GES_{C2013jk}(\text{anciens PRP})}; \frac{GES_{C2014jk}(\text{nouveaux PRP})}{GES_{C2014jk}(\text{anciens PRP})}; \frac{GES_{C2015jk}(\text{nouveaux PRP})}{GES_{C2015jk}(\text{anciens PRP})} \right]$$

Où :

C_{cjk} = Facteur de correction de l'intensité des émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement k ;

j = Type d'activité;

k = Établissement assujéti dans le secteur de la chaux;

moy = Moyenne des émissions de combustion pour les années 2013, 2014 et 2015;

GES_{Cjk} = Émissions de combustion pour le type d'activité j de l'établissement k pour les années 2013, 2014 et 2015, utilisant pour le calcul les anciennes valeurs de PRP, déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) ou les nouvelles valeurs de PRP, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les années qui ne sont pas utilisables.

Équation 8-17 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{Arefj} = \min\{0,95.I_{Ostanminj}; 0,90.I_{Ostanavj}\}$$

Où :

$I_{A\text{ref}j}$ = Intensité de référence des émissions autres du secteur de la chaux pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions autres;

$I_{O\text{stan min}j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-18, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions autres;

$I_{O\text{stan av}}$ = Intensité moyenne des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-19, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

Équation 8-18 Calcul de l'intensité minimale des émissions autres par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{A\text{ref min}j} = \min \left[\frac{\sum_{k=1}^l C_{Ajk} \cdot GES_{A2007jk}}{\sum_{k=1}^l P_{2007jk}}; \frac{\sum_{k=1}^l C_{Ajk} \cdot GES_{A2008jk}}{\sum_{k=1}^l P_{2008jk}}; \frac{\sum_{k=1}^l C_{Ajk} \cdot GES_{A2009jk}}{\sum_{k=1}^l P_{2009jk}}; \frac{\sum_{k=1}^l C_{Ajk} \cdot GES_{A2010jk}}{\sum_{k=1}^l P_{2010jk}} \right]$$

Où :

$I_{A\text{ref min}j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale des intensités annuelles des émissions autres pour les années 2007-2010;

k = Établissement assujetti dans le secteur de la chaux;

l = Nombre d'établissements assujettis à compter de 2013 dans le secteur de la chaux;

$C_{A\ jk}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement k , calculé selon l'équation 8-20;

$GES_{A\ jk}$ = Émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement k au cours des années 2007 à 2010, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ jk}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours des années 2007 à 2010.

Équation 8-19 Calcul de l'intensité moyenne des émissions autres par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{A\ ref\ moy\ j} = \frac{\sum_{i=2007}^{2010} \sum_{k=1}^l C_{A\ k} \cdot GES_{A\ ijk}}{\sum_{i=0}^n \sum_{i=0}^n P_{R\ ijk}}$$

Où :

$I_{A\ ref\ moy\ j}$ = Intensité moyenne des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Chaque année incluse dans la période 2007-2010;

k = Établissement assujetti dans le secteur de la chaux;

l = Nombre d'établissements assujettis à compter de 2013 dans le secteur de la chaux;

$C_{A\ jk}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement k , calculé selon l'équation 8-20;

$GES_{A\ ijk}$ = Émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement k au cours de l'année i en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ ijk}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 8-20 Calcul du facteur de correction des émissions autres par type d'activité pour tenir compte des nouvelles valeurs de PRP

$$C_{A\ jk} = moy \left[\frac{GES_{A\ 2013\ jk} (nouveaux\ PRP)}{GES_{A\ 2013\ jk} (anciens\ PRP)} ; \frac{GES_{A\ 2014\ jk} (nouveaux\ PRP)}{GES_{A\ 2014\ jk} (anciens\ PRP)} ; \frac{GES_{A\ 2015\ jk} (nouveaux\ PRP)}{GES_{A\ 2015\ jk} (anciens\ PRP)} \right]$$

Où :

$C_{A\ jk}$ = Facteur de correction de l'intensité des émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement k ;

j = Type d'activité;

k = Établissement assujetti dans le secteur de la chaux;

moy = Moyenne des émissions autres pour les années 2013, 2014 et 2015;

$GES_{A\ jk}$ = Émissions autres pour le type d'activité j de l'établissement k pour les années 2013, 2014 et 2015, utilisant pour le calcul les anciennes valeurs de PRP, déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) ou les nouvelles valeurs de PRP, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les années qui ne sont pas utilisables.

« 9. Établissement effectuant la production de ciment, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à piquage latéral, assujetti avant l'année 2021 qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023

Équation 9-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement effectuant la production de ciment, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à piquage latéral, assujetti avant l'année 2021 qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023

$$A_{i\ j} = I_{(S)\ i,j} \times P_{R\ i,j} \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{i\ j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année incluse dans la période 2021 à 2023;

j = Type d'activité;

$I_{(S)\ i,j}$ = Intensité des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , déterminée selon les tableaux 1 et 2 de la présente annexe, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

« 9.1. Intensités sectorielles du secteur Aluminium

Tableau 1 : Intensités sectorielles du secteur Aluminium

Année	Intensité des émissions de GES pour la production d'aluminium liquide utilisant une technologie à anodes précuites autre qu'une technologie à anodes précuites à piquage latéral (à la sortie du hall d'électrolyse)	Intensité des émissions de GES pour la production d'anodes cuites défournées
2021	1,787	0,3129
2022	1,777	0,3102
2023	1,767	0,3074

« 9.2. Intensités sectorielles du secteur Ciment

Tableau 2 : Intensités sectorielles du secteur Ciment

Année	Intensité des émissions de GES pour la production de clinker et d'additifs minéraux ajoutés au clinker produit
2021	0,7814
2022	0,7767
2023	0,7721

« 10. Établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

Équation 10-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur base sectorielle pour les années 2021 à 2023 et qui possède des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$A_{ij} = [I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,i} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,i} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,i}] \times P_{Rij} \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF, dép, j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{C, dép, j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{A, dép, j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 10-2 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d-2)}^d GES PF_{ij}}{\sum_{i=(d-2)}^d P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

$GES PF_{ij}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 10-3 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d-2)}^d GES C_{ij}}{\sum_{i=(d-2)}^d P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

GES C_{ij} = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

PR _{ij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 10-4 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d-2)}^d GES A_{ij}}{\sum_{i=(d-2)}^d P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années $d-2$, $d-1$ et d ;

GES A_{ij} = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

PR _{ij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

« 11. Établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 11-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 11-5.

Équation 11-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$A_{ij} = [I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,i} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,i} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,i}] \times P_{Ri j} \times FA_{i,j}$$

Où :

A_{ij} = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujétiés entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujétiés entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 11-2 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES PF_{ij}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES PF_{ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES PF_{i,j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 11-3 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES C_{ij}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES C_{ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES C_{ij}$ = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 11-4 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d)}^{d+2} GES A_{ij}}{\sum_{i=(d)}^{d+2} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} GES A_{ij}}{\sum_{i=(d+1)}^{d+3} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES A_{ij}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 11-5 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$A_i = \left((CE_{TOTAL i} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF i} \times a_{PF,i}) + (GES_{A i} \times a_{A,i}) \right) \times FA_{i,j}$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

$CE_{TOTAL i}$ = Consommation énergétique de l'année i , calculée selon l'équation 11-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

a_{C,i} = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année *i* pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

GES_{PF*i*} = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

a_{PF,i} = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année *i* pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

GES_{A*i*} = Émissions autres de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

a_{A,i} = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année *i* pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

FA_{i,j} = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 11-6 Calcul de la consommation énergétique pour une année d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d* à *d+2*, ou *d+1* à *d+3* lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n (Combustible_k \times PCS_k)$$

Où :

CE_{TOTAL*i*} = Consommation énergétique de l'année *i*, en GJ;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 12. Établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas d'unité étalon déterminée

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 12-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 11-5.

Équation 12-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$A_i = \left[(CE_{TOTAL,moy} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF,moy} \times a_{PF,i}) + (GES_{A,moy} \times a_{A,i}) \right] \times FA_{ij}$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 12-2 en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{c,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

GES_{PFmoy} = Émissions fixes de procédés moyennes de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

GES_{Amoy} = Émissions autres moyennes de l'établissement pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(d+2)$;

FA_{ij} = Maximum des facteurs d'assistance pour chaque type d'activité j de l'établissement pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 12-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_d^{d+2} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Ou

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Où :

CE_{TOTAL,moy} = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions ;

k = Type de combustible;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

Combustible $_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS $_k$ = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 13. Établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

Équation 13-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité pour les années 2021 à 2023 d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$A_{ij} = [I_{PF\ dépj} \times a_{PF,i} + I_{C\ dépj} \times a_{C,i} + I_{A\ dépj} \times a_{A,i}] \times P_{Ri\ j} \times FA_{i,j}$$

Où :

$A_{i\ j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, calculée selon l'équation 13-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année de la demande d'inscription au système;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, calculée selon l'équation 13-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, calculée selon 13-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 13-2 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} GES PF_{ij}}{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années e-3, e-2 et e-1;

GES PF_{i j} = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri j} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité *j* au cours de l'année *i*.

Équation 13-3 Calcul de l'intensité des émissions de combustion pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES des années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} \text{GES } C_{ij}}{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} P_{Rij}}$$

Où :

I_{C dép j} = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour les années e-3 à e-1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années e-3, e-2 et e-1;

GES C_{i j} = Émissions de combustion attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri j} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité *j* au cours de l'année *i*.

Équation 13-4 Calcul de l'intensité des émissions autres pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} \text{GES } A_{ij}}{\sum_{i=(e-3)}^{e-1} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-3$, $e-2$ et $e-1$;

$GES A_{ij}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{Ri j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

« 14. Établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 14-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 14-5.

Équation 14-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 et dont les données d'émissions de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles

$$A_{ij} = [I_{PF\text{ dép }j} \times a_{PF,i} + I_{C\text{ dép }j} \times a_{C,i} + I_{A\text{ dép }j} \times a_{A,i}] \times P_{Ri j} \times FA_{i,j}$$

Où :

A_{ij} = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

j = Type d'activité;

$I_{PF\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 14-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année de la demande d'inscription au système;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$I_{C\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 14-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$I_{A\text{ dép }j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 14-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 14-2 Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{PF\text{ dép }j} = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} GES\ PF_{ij}}{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{PF \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e)}^{e+2} GES PF_{ij}}{\sum_{i=(e)}^{e+2} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement ;

$GES PF_{ij}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

PR_{ij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 14-3 Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} GES C_{ij}}{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{C \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e)}^{e+2} GES C_{ij}}{\sum_{i=(e)}^{e+2} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement ;

GES $C_{i j}$ = Émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 14-4 Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} GES A_{ij}}{\sum_{i=(e-1)}^{e+1} P_{Rij}}$$

Ou

$$I_{A \text{ dép } j} = \frac{\sum_{i=(e)}^{e+2} GES A_{ij}}{\sum_{i=(e)}^{e+2} P_{Rij}}$$

Où :

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

e = Année de la demande d'inscription au système;

i = Années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$GES_{A_{ij}}$ = Émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

PR_{ij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 14-5 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$A_i = \left((CE_{TOTAL\ i} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF\ i} \times a_{PF,i}) + (GES_{A\ i} \times a_{A,i}) \right) \times FA_{i,j}$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , calculée selon l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujéti entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

e = Année de la demande d'inscription au système;

$GES_{PF\ i}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujéti entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$GES_{A\ i}$ = Émissions autres de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 14-6 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n (Combustible_k \times PCS_k)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , en GJ;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 15. Établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas d'unité étalon déterminée

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 15-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 14-5.

Équation 15-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$A_i = \left[(CE_{TOTAL,moy} \times FE \times a_{C,i}) + (GES_{PF,moy} \times a_{PF,i}) + (GES_{A,moy} \times a_{A,i}) \right] \times FA_{i,j}$$

Où :

A_i = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir les émissions de GES;

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 15-2, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculé selon l'équation 4-21.1;

$a_{C,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année i pour les établissements assujétis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$GES_{PF,moy}$ = Émissions fixes de procédés moyennes de l'établissement pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{PF,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

GES_{Amoy} = Émissions autres moyennes de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$a_{A,i}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année i pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=i-(e+1)$;

$FA_{i,j}$ = Maximum des facteurs d'assistance pour chaque type d'activité j de l'établissement pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe.

Équation 15-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Ou

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_e^{e+2} \left(\sum_{k=1}^n Combustible_k \times PCS_k \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

n = Nombre total de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

« 16. Facteurs de réduction d'allocation

« 16.1. Établissement assujéti à compter de l'année 2018 pour la période 2018-2020

Tableau 4 : Facteurs de réduction d'allocation pour un établissement assujéti à compter de l'année 2018 pour la période 2018-2020

Année <i>i</i>	aPF, <i>i</i>	ac, <i>i</i>	aA, <i>i</i>
2018	1,00	(0,99) ⁿ	(0,99) ⁿ
2019	1,00	(0,99) ⁿ	(0,99) ⁿ
2020	1,00	(0,99) ⁿ	(0,99) ⁿ

« 16.2. Établissement assujéti avant l'année 2021 pour la période 2021-2023

Tableau 5 : Facteurs de réduction d'allocation pour un établissement assujéti avant l'année 2021 pour la période 2021-2023

Année <i>i</i>	aPF, <i>i</i>	ac, <i>i</i>	aA, <i>i</i>
2021	0,995	0,985	0,970
2022	0,990	0,970	0,940
2023	0,985	0,955	0,910

« 16.3. Établissement assujéti à compter de l'année 2021 pour la période 2021-2023

Tableau 6 : Facteurs de réduction d'allocation pour un établissement assujéti à compter de l'année 2021 pour la période 2021-2023

Année <i>i</i>	aPF, <i>i</i>	ac, <i>i</i>	aA, <i>i</i>
2021	1-(0,005*n)	1-(0,015*n)	1-(0,03*n)
2022	1-(0,005*n)	1-(0,015*n)	1-(0,03*n)
2023	1-(0,005*n)	1-(0,015*n)	1-(0,03*n)

« 17. Facteurs d'assistance

Tableau 7 : Facteur d'assistance défini pour une unité étalon selon la période de conformité

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2023
Aluminium	tm d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)	1,00
	tm d'anodes cuites défournées	1,00
	tm de cathodes cuites défournées	1,00
	tm de coke calciné	1,00
	tm d'hydrate d'alumine en équivalent Al ₂ O ₃ mesurée à l'étape de précipitation	1,00
Autres	tm de sucre	1,00
	tm de verre	1,00
	tm de graines oléagineuses transformées	1,00
	tm de dioxyde de carbone	1,00
	m ³ de produits gypse	1,00
Chaux	tm de chaux calcique et tm vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00
	tm de chaux dolomitique et tm vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00
Chimie	ped mesure de planche de panneau	0,95
	tm de xylène et de toluène	1,00
	tm de vapeur vendue à un tiers	1,00
	tm de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00
	tm de PTA	1,00
	tm d'ABL	1,00
	kl d'éthanol	1,00
	tm d'hydrogène	1,00
	kl d'alcool	0,90
	tm de catalyseur (incluant les additifs)	1,00
	tm de pneus	0,90

Ciment	tm de clinker produit et tm d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00
Électricité	MWh	0,60
	tm de vapeur	0,60
Métallurgie	tm de boulettes de fer réduit	1,00
	tm d'acier (brame, billettes ou lingots)	1,00
	tm d'acier laminé	1,00
	tm de scories de Ti O2 coulées aux fours de réduction	1,00
	tm de silicium métallique	1,00
	tm de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00
	tm d'anodes de cuivre	1,00
	tm de matériaux secondaires recyclés	1,00
	tm de cathodes de cuivre	1,00
	tm de plomb	1,00
	tm d'acier forgé	1,00
	tm de poudre de fer et de poudre d'acier à l'ensachage, après additifs	1,00
	tm de zinc cathodique	0,95
	tm de charge en fer	0,95
	Mines et bouletage	tm de boulettes autofondantes (BAF)
tm de boulettes basses silice autofondantes (BSA)		1,00
tm de boulettes basses silice (BBS)		1,00
tm de boulettes haut fourneau (BHF)		1,00
tm de boulettes intermédiaires (BIN)		1,00
tm de nickel produit		1,00
tm de nickel et de cuivre produits		1,00
tm de concentré de fer		1,00
tm de boulettes standard (STD)		1,00

Pâtes et papier	tm de produits divers vendables séchés à l'air	1,00
	tm de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90

».

64. L'annexe D du règlement est modifiée :

1° dans le protocole 2, dans la Partie I :

a) par l'ajout, dans le troisième alinéa du point 1, après « sont », de « l'oxydation biologique pour les lieux d'enfouissement dont la concentration en CH₄ est inférieure ou égale à 20 %, »;

b) dans le point 6.1 :

i. par la suppression du deuxième alinéa;

ii. par le remplacement, dans l'équation 3, de la définition du facteur « OX » par la suivante :

« OX = Facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol, dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessous; »;

iii. par l'insertion, après la définition du facteur « FR » de l'équation 3, de ce qui suit :

« La valeur du facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol est établie de la façon suivante :

1° pour les lieux d'enfouissement fermés dont l'ensemble de la zone d'enfouissement est couverte par une géomembrane, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ nul (0 %). Il doit démontrer, dans le premier rapport de projet, que le lieu comporte une géomembrane conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° pour les lieux d'enfouissements en exploitation dont une partie est remplie et couverte d'une géomembrane, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ nul (0 %) proportionnellement à la zone couverte par une géomembrane et le facteur d'oxydation du CH₄ de 10 % proportionnellement à la zone non couverte par une géomembrane. Le promoteur doit évaluer le facteur d'oxydation du CH₄ en fonction des zones couvertes et non couvertes par une géomembrane en utilisant l'équation 3.1 (avec des zones mesurées en m²);

3° pour tous les autres lieux d'enfouissement, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ de 10 %.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2°, le promoteur doit démontrer, dans les rapports de projet, que le lieu d'enfouissement comporte une géomembrane conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). Dans le cas visé au paragraphe 2°, le rapport de projet doit aussi inclure la façon dont est déterminée la proportion qui est couverte et celle qui ne l'est pas.

Équation 3.1

$$OX = \frac{(0 \% \times ZC) + (10 \% \times ZNC)}{ZC + ZNC}$$

Où :

OX = Facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol pour le cas prévu au paragraphe 2°;

ZC = Superficie, mesurée en m², de la zone du lieu d'enfouissement remplie et couverte par une géomembrane;

ZNC = Superficie, mesurée en m², de la zone en exploitation du lieu d'enfouissement non couverte par la géomembrane du recouvrement final au début de la période de déclaration. »;

iv. par l'ajout, à la fin de la définition de la variable « EÉ_i » de l'équation 5, de « ou selon l'équation 5.1 pour la destruction par oxydation biologique »;

v. par l'ajout, après l'équation 5, de la suivante :

« Équation 5.1

$$EE_i = (T_{CH_4} - T_{dest - CH_4}) / T_{CH_4}$$

Où :

EE_i = Efficacité d'élimination du CH_4 du dispositif de destruction par oxydation biologique, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de GE;

T_{CH_4} = Proportion moyenne en CH_4 du gaz ayant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée avec un analyseur en continu de CH_4 , en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de GE;

$T_{dest - CH_4}$ = Proportion moyenne en CH_4 du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée avec un analyseur en continu de CH_4 , en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de GE. »;

c) par l'ajout, à la fin de la figure 7.1 du point 7.2, des deux lignes suivantes :

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Proportion de CH_4 à l'entrée du dispositif de destruction	T_{CH_4}	En mètres cubes de CH_4 par mètre cube de GE	Mesuré en continu	En continu
Proportion de CH_4 à la sortie du dispositif de destruction	$T_{dest - CH_4}$	En mètres cubes de CH_4 par mètre cube de GE	Mesuré en continu	En continu

d) dans le point 7.3, par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o étalonnés par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant, à la fréquence prescrite par le fabricant ou, si celle-ci est supérieure à 5 ans, à tous les 5 ans. »;

2^o dans le protocole 2, dans la Partie II, par l'insertion, dans le texte qui suit le titre de cette partie, après « tableau 1 », de « ou il doit utiliser l'efficacité de destruction calculée selon l'équation 5.1 si le CH_4 est détruit par oxydation biologique »;

3° dans le protocole 3, dans la Partie I :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du point 2, de « deuxième » par « troisième »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa du point 8.1, de « deuxième » par « premier »;

c) par le remplacement, dans le point 9.4, du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la teneur en humidité déterminée en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa est supérieure à 75 % du point de saturation des SACO, le promoteur doit soit assécher le mélange de SACO et refaire à nouveau la circulation conformément à la méthode prévue à la section 9.2 s'il s'agit d'un mélange de SACO, ainsi que l'échantillonnage et l'analyse conformément à la méthode prévue aux sections 9.3 et 9.4, soit déduire le poids de l'eau, ce qui inclut le poids de la couche d'eau libre flottant sur les SACO et la quantité d'eau dissoute dans les SACO. »;

4° dans le protocole 4, dans le point 2 de la Partie I, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième »;

5° dans le protocole 5, dans le point 2 de la Partie I, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

65. Ce règlement, incluant ses annexes, est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « période de rapport de projet » par les mots « période de délivrance ».

66. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 59 qui entrera en vigueur à la date la plus éloignée entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un décret concernant l'entérinement d'une entente conclue avec la Californie et l'Ontario en vertu de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre-Q-2).

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2017, 22 novembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1018-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 à 37,5 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au cours de chaque période prévue au règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, la ministre peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 3 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) définit les périodes de conformité pour lesquelles un émetteur est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre, notamment la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2023, et celles subséquentes de trois années civiles continues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1185-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a établi les plafonds d'unités d'émission pour chacune des années couvrant la période 2013-2020;

ATTENDU QU'il est nécessaire de fixer les plafonds d'unités d'émission pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, notamment en vue des futures ventes aux enchères;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2017, avec avis que le décret pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer ces plafonds sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, soient établis à :

- pour l'année 2021, 55,26 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2022, 54,02 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2023, 52,79 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2024, 51,55 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2025, 50,31 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2026, 49,08 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2027, 47,84 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2028, 46,61 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2029, 45,37 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2030, 44,14 millions d'unités d'émission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67538

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2018

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 novembre 2017, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2018».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2826 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2018

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3, a. 124, par. d)

1. Pour l'année 2018, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire ou famille monoparentale :

a) Travailleur sans personne majeure à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

- 2^o Travailleur avec conjoint à charge :
- a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 3^o Travailleur avec conjoint non à charge :
- a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 2.** Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à un travailleur à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou de l'établissement de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 74 000 \$ pour l'année 2018.
- 3.** Pour l'année 2018, l'annexe A prévoit les tranches de revenu brut considérées pour le calcul du revenu net retenu d'un travailleur et, pour chaque situation familiale, les montants représentant l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail.
- 4.** Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité est déterminée en fonction de la tranche supérieure.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A

(a. 3)

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de
la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2018
(90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
15 100	12 641,00	12 775,10	12 641,00	12 775,10	12 641,00	12 775,10	12 641,00	12 775,10	12 641,00	12 775,10
15 200	12 714,03	12 858,57	12 714,03	12 858,57	12 714,03	12 858,57	12 714,03	12 858,57	12 714,03	12 858,57
15 300	12 787,05	12 942,05	12 787,05	12 942,05	12 787,05	12 942,05	12 787,05	12 942,05	12 787,05	12 942,05
15 400	12 860,07	13 025,53	12 860,07	13 025,53	12 860,07	13 025,53	12 860,07	13 025,53	12 860,07	13 025,53
15 500	12 933,09	13 109,00	12 933,09	13 109,00	12 933,09	13 109,00	12 933,09	13 109,00	12 933,09	13 109,00
15 600	13 006,11	13 192,48	13 006,11	13 192,48	13 006,11	13 192,48	13 006,11	13 192,48	13 006,11	13 192,48
15 700	13 079,13	13 275,96	13 079,13	13 275,96	13 079,13	13 275,96	13 079,13	13 275,96	13 079,13	13 275,96
15 800	13 152,15	13 359,43	13 152,15	13 359,43	13 152,15	13 359,43	13 152,15	13 359,43	13 152,15	13 359,43
15 900	13 225,18	13 442,91	13 225,18	13 442,91	13 225,18	13 442,91	13 225,18	13 442,91	13 225,18	13 442,91
16 000	13 298,20	13 526,39	13 298,20	13 526,39	13 298,20	13 526,39	13 298,20	13 526,39	13 298,20	13 526,39
16 100	13 371,22	13 609,86	13 371,22	13 609,86	13 371,22	13 609,86	13 371,22	13 609,86	13 371,22	13 609,86
16 200	13 444,24	13 693,34	13 444,24	13 693,34	13 444,24	13 693,34	13 444,24	13 693,34	13 444,24	13 693,34
16 300	13 517,26	13 776,82	13 517,26	13 776,82	13 517,26	13 776,82	13 517,26	13 776,82	13 517,26	13 776,82
16 400	13 590,28	13 860,30	13 590,28	13 860,30	13 590,28	13 860,30	13 590,28	13 860,30	13 590,28	13 860,30
16 500	13 663,30	13 943,77	13 663,30	13 943,77	13 663,30	13 943,77	13 663,30	13 943,77	13 663,30	13 943,77
16 600	13 736,32	14 027,25	13 736,32	14 027,25	13 736,32	14 027,25	13 736,32	14 027,25	13 736,32	14 027,25
16 700	13 809,35	14 110,73	13 809,35	14 110,73	13 809,35	14 110,73	13 809,35	14 110,73	13 809,35	14 110,73
16 800	13 882,37	14 194,20	13 882,37	14 194,20	13 882,37	14 194,20	13 882,37	14 194,20	13 882,37	14 194,20
16 900	13 955,39	14 277,68	13 955,39	14 277,68	13 955,39	14 277,68	13 955,39	14 277,68	13 955,39	14 277,68
17 000	14 028,41	14 361,16	14 028,41	14 361,16	14 028,41	14 361,16	14 028,41	14 361,16	14 028,41	14 361,16
17 100	14 101,43	14 444,63	14 101,43	14 444,63	14 101,43	14 444,63	14 101,43	14 444,63	14 101,43	14 444,63
17 200	14 174,45	14 528,11	14 174,45	14 528,11	14 174,45	14 528,11	14 174,45	14 528,11	14 174,45	14 528,11
17 300	14 247,47	14 611,59	14 247,47	14 611,59	14 247,47	14 611,59	14 247,47	14 611,59	14 247,47	14 611,59
17 400	14 320,50	14 695,06	14 320,50	14 695,06	14 320,50	14 695,06	14 320,50	14 695,06	14 320,50	14 695,06
17 500	14 393,52	14 778,54	14 393,52	14 778,54	14 393,52	14 778,54	14 393,52	14 778,54	14 393,52	14 778,54
17 600	14 466,54	14 862,02	14 466,54	14 862,02	14 466,54	14 862,02	14 466,54	14 862,02	14 466,54	14 862,02
17 700	14 539,56	14 945,49	14 539,56	14 945,49	14 539,56	14 945,49	14 539,56	14 945,49	14 539,56	14 945,49
17 800	14 612,58	15 028,97	14 612,58	15 028,97	14 612,58	15 028,97	14 612,58	15 028,97	14 612,58	15 028,97
17 900	14 672,21	15 099,06	14 685,60	15 112,45	14 685,60	15 112,45	14 685,60	15 112,45	14 685,60	15 112,45
18 000	14 731,70	15 169,00	14 758,62	15 195,92	14 758,62	15 195,92	14 758,62	15 195,92	14 758,62	15 195,92
18 100	14 791,18	15 238,94	14 831,64	15 279,40	14 831,64	15 279,40	14 831,64	15 279,40	14 831,64	15 279,40
18 200	14 850,67	15 308,88	14 904,67	15 362,88	14 904,67	15 362,88	14 904,67	15 362,88	14 904,67	15 362,88
18 300	14 910,15	15 378,82	14 977,69	15 446,35	14 977,69	15 446,35	14 977,69	15 446,35	14 977,69	15 446,35
18 400	14 969,64	15 448,76	15 050,71	15 529,83	15 050,71	15 529,83	15 050,71	15 529,83	15 050,71	15 529,83
18 500	15 029,12	15 518,70	15 123,73	15 613,31	15 123,73	15 613,31	15 123,73	15 613,31	15 123,73	15 613,31
18 600	15 088,61	15 588,64	15 196,75	15 696,78	15 196,75	15 696,78	15 196,75	15 696,78	15 196,75	15 696,78
18 700	15 148,09	15 658,58	15 269,77	15 780,26	15 269,77	15 780,26	15 269,77	15 780,26	15 269,77	15 780,26
18 800	15 207,58	15 728,52	15 342,79	15 863,74	15 342,79	15 863,74	15 342,79	15 863,74	15 342,79	15 863,74
18 900	15 267,06	15 798,46	15 415,82	15 947,22	15 415,82	15 947,22	15 415,82	15 947,22	15 415,82	15 947,22
19 000	15 326,55	15 868,40	15 488,84	16 030,69	15 488,84	16 030,69	15 488,84	16 030,69	15 488,84	16 030,69
19 100	15 386,03	15 938,34	15 561,86	16 114,17	15 561,86	16 114,17	15 561,86	16 114,17	15 561,86	16 114,17
19 200	15 445,23	16 008,00	15 634,88	16 197,65	15 634,88	16 197,65	15 634,88	16 197,65	15 634,88	16 197,65
19 300	15 503,85	16 077,07	15 707,90	16 281,12	15 707,90	16 281,12	15 707,90	16 281,12	15 707,90	16 281,12
19 400	15 562,47	16 146,15	15 780,92	16 364,60	15 780,92	16 364,60	15 780,92	16 364,60	15 780,92	16 364,60
19 500	15 621,10	16 215,23	15 853,94	16 448,08	15 853,94	16 448,08	15 853,94	16 448,08	15 853,94	16 448,08
19 600	15 679,72	16 284,30	15 926,96	16 531,55	15 926,96	16 531,55	15 926,96	16 531,55	15 926,96	16 531,55
19 700	15 738,34	16 353,38	15 999,99	16 615,03	15 999,99	16 615,03	15 999,99	16 615,03	15 999,99	16 615,03
19 800	15 796,96	16 422,46	16 073,01	16 698,51	16 073,01	16 698,51	16 073,01	16 698,51	16 073,01	16 698,51
19 900	15 855,58	16 491,54	16 146,03	16 781,98	16 146,03	16 781,98	16 146,03	16 781,98	16 146,03	16 781,98
20 000	15 914,20	16 560,61	16 219,05	16 865,46	16 219,05	16 865,46	16 219,05	16 865,46	16 219,05	16 865,46

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
					Nombre de personnes mineures à charge					
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	15 972,82	16 629,69	16 292,07	16 948,94	16 292,07	16 948,94	16 292,07	16 948,94	16 292,07	16 948,94
20 200	16 031,44	16 698,77	16 365,09	17 032,41	16 365,09	17 032,41	16 365,09	17 032,41	16 365,09	17 032,41
20 300	16 090,07	16 767,84	16 438,11	17 115,89	16 438,11	17 115,89	16 438,11	17 115,89	16 438,11	17 115,89
20 400	16 148,69	16 836,92	16 511,14	17 191,95	16 511,14	17 199,37	16 511,14	17 199,37	16 511,14	17 199,37
20 500	16 207,31	16 906,00	16 584,16	17 261,03	16 584,16	17 282,84	16 584,16	17 282,84	16 584,16	17 282,84
20 600	16 265,93	16 975,07	16 657,18	17 330,10	16 657,18	17 366,32	16 657,18	17 366,32	16 657,18	17 366,32
20 700	16 324,55	17 044,15	16 730,20	17 399,18	16 730,20	17 449,80	16 730,20	17 449,80	16 730,20	17 449,80
20 800	16 383,17	17 113,23	16 803,22	17 468,26	16 803,22	17 533,27	16 803,22	17 533,27	16 803,22	17 533,27
20 900	16 441,79	17 182,30	16 876,24	17 537,34	16 876,24	17 616,75	16 876,24	17 616,75	16 876,24	17 616,75
21 000	16 500,42	17 251,38	16 949,26	17 606,41	16 949,26	17 700,23	16 949,26	17 700,23	16 949,26	17 700,23
21 100	16 559,04	17 320,46	17 022,28	17 675,49	17 022,28	17 783,70	17 022,28	17 783,70	17 022,28	17 783,70
21 200	16 617,66	17 389,53	17 095,31	17 744,57	17 095,31	17 867,18	17 095,31	17 867,18	17 095,31	17 867,18
21 300	16 676,28	17 458,61	17 168,33	17 813,64	17 168,33	17 950,66	17 168,33	17 950,66	17 168,33	17 950,66
21 400	16 734,90	17 527,69	17 241,35	17 882,72	17 241,35	18 034,14	17 241,35	18 034,14	17 241,35	18 034,14
21 500	16 793,52	17 596,76	17 314,37	17 951,80	17 314,37	18 117,61	17 314,37	18 117,61	17 314,37	18 117,61
21 600	16 852,14	17 665,84	17 387,39	18 020,87	17 387,39	18 201,09	17 387,39	18 201,09	17 387,39	18 201,09
21 700	16 910,76	17 734,92	17 460,41	18 089,95	17 460,41	18 284,57	17 460,41	18 284,57	17 460,41	18 284,57
21 800	16 969,39	17 803,99	17 533,43	18 159,03	17 533,43	18 368,04	17 533,43	18 368,04	17 533,43	18 368,04
21 900	17 028,01	17 873,07	17 606,46	18 228,10	17 606,46	18 451,52	17 606,46	18 451,52	17 606,46	18 451,52
22 000	17 086,63	17 942,15	17 679,48	18 297,18	17 679,48	18 535,00	17 679,48	18 535,00	17 679,48	18 535,00
22 100	17 145,25	18 011,22	17 752,50	18 366,26	17 752,50	18 618,47	17 752,50	18 618,47	17 752,50	18 618,47
22 200	17 203,87	18 080,30	17 825,52	18 435,33	17 825,52	18 701,95	17 825,52	18 701,95	17 825,52	18 701,95
22 300	17 262,49	18 149,38	17 898,54	18 504,41	17 898,54	18 785,43	17 898,54	18 785,43	17 898,54	18 785,43
22 400	17 321,11	18 218,46	17 971,56	18 573,49	17 971,56	18 868,90	17 971,56	18 868,90	17 971,56	18 868,90
22 500	17 379,74	18 287,53	18 040,62	18 642,56	18 044,58	18 952,38	18 044,58	18 952,38	18 044,58	18 952,38
22 600	17 438,36	18 356,61	18 099,24	18 711,64	18 117,60	19 035,86	18 117,60	19 035,86	18 117,60	19 035,86
22 700	17 496,98	18 425,69	18 157,87	18 780,72	18 190,63	19 119,33	18 190,63	19 119,33	18 190,63	19 119,33
22 800	17 555,60	18 494,76	18 216,49	18 849,79	18 263,65	19 202,81	18 263,65	19 202,81	18 263,65	19 202,81
22 900	17 614,22	18 563,84	18 275,11	18 918,87	18 336,67	19 273,90	18 336,67	19 286,29	18 336,67	19 286,29
23 000	17 672,84	18 632,92	18 333,73	18 987,95	18 409,69	19 342,98	18 409,69	19 369,76	18 409,69	19 369,76
23 100	17 731,46	18 701,99	18 392,35	19 057,02	18 482,71	19 412,06	18 482,71	19 453,24	18 482,71	19 453,24
23 200	17 790,08	18 771,07	18 450,97	19 126,10	18 555,73	19 481,13	18 555,73	19 536,72	18 555,73	19 536,72
23 300	17 848,71	18 840,15	18 509,59	19 195,18	18 628,75	19 550,21	18 628,75	19 620,19	18 628,75	19 620,19
23 400	17 907,33	18 909,22	18 568,22	19 264,26	18 701,78	19 619,29	18 701,78	19 703,67	18 701,78	19 703,67
23 500	17 965,95	18 978,30	18 626,84	19 333,33	18 774,80	19 688,36	18 774,80	19 787,15	18 774,80	19 787,15
23 600	18 024,57	19 047,38	18 685,46	19 402,41	18 847,82	19 757,44	18 847,82	19 870,62	18 847,82	19 870,62
23 700	18 083,19	19 116,45	18 744,08	19 471,49	18 920,84	19 826,52	18 920,84	19 954,10	18 920,84	19 954,10
23 800	18 141,81	19 185,53	18 802,70	19 540,56	18 993,86	19 895,59	18 993,86	20 037,58	18 993,86	20 037,58
23 900	18 200,43	19 254,61	18 861,32	19 609,64	19 066,88	19 964,67	19 066,88	20 121,06	19 066,88	20 121,06
24 000	18 259,05	19 323,68	18 919,94	19 678,72	19 139,90	20 033,75	19 139,90	20 204,53	19 139,90	20 204,53
24 100	18 317,68	19 392,76	18 978,56	19 747,79	19 212,92	20 102,82	19 212,92	20 288,01	19 212,92	20 288,01
24 200	18 376,30	19 461,84	19 037,19	19 816,87	19 285,95	20 171,90	19 285,95	20 371,49	19 285,95	20 371,49
24 300	18 434,92	19 530,91	19 095,81	19 885,95	19 358,97	20 240,98	19 358,97	20 454,96	19 358,97	20 454,96
24 400	18 493,54	19 599,99	19 154,43	19 955,02	19 431,99	20 310,06	19 431,99	20 538,44	19 431,99	20 538,44
24 500	18 552,16	19 669,07	19 213,05	20 024,10	19 505,01	20 379,13	19 505,01	20 621,92	19 505,01	20 621,92
24 600	18 610,78	19 738,14	19 271,67	20 093,18	19 578,03	20 448,21	19 578,03	20 705,39	19 578,03	20 705,39
24 700	18 669,40	19 807,22	19 330,29	20 162,25	19 651,05	20 517,29	19 651,05	20 788,87	19 651,05	20 788,87
24 800	18 728,03	19 876,30	19 388,91	20 231,33	19 724,07	20 586,36	19 724,07	20 872,35	19 724,07	20 872,35
24 900	18 786,65	19 945,38	19 447,53	20 300,41	19 797,09	20 655,44	19 797,09	20 955,82	19 797,09	20 955,82
25 000	18 845,27	20 014,45	19 506,16	20 369,48	19 861,19	20 724,52	19 861,19	21 039,30	19 861,19	21 039,30

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	18 903,89	20 083,53	19 564,78	20 438,56	19 919,81	20 793,59	19 943,14	21 122,78	19 943,14	21 122,78
25 200	18 962,51	20 152,61	19 623,40	20 507,64	19 978,43	20 862,67	20 016,16	21 206,25	20 016,16	21 206,25
25 300	19 021,13	20 221,68	19 682,02	20 576,71	20 037,05	20 931,75	20 089,18	21 286,78	20 089,18	21 289,73
25 400	19 079,75	20 290,76	19 740,64	20 645,79	20 095,67	21 000,82	20 162,20	21 355,86	20 162,20	21 373,21
25 500	19 138,37	20 359,84	19 799,26	20 714,87	20 154,29	21 069,90	20 235,22	21 424,93	20 235,22	21 456,68
25 600	19 197,00	20 428,91	19 857,88	20 783,94	20 212,92	21 138,98	20 308,24	21 494,01	20 308,24	21 540,16
25 700	19 255,62	20 497,99	19 916,51	20 853,02	20 271,54	21 208,05	20 381,27	21 563,09	20 381,27	21 623,64
25 800	19 314,24	20 567,07	19 975,13	20 922,10	20 330,16	21 277,13	20 454,29	21 632,16	20 454,29	21 707,11
25 900	19 372,86	20 636,14	20 033,75	20 991,18	20 388,78	21 346,21	20 527,31	21 701,24	20 527,31	21 790,59
26 000	19 431,48	20 705,22	20 092,37	21 060,25	20 447,40	21 415,28	20 600,33	21 770,32	20 600,33	21 874,07
26 100	19 490,10	20 774,30	20 150,99	21 129,33	20 506,02	21 484,36	20 673,35	21 839,39	20 673,35	21 957,54
26 200	19 548,72	20 843,37	20 209,61	21 198,41	20 564,64	21 553,44	20 746,37	21 908,47	20 746,37	22 041,02
26 300	19 607,35	20 912,45	20 268,23	21 267,48	20 623,27	21 622,51	20 819,39	21 977,55	20 819,39	22 124,50
26 400	19 665,97	20 981,53	20 326,85	21 336,56	20 681,89	21 691,59	20 892,41	22 046,62	20 892,41	22 207,98
26 500	19 724,59	21 050,60	20 385,48	21 405,64	20 740,51	21 760,67	20 965,44	22 115,70	20 965,44	22 291,45
26 600	19 783,21	21 114,49	20 444,10	21 469,52	20 799,13	21 824,56	21 038,46	22 179,59	21 038,46	22 369,74
26 700	19 841,83	21 173,11	20 502,72	21 528,15	20 857,75	21 883,18	21 111,48	22 238,21	21 111,48	22 442,76
26 800	19 900,45	21 231,73	20 561,34	21 586,77	20 916,37	21 941,80	21 184,50	22 296,83	21 184,50	22 515,78
26 900	19 959,07	21 290,36	20 619,96	21 645,39	20 974,99	22 000,42	21 257,52	22 355,45	21 257,52	22 588,80
27 000	20 017,69	21 348,98	20 678,58	21 704,01	21 033,61	22 059,04	21 330,54	22 414,07	21 330,54	22 661,83
27 100	20 076,32	21 407,60	20 737,20	21 762,63	21 092,24	22 117,66	21 403,56	22 472,69	21 403,56	22 734,85
27 200	20 134,94	21 466,22	20 795,83	21 821,25	21 150,86	22 176,28	21 476,59	22 531,32	21 476,59	22 807,87
27 300	20 193,56	21 524,84	20 854,45	21 879,87	21 209,48	22 234,91	21 549,61	22 589,94	21 549,61	22 880,89
27 400	20 252,18	21 583,46	20 913,07	21 938,49	21 268,10	22 293,53	21 622,63	22 648,56	21 622,63	22 953,91
27 500	20 310,80	21 642,08	20 971,69	21 997,12	21 326,72	22 352,15	21 681,75	22 707,18	21 681,75	23 026,93
27 600	20 369,42	21 700,71	21 030,31	22 055,74	21 385,34	22 410,77	21 740,37	22 765,80	21 740,37	23 099,95
27 700	20 428,04	21 759,33	21 088,93	22 114,36	21 443,96	22 469,39	21 799,00	22 824,42	21 799,00	23 172,97
27 800	20 486,67	21 817,95	21 147,55	22 172,98	21 502,59	22 528,01	21 857,62	22 883,04	21 857,62	23 238,08
27 900	20 545,29	21 876,57	21 206,17	22 231,60	21 561,21	22 586,63	21 916,24	22 941,67	21 916,24	23 296,70
28 000	20 603,91	21 935,19	21 264,80	22 290,22	21 619,83	22 645,25	21 974,86	23 000,29	22 060,76	23 355,32
28 100	20 662,53	21 993,81	21 323,42	22 348,84	21 678,45	22 703,88	22 033,48	23 058,91	22 133,78	23 413,94
28 200	20 721,15	22 052,43	21 382,04	22 407,47	21 737,07	22 762,50	22 092,10	23 117,53	22 206,80	23 472,56
28 300	20 779,77	22 111,05	21 440,66	22 466,09	21 795,69	22 821,12	22 150,72	23 176,15	22 279,82	23 531,18
28 400	20 838,39	22 169,68	21 499,28	22 524,71	21 854,31	22 879,74	22 209,35	23 234,77	22 352,84	23 589,80
28 500	20 897,01	22 228,30	21 557,90	22 583,33	21 912,93	22 938,36	22 267,97	23 293,39	22 425,86	23 648,43
28 600	20 955,64	22 286,92	21 616,52	22 641,95	21 971,56	22 996,98	22 326,59	23 352,01	22 498,88	23 707,05
28 700	21 014,26	22 345,54	21 675,15	22 700,57	22 030,18	23 055,60	22 385,21	23 410,64	22 571,91	23 765,67
28 800	21 072,88	22 404,16	21 733,77	22 759,19	22 088,80	23 114,23	22 443,83	23 469,26	22 644,93	23 824,29
28 900	21 131,50	22 462,78	21 792,39	22 817,81	22 147,42	23 172,85	22 502,45	23 527,88	22 717,95	23 882,91
29 000	21 190,12	22 521,40	21 851,01	22 876,44	22 206,04	23 231,47	22 561,07	23 586,50	22 790,97	23 941,53
29 100	21 248,74	22 580,03	21 909,63	22 935,06	22 264,66	23 290,09	22 619,69	23 645,12	22 863,99	24 000,15
29 200	21 307,36	22 638,65	21 968,25	22 993,68	22 323,28	23 348,71	22 678,32	23 703,74	22 937,01	24 058,77
29 300	21 365,99	22 697,27	22 026,87	23 052,30	22 381,91	23 407,33	22 736,94	23 762,36	23 010,03	24 117,40
29 400	21 424,61	22 755,89	22 085,49	23 110,92	22 440,53	23 465,95	22 795,56	23 820,99	23 083,05	24 176,02
29 500	21 483,23	22 814,51	22 144,12	23 169,54	22 499,15	23 524,57	22 854,18	23 879,61	23 156,08	24 234,64
29 600	21 541,85	22 873,13	22 202,74	23 228,16	22 557,77	23 583,20	22 912,80	23 938,23	23 229,10	24 293,26
29 700	21 600,47	22 931,75	22 261,36	23 286,79	22 616,39	23 641,82	22 971,42	23 996,85	23 302,12	24 351,88
29 800	21 659,09	22 990,37	22 319,98	23 345,41	22 675,01	23 700,44	23 030,04	24 055,47	23 375,14	24 410,50
29 900	21 717,71	23 049,00	22 378,60	23 404,03	22 733,63	23 759,06	23 088,67	24 114,09	23 443,70	24 469,12
30 000	21 776,33	23 107,62	22 437,22	23 462,65	22 792,25	23 817,68	23 147,29	24 172,71	23 502,32	24 527,75

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
30 100	21 834,96	23 166,24	22 495,84	23 521,27	22 850,88	23 876,30	23 205,91	24 231,33	23 560,94	24 586,37
30 200	21 893,58	23 224,86	22 554,47	23 579,89	22 909,50	23 934,92	23 264,53	24 289,96	23 619,56	24 644,99
30 300	21 952,20	23 283,48	22 613,09	23 638,51	22 968,12	23 993,55	23 323,15	24 348,58	23 678,18	24 703,61
30 400	22 010,82	23 342,10	22 671,71	23 697,13	23 026,74	24 052,17	23 381,77	24 407,20	23 736,80	24 762,23
30 500	22 069,44	23 400,72	22 730,33	23 755,76	23 085,36	24 110,79	23 440,39	24 465,82	23 795,43	24 820,85
30 600	22 128,06	23 459,35	22 788,95	23 814,38	23 143,98	24 169,41	23 499,01	24 524,44	23 854,05	24 879,47
30 700	22 186,68	23 517,97	22 847,57	23 873,00	23 202,60	24 228,03	23 557,64	24 583,06	23 912,67	24 938,09
30 800	22 245,31	23 576,59	22 906,19	23 931,62	23 261,23	24 286,65	23 616,26	24 641,68	23 971,29	24 996,72
30 900	22 303,93	23 635,21	22 964,81	23 990,24	23 319,85	24 345,27	23 674,88	24 700,31	24 029,91	25 055,34
31 000	22 362,55	23 693,83	23 023,44	24 048,86	23 378,47	24 403,89	23 733,50	24 758,93	24 088,53	25 113,96
31 100	22 421,17	23 752,45	23 082,06	24 107,48	23 437,09	24 462,52	23 792,12	24 817,55	24 147,15	25 172,58
31 200	22 479,79	23 811,07	23 140,68	24 166,11	23 495,71	24 521,14	23 850,74	24 876,17	24 205,77	25 231,20
31 300	22 538,41	23 869,69	23 199,30	24 224,73	23 554,33	24 579,76	23 909,36	24 934,79	24 264,40	25 289,82
31 400	22 597,03	23 928,32	23 257,92	24 283,35	23 612,95	24 638,38	23 967,99	24 993,41	24 323,02	25 348,44
31 500	22 655,65	23 986,94	23 316,54	24 341,97	23 671,57	24 697,00	24 026,61	25 052,03	24 381,64	25 407,07
31 600	22 714,28	24 045,56	23 375,16	24 400,59	23 730,20	24 755,62	24 085,23	25 110,65	24 440,26	25 465,69
31 700	22 772,90	24 104,18	23 433,79	24 459,21	23 788,82	24 814,24	24 143,85	25 169,28	24 498,88	25 524,31
31 800	22 831,52	24 162,80	23 492,41	24 517,83	23 847,44	24 872,87	24 202,47	25 227,90	24 557,50	25 582,93
31 900	22 890,14	24 221,42	23 551,03	24 576,45	23 906,06	24 931,49	24 261,09	25 286,52	24 616,12	25 641,55
32 000	22 948,76	24 280,04	23 609,65	24 635,08	23 964,68	24 990,11	24 319,71	25 345,14	24 674,75	25 700,17
32 100	23 007,38	24 338,67	23 668,27	24 693,70	24 023,30	25 048,73	24 378,33	25 403,76	24 733,37	25 758,79
32 200	23 066,00	24 397,29	23 726,89	24 752,32	24 081,92	25 107,35	24 436,96	25 462,38	24 791,99	25 817,41
32 300	23 124,63	24 455,91	23 785,51	24 810,94	24 140,55	25 165,97	24 495,58	25 521,00	24 850,61	25 876,04
32 400	23 183,25	24 514,53	23 844,13	24 869,56	24 199,17	25 224,59	24 554,20	25 579,63	24 909,23	25 934,66
32 500	23 241,87	24 573,15	23 902,76	24 928,18	24 257,79	25 283,21	24 612,82	25 638,25	24 967,85	25 993,28
32 600	23 300,49	24 631,77	23 961,38	24 986,80	24 316,41	25 341,84	24 671,44	25 696,87	25 026,47	26 051,90
32 700	23 359,11	24 690,39	24 020,00	25 045,43	24 375,03	25 400,46	24 730,06	25 755,49	25 085,09	26 110,52
32 800	23 417,73	24 749,01	24 078,62	25 104,05	24 433,65	25 459,08	24 788,68	25 814,11	25 143,72	26 169,14
32 900	23 476,35	24 807,64	24 137,24	25 162,67	24 492,27	25 517,70	24 847,31	25 872,73	25 202,34	26 227,76
33 000	23 534,97	24 866,26	24 195,86	25 221,29	24 550,89	25 576,32	24 905,93	25 931,35	25 260,96	26 286,39
33 100	23 593,60	24 924,88	24 254,48	25 279,91	24 609,52	25 634,94	24 964,55	25 989,97	25 319,58	26 345,01
33 200	23 652,22	24 983,50	24 313,11	25 338,53	24 668,14	25 693,56	25 023,17	26 048,60	25 378,20	26 403,63
33 300	23 710,84	25 042,12	24 371,73	25 397,15	24 726,76	25 752,19	25 081,79	26 107,22	25 436,82	26 462,25
33 400	23 769,46	25 100,74	24 430,35	25 455,77	24 785,38	25 810,81	25 140,41	26 165,84	25 495,44	26 520,87
33 500	23 828,08	25 159,36	24 488,97	25 514,40	24 844,00	25 869,43	25 199,03	26 224,46	25 554,07	26 579,49
33 600	23 886,70	25 217,98	24 547,59	25 573,02	24 902,62	25 928,05	25 257,65	26 283,08	25 612,69	26 638,11
33 700	23 945,32	25 276,61	24 606,21	25 631,64	24 961,24	25 986,67	25 316,28	26 341,70	25 671,31	26 696,73
33 800	24 003,95	25 335,23	24 664,83	25 690,26	25 019,87	26 045,29	25 374,90	26 400,32	25 729,93	26 755,36
33 900	24 062,57	25 393,85	24 723,45	25 748,88	25 078,49	26 103,91	25 433,52	26 458,94	25 788,55	26 813,98
34 000	24 121,19	25 452,47	24 782,08	25 807,50	25 137,11	26 162,53	25 492,14	26 517,57	25 847,17	26 872,60
34 100	24 179,81	25 511,09	24 840,70	25 866,12	25 195,73	26 221,16	25 550,76	26 576,19	25 905,79	26 931,22
34 200	24 238,43	25 569,71	24 899,32	25 924,74	25 254,35	26 279,78	25 609,38	26 634,81	25 964,41	26 989,84
34 300	24 297,05	25 628,33	24 957,94	25 983,37	25 312,97	26 338,40	25 668,00	26 693,43	26 023,04	27 048,46
34 400	24 355,67	25 686,96	25 016,56	26 041,99	25 371,59	26 397,02	25 726,63	26 752,05	26 081,66	27 107,08
34 500	24 414,29	25 745,58	25 075,18	26 100,61	25 430,21	26 455,64	25 785,25	26 810,67	26 140,28	27 165,70
34 600	24 472,92	25 804,20	25 133,80	26 159,23	25 488,84	26 514,26	25 843,87	26 869,29	26 198,90	27 224,33
34 700	24 531,54	25 862,82	25 192,43	26 217,85	25 547,46	26 572,88	25 902,49	26 927,92	26 257,52	27 282,95
34 800	24 590,16	25 921,44	25 251,05	26 276,47	25 606,08	26 631,50	25 961,11	26 986,54	26 316,14	27 341,57
34 900	24 648,78	25 980,06	25 309,67	26 335,09	25 664,70	26 690,13	26 019,73	27 045,16	26 374,76	27 400,19
35 000	24 707,40	26 038,68	25 368,29	26 393,72	25 723,32	26 748,75	26 078,35	27 103,78	26 433,39	27 458,81

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	24 766,02	26 097,30	25 426,91	26 452,34	25 781,94	26 807,37	26 136,97	27 162,40	26 492,01	27 517,43
35 200	24 824,10	26 155,39	25 484,99	26 510,42	25 840,02	26 865,45	26 195,06	27 220,48	26 550,09	27 575,51
35 300	24 880,03	26 211,31	25 540,91	26 566,34	25 895,95	26 921,37	26 250,98	27 276,40	26 606,01	27 631,44
35 400	24 935,95	26 267,23	25 596,83	26 622,26	25 951,87	26 977,29	26 306,90	27 332,32	26 661,93	27 687,36
35 500	24 991,87	26 323,15	25 652,76	26 678,18	26 007,79	27 033,21	26 362,82	27 388,25	26 717,85	27 743,28
35 600	25 047,79	26 379,07	25 708,68	26 734,10	26 063,71	27 089,14	26 418,74	27 444,17	26 773,77	27 799,20
35 700	25 103,71	26 434,99	25 764,60	26 790,02	26 119,63	27 145,06	26 474,66	27 500,09	26 829,69	27 855,12
35 800	25 159,63	26 490,91	25 820,52	26 845,95	26 175,55	27 200,98	26 530,58	27 556,01	26 885,62	27 911,04
35 900	25 215,55	26 546,84	25 876,44	26 901,87	26 231,47	27 256,90	26 586,51	27 611,93	26 941,54	27 966,96
36 000	25 271,47	26 602,76	25 932,36	26 957,79	26 287,39	27 312,82	26 642,43	27 667,85	26 997,46	28 022,88
36 100	25 327,40	26 658,68	25 988,28	27 013,71	26 343,32	27 368,74	26 698,35	27 723,77	27 053,38	28 078,81
36 200	25 383,32	26 714,60	26 044,21	27 069,63	26 399,24	27 424,66	26 754,27	27 779,70	27 109,30	28 134,73
36 300	25 439,24	26 770,52	26 100,13	27 125,55	26 455,16	27 480,58	26 810,19	27 835,62	27 165,22	28 190,65
36 400	25 495,16	26 826,44	26 156,05	27 181,47	26 511,08	27 536,51	26 866,11	27 891,54	27 221,14	28 246,57
36 500	25 551,08	26 882,36	26 211,97	27 237,40	26 567,00	27 592,43	26 922,03	27 947,46	27 277,07	28 302,49
36 600	25 607,00	26 938,28	26 267,89	27 293,32	26 622,92	27 648,35	26 977,95	28 003,38	27 332,99	28 358,41
36 700	25 662,92	26 994,21	26 323,81	27 349,24	26 678,84	27 704,27	27 033,88	28 059,30	27 388,91	28 414,33
36 800	25 718,85	27 050,13	26 379,73	27 405,16	26 734,77	27 760,19	27 089,80	28 115,22	27 444,83	28 470,26
36 900	25 774,77	27 106,05	26 435,65	27 461,08	26 790,69	27 816,11	27 145,72	28 171,14	27 500,75	28 526,18
37 000	25 830,69	27 161,97	26 491,58	27 517,00	26 846,61	27 872,03	27 201,64	28 227,07	27 556,67	28 582,10
37 100	25 886,61	27 217,89	26 547,50	27 572,92	26 902,53	27 927,96	27 257,56	28 282,99	27 612,59	28 638,02
37 200	25 942,53	27 273,81	26 603,42	27 628,84	26 958,45	27 983,88	27 313,48	28 338,91	27 668,51	28 693,94
37 300	25 998,45	27 329,73	26 659,34	27 684,77	27 014,37	28 039,80	27 369,40	28 394,83	27 724,44	28 749,86
37 400	26 054,37	27 385,66	26 715,26	27 740,69	27 070,29	28 095,72	27 425,33	28 450,75	27 780,36	28 805,78
37 500	26 110,29	27 441,58	26 771,18	27 796,61	27 126,21	28 151,64	27 481,25	28 506,67	27 836,28	28 861,70
37 600	26 166,22	27 497,50	26 827,10	27 852,53	27 182,14	28 207,56	27 537,17	28 562,59	27 892,20	28 917,63
37 700	26 222,14	27 553,42	26 883,03	27 908,45	27 238,06	28 263,48	27 593,09	28 618,52	27 948,12	28 973,55
37 800	26 278,06	27 609,34	26 938,95	27 964,37	27 293,98	28 319,40	27 649,01	28 674,44	28 004,04	29 029,47
37 900	26 333,98	27 665,26	26 994,87	28 020,29	27 349,90	28 375,33	27 704,93	28 730,36	28 059,96	29 085,39
38 000	26 389,90	27 721,18	27 050,79	28 076,22	27 405,82	28 431,25	27 760,85	28 786,28	28 115,89	29 141,31
38 100	26 445,82	27 777,10	27 106,71	28 132,14	27 461,74	28 487,17	27 816,77	28 842,20	28 171,81	29 197,23
38 200	26 501,74	27 833,03	27 162,63	28 188,06	27 517,66	28 543,09	27 872,70	28 898,12	28 227,73	29 253,15
38 300	26 557,67	27 888,95	27 218,55	28 243,98	27 573,59	28 599,01	27 928,62	28 954,04	28 283,65	29 309,08
38 400	26 613,59	27 944,87	27 274,47	28 299,90	27 629,51	28 654,93	27 984,54	29 009,96	28 339,57	29 365,00
38 500	26 669,51	28 000,79	27 330,40	28 355,82	27 685,43	28 710,85	28 040,46	29 065,89	28 395,49	29 420,92
38 600	26 725,43	28 056,71	27 386,32	28 411,74	27 741,35	28 766,78	28 096,38	29 121,81	28 451,41	29 476,84
38 700	26 781,35	28 112,63	27 442,24	28 467,66	27 797,27	28 822,70	28 152,30	29 177,73	28 507,33	29 532,76
38 800	26 837,27	28 168,55	27 498,16	28 523,59	27 853,19	28 878,62	28 208,22	29 233,65	28 563,26	29 588,68
38 900	26 893,19	28 224,48	27 554,08	28 579,51	27 909,11	28 934,54	28 264,15	29 289,57	28 619,18	29 644,60
39 000	26 949,11	28 280,40	27 610,00	28 635,43	27 965,03	28 990,46	28 320,07	29 345,49	28 675,10	29 700,52
39 100	27 005,04	28 336,32	27 665,92	28 691,35	28 020,96	29 046,38	28 375,99	29 401,41	28 731,02	29 756,45
39 200	27 060,96	28 392,24	27 721,85	28 747,27	28 076,88	29 102,30	28 431,91	29 457,34	28 786,94	29 812,37
39 300	27 116,88	28 448,16	27 777,77	28 803,19	28 132,80	29 158,22	28 487,83	29 513,26	28 842,86	29 868,29
39 400	27 172,80	28 504,08	27 833,69	28 859,11	28 188,72	29 214,15	28 543,75	29 569,18	28 898,78	29 924,21
39 500	27 228,72	28 560,00	27 889,61	28 915,04	28 244,64	29 270,07	28 599,67	29 625,10	28 954,71	29 980,13
39 600	27 284,64	28 615,92	27 945,53	28 970,96	28 300,56	29 325,99	28 655,59	29 681,02	29 010,63	30 036,05
39 700	27 340,56	28 671,85	28 001,45	29 026,88	28 356,48	29 381,91	28 711,52	29 736,94	29 066,55	30 091,97
39 800	27 396,49	28 727,77	28 057,37	29 082,80	28 412,41	29 437,83	28 767,44	29 792,86	29 122,47	30 147,90
39 900	27 452,41	28 783,69	28 113,29	29 138,72	28 468,33	29 493,75	28 823,36	29 848,78	29 178,39	30 203,82
40 000	27 508,33	28 839,61	28 169,22	29 194,64	28 524,25	29 549,67	28 879,28	29 904,71	29 234,31	30 259,74

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	27 564,25	28 895,53	28 225,14	29 250,56	28 580,17	29 605,60	28 935,20	29 960,63	29 290,23	30 315,66
40 200	27 620,17	28 951,45	28 281,06	29 306,48	28 636,09	29 661,52	28 991,12	30 016,55	29 346,15	30 371,58
40 300	27 676,09	29 007,37	28 336,98	29 362,41	28 692,01	29 717,44	29 047,04	30 072,47	29 402,08	30 427,50
40 400	27 732,01	29 063,30	28 392,90	29 418,33	28 747,93	29 773,36	29 102,97	30 128,39	29 458,00	30 483,42
40 500	27 787,93	29 119,22	28 448,82	29 474,25	28 803,85	29 829,28	29 158,89	30 184,31	29 513,92	30 539,34
40 600	27 843,86	29 175,14	28 504,74	29 530,17	28 859,78	29 885,20	29 214,81	30 240,23	29 569,84	30 595,27
40 700	27 899,78	29 231,06	28 560,67	29 586,09	28 915,70	29 941,12	29 270,73	30 296,16	29 625,76	30 651,19
40 800	27 955,70	29 286,98	28 616,59	29 642,01	28 971,62	29 997,04	29 326,65	30 352,08	29 681,68	30 707,11
40 900	28 011,62	29 342,90	28 672,51	29 697,93	29 027,54	30 052,97	29 382,57	30 408,00	29 737,60	30 763,03
41 000	28 067,54	29 398,82	28 728,43	29 753,86	29 083,46	30 108,89	29 438,49	30 463,92	29 793,53	30 818,95
41 100	28 123,46	29 454,74	28 784,35	29 809,78	29 139,38	30 164,81	29 494,41	30 519,84	29 849,45	30 874,87
41 200	28 179,38	29 510,67	28 840,27	29 865,70	29 195,30	30 220,73	29 550,34	30 575,76	29 905,37	30 930,79
41 300	28 235,31	29 566,59	28 896,19	29 921,62	29 251,23	30 276,65	29 606,26	30 631,68	29 961,29	30 986,72
41 400	28 291,23	29 622,51	28 952,11	29 977,54	29 307,15	30 332,57	29 662,18	30 687,60	30 017,21	31 042,64
41 500	28 347,15	29 678,43	29 008,04	30 033,46	29 363,07	30 388,49	29 718,10	30 743,53	30 073,13	31 098,56
41 600	28 403,07	29 734,35	29 063,96	30 089,38	29 418,99	30 444,42	29 774,02	30 799,45	30 129,05	31 154,48
41 700	28 458,99	29 790,27	29 119,88	30 145,30	29 474,91	30 500,34	29 829,94	30 855,37	30 184,97	31 210,40
41 800	28 514,91	29 846,19	29 175,80	30 201,23	29 530,83	30 556,26	29 885,86	30 911,29	30 240,90	31 266,32
41 900	28 570,83	29 902,12	29 231,72	30 257,15	29 586,75	30 612,18	29 941,79	30 967,21	30 296,82	31 322,24
42 000	28 626,75	29 958,04	29 287,64	30 313,07	29 642,67	30 668,10	29 997,71	31 023,13	30 352,74	31 378,16
42 100	28 682,68	30 013,96	29 343,56	30 368,99	29 698,60	30 724,02	30 053,63	31 079,05	30 408,66	31 434,09
42 200	28 738,60	30 069,88	29 399,49	30 424,91	29 754,52	30 779,94	30 109,55	31 134,98	30 464,58	31 490,01
42 300	28 794,52	30 125,80	29 455,41	30 480,83	29 810,44	30 835,86	30 165,47	31 190,90	30 520,50	31 545,93
42 400	28 850,44	30 181,72	29 511,33	30 536,75	29 866,36	30 891,79	30 221,39	31 246,82	30 576,42	31 601,85
42 500	28 906,36	30 237,64	29 567,25	30 592,68	29 922,28	30 947,71	30 277,31	31 302,74	30 632,35	31 657,77
42 600	28 962,28	30 293,56	29 623,17	30 648,60	29 978,20	31 003,63	30 333,23	31 358,66	30 688,27	31 713,69
42 700	29 018,20	30 349,49	29 679,09	30 704,52	30 034,12	31 059,55	30 389,16	31 414,58	30 744,19	31 769,61
42 800	29 074,13	30 405,41	29 735,01	30 760,44	30 090,05	31 115,47	30 445,08	31 470,50	30 800,11	31 825,54
42 900	29 130,05	30 461,33	29 790,93	30 816,36	30 145,97	31 171,39	30 501,00	31 526,42	30 856,03	31 881,46
43 000	29 185,97	30 517,25	29 846,86	30 872,28	30 201,89	31 227,31	30 556,92	31 582,35	30 911,95	31 937,38
43 100	29 241,89	30 573,17	29 902,78	30 928,20	30 257,81	31 283,24	30 612,84	31 638,27	30 967,87	31 993,30
43 200	29 297,81	30 629,09	29 958,70	30 984,12	30 313,73	31 339,16	30 668,76	31 694,19	31 023,79	32 049,22
43 300	29 353,73	30 685,01	30 014,62	31 040,05	30 369,65	31 395,08	30 724,68	31 750,11	31 079,72	32 105,14
43 400	29 409,65	30 740,94	30 070,54	31 095,97	30 425,57	31 451,00	30 780,61	31 806,03	31 135,64	32 161,06
43 500	29 465,57	30 796,86	30 126,46	31 151,89	30 481,49	31 506,92	30 836,53	31 861,95	31 191,56	32 216,98
43 600	29 521,50	30 852,78	30 182,38	31 207,81	30 537,42	31 562,84	30 892,45	31 917,87	31 247,48	32 272,91
43 700	29 577,42	30 908,70	30 238,31	31 263,73	30 593,34	31 618,76	30 948,37	31 973,80	31 303,40	32 328,83
43 800	29 633,34	30 964,62	30 294,23	31 319,65	30 649,26	31 674,68	31 004,29	32 029,72	31 359,32	32 384,75
43 900	29 689,26	31 020,54	30 350,15	31 375,57	30 705,18	31 730,61	31 060,21	32 085,64	31 415,24	32 440,67
44 000	29 745,18	31 076,46	30 406,07	31 431,50	30 761,10	31 786,53	31 116,13	32 141,56	31 471,17	32 496,59
44 100	29 801,10	31 132,38	30 461,99	31 487,42	30 817,02	31 842,45	31 172,05	32 197,48	31 527,09	32 552,51
44 200	29 857,02	31 188,31	30 517,91	31 543,34	30 872,94	31 898,37	31 227,98	32 253,40	31 583,01	32 608,43
44 300	29 909,53	31 240,81	30 570,41	31 595,84	30 925,45	31 950,87	31 280,48	32 305,90	31 635,51	32 660,94
44 400	29 962,96	31 294,24	30 622,73	31 649,28	30 977,77	32 004,31	31 332,80	32 359,34	31 687,83	32 714,37
44 500	30 017,98	31 349,27	30 675,06	31 704,30	31 030,09	32 059,33	31 385,12	32 414,36	31 740,15	32 769,39
44 600	30 073,01	31 404,29	30 727,38	31 759,32	31 082,41	32 114,35	31 437,44	32 469,38	31 792,47	32 824,42
44 700	30 128,03	31 459,31	30 779,70	31 814,34	31 134,73	32 169,37	31 489,76	32 524,40	31 844,79	32 879,44
44 800	30 183,05	31 514,33	30 832,02	31 869,36	31 187,05	32 224,39	31 542,08	32 579,43	31 897,12	32 934,46
44 900	30 238,07	31 569,35	30 884,34	31 924,38	31 239,37	32 279,42	31 594,41	32 634,45	31 949,44	32 989,48
45 000	30 293,09	31 624,37	30 936,66	31 979,40	31 291,69	32 334,44	31 646,73	32 689,47	32 001,76	33 044,50

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	30 348,11	31 679,39	30 988,98	32 034,43	31 344,02	32 389,46	31 699,05	32 744,49	32 054,08	33 099,52
45 200	30 403,13	31 734,42	31 041,31	32 089,45	31 396,34	32 444,48	31 751,37	32 799,51	32 106,40	33 154,54
45 300	30 458,15	31 789,44	31 093,63	32 144,47	31 448,66	32 499,50	31 803,69	32 854,53	32 158,72	33 209,56
45 400	30 513,18	31 844,46	31 145,95	32 199,49	31 500,98	32 554,52	31 856,01	32 909,55	32 211,04	33 264,59
45 500	30 568,20	31 899,48	31 198,27	32 254,51	31 553,30	32 609,54	31 908,33	32 964,58	32 263,37	33 319,61
45 600	30 623,22	31 954,50	31 250,59	32 309,53	31 605,62	32 664,56	31 960,65	33 019,60	32 315,69	33 374,63
45 700	30 678,24	32 009,52	31 302,91	32 364,55	31 657,94	32 719,59	32 012,98	33 074,62	32 368,01	33 429,65
45 800	30 733,26	32 064,54	31 355,23	32 419,58	31 710,27	32 774,61	32 065,30	33 129,64	32 420,33	33 484,67
45 900	30 788,28	32 119,56	31 407,55	32 474,60	31 762,59	32 829,63	32 117,62	33 184,66	32 472,65	33 539,69
46 000	30 843,30	32 174,59	31 459,88	32 529,62	31 814,91	32 884,65	32 169,94	33 239,68	32 524,97	33 594,71
46 100	30 898,33	32 229,61	31 512,20	32 584,64	31 867,23	32 939,67	32 222,26	33 294,70	32 577,29	33 649,74
46 200	30 953,35	32 284,63	31 564,52	32 639,66	31 919,55	32 994,69	32 274,58	33 349,72	32 629,61	33 704,76
46 300	31 008,37	32 339,65	31 616,84	32 694,68	31 971,87	33 049,71	32 326,90	33 404,75	32 681,94	33 759,78
46 400	31 063,39	32 394,67	31 669,16	32 749,70	32 024,19	33 104,74	32 379,23	33 459,77	32 734,26	33 814,80
46 500	31 118,41	32 449,69	31 721,48	32 804,72	32 076,51	33 159,76	32 431,55	33 514,79	32 786,58	33 869,82
46 600	31 173,43	32 504,71	31 773,80	32 859,75	32 128,84	33 214,78	32 483,87	33 569,81	32 838,90	33 924,84
46 700	31 224,49	32 555,77	31 822,16	32 910,80	32 177,19	33 265,83	32 532,22	33 620,86	32 887,25	33 975,90
46 800	31 275,37	32 606,66	31 870,35	32 961,69	32 225,38	33 316,72	32 580,41	33 671,75	32 935,44	34 026,78
46 900	31 326,26	32 657,54	31 918,53	33 012,58	32 273,57	33 367,61	32 628,60	33 722,64	32 983,63	34 077,67
47 000	31 377,15	32 708,43	31 966,72	33 063,46	32 321,75	33 418,50	32 676,79	33 773,53	33 031,82	34 128,56
47 100	31 428,04	32 759,32	32 014,91	33 114,35	32 369,94	33 469,38	32 724,97	33 824,42	33 080,01	34 179,45
47 200	31 478,93	32 810,21	32 063,10	33 165,24	32 418,13	33 520,27	32 773,16	33 875,30	33 128,19	34 230,34
47 300	31 529,81	32 861,10	32 111,29	33 216,13	32 466,32	33 571,16	32 821,35	33 926,19	33 176,38	34 281,22
47 400	31 580,70	32 911,98	32 159,47	33 267,02	32 514,51	33 622,05	32 869,54	33 977,08	33 224,57	34 332,11
47 500	31 631,59	32 962,87	32 207,66	33 317,90	32 562,69	33 672,94	32 917,73	34 027,97	33 272,76	34 383,00
47 600	31 682,48	33 013,76	32 255,85	33 368,79	32 610,88	33 723,82	32 965,91	34 078,86	33 320,95	34 433,89
47 700	31 733,37	33 064,65	32 304,04	33 419,68	32 659,07	33 774,71	33 014,10	34 129,74	33 369,13	34 484,78
47 800	31 784,25	33 115,54	32 352,23	33 470,57	32 707,26	33 825,60	33 062,29	34 180,63	33 417,32	34 535,66
47 900	31 835,14	33 166,42	32 400,41	33 521,46	32 755,45	33 876,49	33 110,48	34 231,52	33 465,51	34 586,55
48 000	31 886,03	33 217,31	32 448,60	33 572,34	32 803,63	33 927,38	33 158,67	34 282,41	33 513,70	34 637,44
48 100	31 936,92	33 268,20	32 496,79	33 623,23	32 851,82	33 978,26	33 206,85	34 333,30	33 561,89	34 688,33
48 200	31 987,81	33 319,09	32 544,98	33 674,12	32 900,01	34 029,15	33 255,04	34 384,18	33 610,07	34 739,22
48 300	32 038,69	33 369,98	32 593,17	33 725,01	32 948,20	34 080,04	33 303,23	34 435,07	33 658,26	34 790,10
48 400	32 089,58	33 420,86	32 641,35	33 775,90	32 996,39	34 130,93	33 351,42	34 485,96	33 706,45	34 840,99
48 500	32 140,47	33 471,75	32 689,54	33 826,78	33 044,57	34 181,82	33 399,61	34 536,85	33 754,64	34 891,88
48 600	32 191,36	33 522,64	32 737,73	33 877,67	33 092,76	34 232,70	33 447,79	34 587,74	33 802,83	34 942,77
48 700	32 242,25	33 573,53	32 785,92	33 928,56	33 140,95	34 283,59	33 495,98	34 638,63	33 851,01	34 993,66
48 800	32 293,13	33 624,42	32 834,11	33 979,45	33 189,14	34 334,48	33 544,17	34 689,51	33 899,20	35 044,55
48 900	32 344,02	33 675,31	32 882,29	34 030,34	33 237,33	34 385,37	33 592,36	34 740,40	33 947,39	35 095,43
49 000	32 394,91	33 726,19	32 930,48	34 081,23	33 285,52	34 436,26	33 640,55	34 791,29	33 995,58	35 146,32
49 100	32 445,80	33 777,08	32 978,67	34 132,11	33 333,70	34 487,15	33 688,74	34 842,18	34 043,77	35 197,21
49 200	32 496,69	33 827,97	33 026,86	34 183,00	33 381,89	34 538,03	33 736,92	34 893,07	34 091,96	35 248,10
49 300	32 547,58	33 878,86	33 075,05	34 233,89	33 430,08	34 588,92	33 785,11	34 943,95	34 140,14	35 298,99
49 400	32 598,46	33 929,75	33 123,24	34 284,78	33 478,27	34 639,81	33 833,30	34 994,84	34 188,33	35 349,87
49 500	32 649,35	33 980,63	33 171,42	34 335,67	33 526,46	34 690,70	33 881,49	35 045,73	34 236,52	35 400,76
49 600	32 700,24	34 031,52	33 219,61	34 386,55	33 574,64	34 741,59	33 929,68	35 096,62	34 284,71	35 451,65
49 700	32 751,13	34 082,41	33 267,80	34 437,44	33 622,83	34 792,47	33 977,86	35 147,51	34 332,90	35 502,54
49 800	32 802,02	34 133,30	33 315,99	34 488,33	33 671,02	34 843,36	34 026,05	35 198,39	34 381,08	35 553,43
49 900	32 852,90	34 184,19	33 364,18	34 539,22	33 719,21	34 894,25	34 074,24	35 249,28	34 429,27	35 604,31
50 000	32 903,79	34 235,07	33 412,36	34 590,11	33 767,40	34 945,14	34 122,43	35 300,17	34 477,46	35 655,20

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	32 954,68	34 285,96	33 460,55	34 640,99	33 815,58	34 996,03	34 170,62	35 351,06	34 525,65	35 706,09
50 200	33 005,57	34 336,85	33 508,74	34 691,88	33 863,77	35 046,91	34 218,80	35 401,95	34 573,84	35 756,98
50 300	33 056,46	34 387,74	33 556,93	34 742,77	33 911,96	35 097,80	34 266,99	35 452,83	34 622,02	35 807,87
50 400	33 107,34	34 438,63	33 605,12	34 793,66	33 960,15	35 148,69	34 315,18	35 503,72	34 670,21	35 858,75
50 500	33 158,23	34 489,51	33 653,30	34 844,55	34 008,34	35 199,58	34 363,37	35 554,61	34 718,40	35 909,64
50 600	33 209,12	34 540,40	33 701,49	34 895,43	34 056,52	35 250,47	34 411,56	35 605,50	34 766,59	35 960,53
50 700	33 260,01	34 591,29	33 749,68	34 946,32	34 104,71	35 301,35	34 459,74	35 656,39	34 814,78	36 011,42
50 800	33 310,90	34 642,18	33 797,87	34 997,21	34 152,90	35 352,24	34 507,93	35 707,27	34 862,96	36 062,31
50 900	33 361,78	34 693,07	33 846,06	35 048,10	34 201,09	35 403,13	34 556,12	35 758,16	34 911,15	36 113,19
51 000	33 412,67	34 743,95	33 894,24	35 098,99	34 249,28	35 454,02	34 604,31	35 809,05	34 959,34	36 164,08
51 100	33 463,56	34 794,84	33 942,43	35 149,87	34 297,46	35 504,91	34 652,50	35 859,94	35 007,53	36 214,97
51 200	33 514,45	34 845,73	33 990,62	35 200,76	34 345,65	35 555,80	34 700,68	35 910,83	35 055,72	36 265,86
51 300	33 565,34	34 896,62	34 038,81	35 251,65	34 393,84	35 606,68	34 748,87	35 961,72	35 103,90	36 316,75
51 400	33 616,22	34 947,51	34 087,00	35 302,54	34 442,03	35 657,57	34 797,06	36 012,60	35 152,09	36 367,64
51 500	33 667,11	34 998,40	34 135,19	35 353,43	34 490,22	35 708,46	34 845,25	36 063,49	35 200,28	36 418,52
51 600	33 718,00	35 049,28	34 183,37	35 404,32	34 538,41	35 759,35	34 893,44	36 114,38	35 248,47	36 469,41
51 700	33 768,89	35 100,17	34 231,56	35 455,20	34 586,59	35 810,24	34 941,63	36 165,27	35 296,66	36 520,30
51 800	33 820,80	35 152,08	34 280,77	35 507,11	34 635,80	35 862,15	34 990,84	36 217,18	35 345,87	36 572,21
51 900	33 872,71	35 203,99	34 329,98	35 559,03	34 685,02	35 914,06	35 040,05	36 269,09	35 395,08	36 624,12
52 000	33 924,62	35 255,91	34 379,20	35 610,94	34 734,23	35 965,97	35 089,26	36 321,00	35 444,29	36 676,03
52 100	33 976,54	35 307,82	34 428,41	35 662,85	34 783,44	36 017,88	35 138,47	36 372,91	35 493,50	36 727,95
52 200	34 028,45	35 359,73	34 477,62	35 714,76	34 832,65	36 069,79	35 187,68	36 424,83	35 542,71	36 779,86
52 300	34 080,36	35 411,64	34 526,83	35 766,67	34 881,86	36 121,70	35 236,89	36 476,74	35 591,93	36 831,77
52 400	34 132,27	35 463,55	34 576,04	35 818,58	34 931,07	36 173,62	35 286,11	36 528,65	35 641,14	36 883,68
52 500	34 184,18	35 515,46	34 625,25	35 870,50	34 980,29	36 225,53	35 335,32	36 580,56	35 690,35	36 935,59
52 600	34 236,09	35 567,38	34 674,47	35 922,41	35 029,50	36 277,44	35 384,53	36 632,47	35 739,56	36 987,50
52 700	34 288,00	35 619,29	34 723,68	35 974,32	35 078,71	36 329,35	35 433,74	36 684,38	35 788,77	37 039,41
52 800	34 339,92	35 671,20	34 772,89	36 026,23	35 127,92	36 381,26	35 482,95	36 736,29	35 837,98	37 091,33
52 900	34 391,83	35 723,11	34 822,10	36 078,14	35 177,13	36 433,17	35 532,16	36 788,21	35 887,20	37 143,24
53 000	34 443,74	35 775,02	34 871,31	36 130,05	35 226,34	36 485,09	35 581,38	36 840,12	35 936,41	37 195,15
53 100	34 495,65	35 826,93	34 920,52	36 181,96	35 275,55	36 537,00	35 630,59	36 892,03	35 985,62	37 247,06
53 200	34 547,56	35 878,84	34 969,73	36 233,88	35 324,77	36 588,91	35 679,80	36 943,94	36 034,83	37 298,97
53 300	34 599,47	35 930,76	35 018,95	36 285,79	35 373,98	36 640,82	35 729,01	36 995,85	36 084,04	37 350,88
53 400	34 651,39	35 982,67	35 068,16	36 337,70	35 423,19	36 692,73	35 778,22	37 047,76	36 133,25	37 402,80
53 500	34 703,30	36 034,58	35 117,37	36 389,61	35 472,40	36 744,64	35 827,43	37 099,68	36 182,46	37 454,71
53 600	34 755,21	36 086,49	35 166,58	36 441,52	35 521,61	36 796,55	35 876,64	37 151,59	36 231,68	37 506,62
53 700	34 807,12	36 138,40	35 215,79	36 493,43	35 570,82	36 848,47	35 925,86	37 203,50	36 280,89	37 558,53
53 800	34 859,03	36 190,31	35 265,00	36 545,35	35 620,04	36 900,38	35 975,07	37 255,41	36 330,10	37 610,44
53 900	34 910,94	36 242,23	35 314,22	36 597,26	35 669,25	36 952,29	36 024,28	37 307,32	36 379,31	37 662,35
54 000	34 962,85	36 294,14	35 363,43	36 649,17	35 718,46	37 004,20	36 073,49	37 359,23	36 428,52	37 714,26
54 100	35 014,77	36 346,05	35 412,64	36 701,08	35 767,67	37 056,11	36 122,70	37 411,14	36 477,73	37 766,18
54 200	35 066,68	36 397,96	35 461,85	36 752,99	35 816,88	37 108,02	36 171,91	37 463,06	36 526,95	37 818,09
54 300	35 118,59	36 449,87	35 511,06	36 804,90	35 866,09	37 159,94	36 221,13	37 514,97	36 576,16	37 870,00
54 400	35 170,50	36 501,78	35 560,27	36 856,81	35 915,30	37 211,85	36 270,34	37 566,88	36 625,37	37 921,91
54 500	35 222,41	36 553,69	35 609,48	36 908,73	35 964,52	37 263,76	36 319,55	37 618,79	36 674,58	37 973,82
54 600	35 274,32	36 605,61	35 658,70	36 960,64	36 013,73	37 315,67	36 368,76	37 670,70	36 723,79	38 025,73
54 700	35 326,24	36 657,52	35 707,91	37 012,55	36 062,94	37 367,58	36 417,97	37 722,61	36 773,00	38 077,65
54 800	35 378,15	36 709,43	35 757,12	37 064,46	36 112,15	37 419,49	36 467,18	37 774,53	36 822,21	38 129,56
54 900	35 430,06	36 761,34	35 806,33	37 116,37	36 161,36	37 471,40	36 516,39	37 826,44	36 871,43	38 181,47
55 000	35 481,97	36 813,25	35 855,54	37 168,28	36 210,57	37 523,32	36 565,61	37 878,35	36 920,64	38 233,38

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	35 533,88	36 865,16	35 904,75	37 220,20	36 259,79	37 575,23	36 614,82	37 930,26	36 969,85	38 285,29
55 200	35 585,79	36 917,08	35 953,97	37 272,11	36 309,00	37 627,14	36 664,03	37 982,17	37 019,06	38 337,20
55 300	35 637,70	36 968,99	36 003,18	37 324,02	36 358,21	37 679,05	36 713,24	38 034,08	37 068,27	38 389,11
55 400	35 689,62	37 020,90	36 052,39	37 375,93	36 407,42	37 730,96	36 762,45	38 085,99	37 117,48	38 441,03
55 500	35 741,53	37 072,81	36 101,60	37 427,84	36 456,63	37 782,87	36 811,66	38 137,91	37 166,70	38 492,94
55 600	35 793,44	37 124,72	36 150,81	37 479,75	36 505,84	37 834,79	36 860,88	38 189,82	37 215,91	38 544,85
55 700	35 845,35	37 176,63	36 200,38	37 531,66	36 555,41	37 886,70	36 910,45	38 241,73	37 265,48	38 596,76
55 800	35 897,26	37 228,54	36 252,29	37 583,58	36 607,33	37 938,61	36 962,36	38 293,64	37 317,39	38 648,67
55 900	35 949,17	37 280,46	36 304,21	37 635,49	36 659,24	37 990,52	37 014,27	38 345,55	37 369,30	38 700,58
56 000	36 005,34	37 336,62	36 360,37	37 691,65	36 715,40	38 046,68	37 070,43	38 401,71	37 425,46	38 756,75
56 100	36 061,50	37 392,78	36 416,53	37 747,81	36 771,56	38 102,85	37 126,60	38 457,88	37 481,63	38 812,91
56 200	36 117,66	37 448,94	36 472,69	37 803,98	36 827,73	38 159,01	37 182,76	38 514,04	37 537,79	38 869,07
56 300	36 173,83	37 505,11	36 528,86	37 860,14	36 883,89	38 215,17	37 238,92	38 570,20	37 593,95	38 925,24
56 400	36 229,99	37 561,27	36 585,02	37 916,30	36 940,05	38 271,33	37 295,08	38 626,37	37 650,12	38 981,40
56 500	36 286,15	37 617,43	36 641,18	37 972,47	36 996,21	38 327,50	37 351,25	38 682,53	37 706,28	39 037,56
56 600	36 342,31	37 673,60	36 697,35	38 028,63	37 052,38	38 383,66	37 407,41	38 738,69	37 762,44	39 093,72
56 700	36 398,48	37 729,76	36 753,51	38 084,79	37 108,54	38 439,82	37 463,57	38 794,85	37 818,60	39 149,89
56 800	36 454,64	37 785,92	36 809,67	38 140,95	37 164,70	38 495,99	37 519,74	38 851,02	37 874,77	39 206,05
56 900	36 510,80	37 842,08	36 865,83	38 197,12	37 220,87	38 552,15	37 575,90	38 907,18	37 930,93	39 262,21
57 000	36 566,96	37 898,25	36 922,00	38 253,28	37 277,03	38 608,31	37 632,06	38 963,34	37 987,09	39 318,38
57 100	36 623,13	37 954,41	36 978,16	38 309,44	37 333,19	38 664,47	37 688,22	39 019,51	38 043,26	39 374,54
57 200	36 679,29	38 010,57	37 034,32	38 365,60	37 389,35	38 720,64	37 744,39	39 075,67	38 099,42	39 430,70
57 300	36 735,45	38 066,74	37 090,49	38 421,77	37 445,52	38 776,80	37 800,55	39 131,83	38 155,58	39 486,86
57 400	36 791,62	38 122,90	37 146,65	38 477,93	37 501,68	38 832,96	37 856,71	39 187,99	38 211,74	39 543,03
57 500	36 847,78	38 179,06	37 202,81	38 534,09	37 557,84	38 889,13	37 912,87	39 244,16	38 267,91	39 599,19
57 600	36 903,94	38 235,22	37 258,97	38 590,26	37 614,01	38 945,29	37 969,04	39 300,32	38 324,07	39 655,35
57 700	36 960,10	38 291,39	37 315,14	38 646,42	37 670,17	39 001,45	38 025,20	39 356,48	38 380,23	39 711,51
57 800	37 016,27	38 347,55	37 371,30	38 702,58	37 726,33	39 057,61	38 081,36	39 412,65	38 436,40	39 767,68
57 900	37 072,43	38 403,71	37 427,46	38 758,74	37 782,49	39 113,78	38 137,53	39 468,81	38 492,56	39 823,84
58 000	37 128,59	38 459,88	37 483,63	38 814,91	37 838,66	39 169,94	38 193,69	39 524,97	38 548,72	39 880,00
58 100	37 184,76	38 516,04	37 539,79	38 871,07	37 894,82	39 226,10	38 249,85	39 581,13	38 604,88	39 936,17
58 200	37 240,92	38 572,20	37 595,95	38 927,23	37 950,98	39 282,26	38 306,01	39 637,30	38 661,05	39 992,33
58 300	37 297,08	38 628,36	37 652,11	38 983,40	38 007,15	39 338,43	38 362,18	39 693,46	38 717,21	40 048,49
58 400	37 353,24	38 684,53	37 708,28	39 039,56	38 063,31	39 394,59	38 418,34	39 749,62	38 773,37	40 104,65
58 500	37 409,41	38 740,69	37 764,44	39 095,72	38 119,47	39 450,75	38 474,50	39 805,79	38 829,54	40 160,82
58 600	37 465,57	38 796,85	37 820,60	39 151,88	38 175,63	39 506,92	38 530,67	39 861,95	38 885,70	40 216,98
58 700	37 521,73	38 853,02	37 876,76	39 208,05	38 231,80	39 563,08	38 586,83	39 918,11	38 941,86	40 273,14
58 800	37 577,90	38 909,18	37 932,93	39 264,21	38 287,96	39 619,24	38 642,99	39 974,27	38 998,02	40 329,31
58 900	37 634,06	38 965,34	37 989,09	39 320,37	38 344,12	39 675,40	38 699,15	40 030,44	39 054,19	40 385,47
59 000	37 690,22	39 021,50	38 045,25	39 376,54	38 400,29	39 731,57	38 755,32	40 086,60	39 110,35	40 441,63
59 100	37 746,38	39 077,67	38 101,42	39 432,70	38 456,45	39 787,73	38 811,48	40 142,76	39 166,51	40 497,79
59 200	37 802,55	39 133,83	38 157,58	39 488,86	38 512,61	39 843,89	38 867,64	40 198,93	39 222,67	40 553,96
59 300	37 858,71	39 189,99	38 213,74	39 545,02	38 568,77	39 900,06	38 923,81	40 255,09	39 278,84	40 610,12
59 400	37 914,87	39 246,15	38 269,90	39 601,19	38 624,94	39 956,22	38 979,97	40 311,25	39 335,00	40 666,28
59 500	37 971,04	39 302,32	38 326,07	39 657,35	38 681,10	40 012,38	39 036,13	40 367,41	39 391,16	40 722,45
59 600	38 027,20	39 358,48	38 382,23	39 713,51	38 737,26	40 068,54	39 092,29	40 423,58	39 447,33	40 778,61
59 700	38 083,36	39 414,64	38 438,39	39 769,68	38 793,43	40 124,71	39 148,46	40 479,74	39 503,49	40 834,77
59 800	38 139,52	39 470,81	38 494,56	39 825,84	38 849,59	40 180,87	39 204,62	40 535,90	39 559,65	40 890,93
59 900	38 195,69	39 526,97	38 550,72	39 882,00	38 905,75	40 237,03	39 260,78	40 592,06	39 615,81	40 947,10
60 000	38 251,85	39 583,13	38 606,88	39 938,16	38 961,91	40 293,20	39 316,95	40 648,23	39 671,98	41 003,26

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	38 308,01	39 639,29	38 663,04	39 994,33	39 018,08	40 349,36	39 373,11	40 704,39	39 728,14	41 059,42
60 200	38 364,18	39 695,46	38 719,21	40 050,49	39 074,24	40 405,52	39 429,27	40 760,55	39 784,30	41 115,59
60 300	38 420,34	39 751,62	38 775,37	40 106,65	39 130,40	40 461,68	39 485,43	40 816,72	39 840,47	41 171,75
60 400	38 476,50	39 807,78	38 831,53	40 162,82	39 186,56	40 517,85	39 541,60	40 872,88	39 896,63	41 227,91
60 500	38 532,66	39 863,95	38 887,70	40 218,98	39 242,73	40 574,01	39 597,76	40 929,04	39 952,79	41 284,07
60 600	38 588,83	39 920,11	38 943,86	40 275,14	39 298,89	40 630,17	39 653,92	40 985,20	40 008,95	41 340,24
60 700	38 644,99	39 976,27	39 000,02	40 331,30	39 355,05	40 686,34	39 710,09	41 041,37	40 065,12	41 396,40
60 800	38 701,15	40 032,43	39 056,18	40 387,47	39 411,22	40 742,50	39 766,25	41 097,53	40 121,28	41 452,56
60 900	38 757,31	40 088,60	39 112,35	40 443,63	39 467,38	40 798,66	39 822,41	41 153,69	40 177,44	41 508,73
61 000	38 813,48	40 144,76	39 168,51	40 499,79	39 523,54	40 854,82	39 878,57	41 209,86	40 233,61	41 564,89
61 100	38 869,64	40 200,92	39 224,67	40 555,95	39 579,70	40 910,99	39 934,74	41 266,02	40 289,77	41 621,05
61 200	38 925,80	40 257,09	39 280,84	40 612,12	39 635,87	40 967,15	39 990,90	41 322,18	40 345,93	41 677,21
61 300	38 981,97	40 313,25	39 337,00	40 668,28	39 692,03	41 023,31	40 047,06	41 378,34	40 402,09	41 733,38
61 400	39 038,13	40 369,41	39 393,16	40 724,44	39 748,19	41 079,48	40 103,23	41 434,51	40 458,26	41 789,54
61 500	39 094,29	40 425,57	39 449,32	40 780,61	39 804,36	41 135,64	40 159,39	41 490,67	40 514,42	41 845,70
61 600	39 150,45	40 481,74	39 505,49	40 836,77	39 860,52	41 191,80	40 215,55	41 546,83	40 570,58	41 901,86
61 700	39 206,62	40 537,90	39 561,65	40 892,93	39 916,68	41 247,96	40 271,71	41 603,00	40 626,75	41 958,03
61 800	39 262,78	40 594,06	39 617,81	40 949,09	39 972,84	41 304,13	40 327,88	41 659,16	40 682,91	42 014,19
61 900	39 318,94	40 650,23	39 673,98	41 005,26	40 029,01	41 360,29	40 384,04	41 715,32	40 739,07	42 070,35
62 000	39 375,11	40 706,39	39 730,14	41 061,42	40 085,17	41 416,45	40 440,20	41 771,48	40 795,23	42 126,52
62 100	39 431,27	40 762,55	39 786,30	41 117,58	40 141,33	41 472,62	40 496,36	41 827,65	40 851,40	42 182,68
62 200	39 487,43	40 818,71	39 842,46	41 173,75	40 197,50	41 528,78	40 552,53	41 883,81	40 907,56	42 238,84
62 300	39 543,59	40 874,88	39 898,63	41 229,91	40 253,66	41 584,94	40 608,69	41 939,97	40 963,72	42 295,00
62 400	39 599,76	40 931,04	39 954,79	41 286,07	40 309,82	41 641,10	40 664,85	41 996,14	41 019,89	42 351,17
62 500	39 655,92	40 987,20	40 010,95	41 342,23	40 365,98	41 697,27	40 721,02	42 052,30	41 076,05	42 407,33
62 600	39 712,08	41 043,37	40 067,11	41 398,40	40 422,15	41 753,43	40 777,18	42 108,46	41 132,21	42 463,49
62 700	39 768,25	41 099,53	40 123,28	41 454,56	40 478,31	41 809,59	40 833,34	42 164,62	41 188,37	42 519,66
62 800	39 824,41	41 155,69	40 179,44	41 510,72	40 534,47	41 865,75	40 889,50	42 220,79	41 244,54	42 575,82
62 900	39 880,57	41 211,85	40 235,60	41 566,89	40 590,64	41 921,92	40 945,67	42 276,95	41 300,70	42 631,98
63 000	39 936,73	41 268,02	40 291,77	41 623,05	40 646,80	41 978,08	41 001,83	42 333,11	41 356,86	42 688,14
63 100	39 992,90	41 324,18	40 347,93	41 679,21	40 702,96	42 034,24	41 057,99	42 389,28	41 413,03	42 744,31
63 200	40 049,06	41 380,34	40 404,09	41 735,37	40 759,12	42 090,41	41 114,16	42 445,44	41 469,19	42 800,47
63 300	40 105,22	41 436,50	40 460,25	41 791,54	40 815,29	42 146,57	41 170,32	42 501,60	41 525,35	42 856,63
63 400	40 161,39	41 492,67	40 516,42	41 847,70	40 871,45	42 202,73	41 226,48	42 557,76	41 581,51	42 912,80
63 500	40 217,55	41 548,83	40 572,58	41 903,86	40 927,61	42 258,89	41 282,64	42 613,93	41 637,68	42 968,96
63 600	40 273,71	41 604,99	40 628,74	41 960,03	40 983,78	42 315,06	41 338,81	42 670,09	41 693,84	43 025,12
63 700	40 329,87	41 661,16	40 684,91	42 016,19	41 039,94	42 371,22	41 394,97	42 726,25	41 750,00	43 081,28
63 800	40 386,04	41 717,32	40 741,07	42 072,35	41 096,10	42 427,38	41 451,13	42 782,42	41 806,16	43 137,45
63 900	40 442,20	41 773,48	40 797,23	42 128,51	41 152,26	42 483,55	41 507,30	42 838,58	41 862,33	43 193,61
64 000	40 498,36	41 829,64	40 853,39	42 184,68	41 208,43	42 539,71	41 563,46	42 894,74	41 918,49	43 249,77
64 100	40 554,53	41 885,81	40 909,56	42 240,84	41 264,59	42 595,87	41 619,62	42 950,90	41 974,65	43 305,94
64 200	40 610,69	41 941,97	40 965,72	42 297,00	41 320,75	42 652,03	41 675,78	43 007,07	42 030,82	43 362,10
64 300	40 666,85	41 998,13	41 021,88	42 353,17	41 376,91	42 708,20	41 731,95	43 063,23	42 086,98	43 418,26
64 400	40 723,01	42 054,30	41 078,05	42 409,33	41 433,08	42 764,36	41 788,11	43 119,39	42 143,14	43 474,42
64 500	40 779,18	42 110,46	41 134,21	42 465,49	41 489,24	42 820,52	41 844,27	43 175,55	42 199,30	43 530,59
64 600	40 835,34	42 166,62	41 190,37	42 521,65	41 545,40	42 876,69	41 900,44	43 231,72	42 255,47	43 586,75
64 700	40 891,50	42 222,78	41 246,53	42 577,82	41 601,57	42 932,85	41 956,60	43 287,88	42 311,63	43 642,91
64 800	40 947,67	42 278,95	41 302,70	42 633,98	41 657,73	42 989,01	42 012,76	43 344,04	42 367,79	43 699,08
64 900	41 003,83	42 335,11	41 358,86	42 690,14	41 713,89	43 045,17	42 068,92	43 400,21	42 423,96	43 755,24
65 000	41 059,99	42 391,27	41 415,02	42 746,30	41 770,05	43 101,34	42 125,09	43 456,37	42 480,12	43 811,40

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	41 116,15	42 447,44	41 471,19	42 802,47	41 826,22	43 157,50	42 181,25	43 512,53	42 536,28	43 867,56
65 200	41 172,32	42 503,60	41 527,35	42 858,63	41 882,38	43 213,66	42 237,41	43 568,69	42 592,44	43 923,73
65 300	41 228,48	42 559,76	41 583,51	42 914,79	41 938,54	43 269,83	42 293,58	43 624,86	42 648,61	43 979,89
65 400	41 284,64	42 615,92	41 639,67	42 970,96	41 994,71	43 325,99	42 349,74	43 681,02	42 704,77	44 036,05
65 500	41 340,80	42 672,09	41 695,84	43 027,12	42 050,87	43 382,15	42 405,90	43 737,18	42 760,93	44 092,22
65 600	41 396,97	42 728,25	41 752,00	43 083,28	42 107,03	43 438,31	42 462,06	43 793,35	42 817,10	44 148,38
65 700	41 453,13	42 784,41	41 808,16	43 139,44	42 163,19	43 494,48	42 518,23	43 849,51	42 873,26	44 204,54
65 800	41 509,29	42 840,58	41 864,33	43 195,61	42 219,36	43 550,64	42 574,39	43 905,67	42 929,42	44 260,70
65 900	41 565,46	42 896,74	41 920,49	43 251,77	42 275,52	43 606,80	42 630,55	43 961,83	42 985,58	44 316,87
66 000	41 621,62	42 952,90	41 976,65	43 307,93	42 331,68	43 662,97	42 686,71	44 018,00	43 041,75	44 373,03
66 100	41 677,78	43 009,06	42 032,81	43 364,10	42 387,85	43 719,13	42 742,88	44 074,16	43 097,91	44 429,19
66 200	41 733,94	43 065,23	42 088,98	43 420,26	42 444,01	43 775,29	42 799,04	44 130,32	43 154,07	44 485,35
66 300	41 790,11	43 121,39	42 145,14	43 476,42	42 500,17	43 831,45	42 855,20	44 186,49	43 210,24	44 541,52
66 400	41 846,27	43 177,55	42 201,30	43 532,58	42 556,33	43 887,62	42 911,37	44 242,65	43 266,40	44 597,68
66 500	41 902,43	43 233,72	42 257,47	43 588,75	42 612,50	43 943,78	42 967,53	44 298,81	43 322,56	44 653,84
66 600	41 958,60	43 289,88	42 313,63	43 644,91	42 668,66	43 999,94	43 023,69	44 354,97	43 378,72	44 710,01
66 700	42 014,76	43 346,04	42 369,79	43 701,07	42 724,82	44 056,10	43 079,85	44 411,14	43 434,89	44 766,17
66 800	42 070,92	43 402,20	42 425,95	43 757,24	42 780,99	44 112,27	43 136,02	44 467,30	43 491,05	44 822,33
66 900	42 127,08	43 458,37	42 482,12	43 813,40	42 837,15	44 168,43	43 192,18	44 523,46	43 547,21	44 878,49
67 000	42 183,25	43 514,53	42 538,28	43 869,56	42 893,31	44 224,59	43 248,34	44 579,63	43 603,38	44 934,66
67 100	42 239,41	43 570,69	42 594,44	43 925,72	42 949,47	44 280,76	43 304,51	44 635,79	43 659,54	44 990,82
67 200	42 295,57	43 626,86	42 650,60	43 981,89	43 005,64	44 336,92	43 360,67	44 691,95	43 715,70	45 046,98
67 300	42 351,74	43 683,02	42 706,77	44 038,05	43 061,80	44 393,08	43 416,83	44 748,11	43 771,86	45 103,15
67 400	42 407,90	43 739,18	42 762,93	44 094,21	43 117,96	44 449,24	43 472,99	44 804,28	43 828,03	45 159,31
67 500	42 464,06	43 795,34	42 819,09	44 150,38	43 174,13	44 505,41	43 529,16	44 860,44	43 884,19	45 215,47
67 600	42 520,22	43 851,51	42 875,26	44 206,54	43 230,29	44 561,57	43 585,32	44 916,60	43 940,35	45 271,63
67 700	42 576,39	43 907,67	42 931,42	44 262,70	43 286,45	44 617,73	43 641,48	44 972,77	43 996,51	45 327,80
67 800	42 632,55	43 963,83	42 987,58	44 318,86	43 342,61	44 673,90	43 697,65	45 028,93	44 052,68	45 383,96
67 900	42 688,71	44 019,99	43 043,74	44 375,03	43 398,78	44 730,06	43 753,81	45 085,09	44 108,84	45 440,12
68 000	42 744,88	44 076,16	43 099,91	44 431,19	43 454,94	44 786,22	43 809,97	45 141,25	44 165,00	45 496,29
68 100	42 801,04	44 132,32	43 156,07	44 487,35	43 511,10	44 842,38	43 866,13	45 197,42	44 221,17	45 552,45
68 200	42 857,20	44 188,48	43 212,23	44 543,52	43 567,27	44 898,55	43 922,30	45 253,58	44 277,33	45 608,61
68 300	42 913,36	44 244,65	43 268,40	44 599,68	43 623,43	44 954,71	43 978,46	45 309,74	44 333,49	45 664,77
68 400	42 969,53	44 300,81	43 324,56	44 655,84	43 679,59	45 010,87	44 034,62	45 365,90	44 389,65	45 720,94
68 500	43 025,69	44 356,97	43 380,72	44 712,00	43 735,75	45 067,04	44 090,79	45 422,07	44 445,82	45 777,10
68 600	43 081,85	44 413,13	43 436,88	44 768,17	43 791,92	45 123,20	44 146,95	45 478,23	44 501,98	45 833,26
68 700	43 138,02	44 469,30	43 493,05	44 824,33	43 848,08	45 179,36	44 203,11	45 534,39	44 558,14	45 889,43
68 800	43 194,18	44 525,46	43 549,21	44 880,49	43 904,24	45 235,52	44 259,27	45 590,56	44 614,31	45 945,59
68 900	43 250,34	44 581,62	43 605,37	44 936,66	43 960,40	45 291,69	44 315,44	45 646,72	44 670,47	46 001,75
69 000	43 306,50	44 637,79	43 661,54	44 992,82	44 016,57	45 347,85	44 371,60	45 702,88	44 726,63	46 057,91
69 100	43 362,67	44 693,95	43 717,70	45 048,98	44 072,73	45 404,01	44 427,76	45 759,04	44 782,79	46 114,08
69 200	43 418,83	44 750,11	43 773,86	45 105,14	44 128,89	45 460,18	44 483,93	45 815,21	44 838,96	46 170,24
69 300	43 474,99	44 806,27	43 830,02	45 161,31	44 185,06	45 516,34	44 540,09	45 871,37	44 895,12	46 226,40
69 400	43 531,15	44 862,44	43 886,19	45 217,47	44 241,22	45 572,50	44 596,25	45 927,53	44 951,28	46 282,57
69 500	43 587,32	44 918,60	43 942,35	45 273,63	44 297,38	45 628,66	44 652,41	45 983,70	45 007,45	46 338,73
69 600	43 643,48	44 974,76	43 998,51	45 329,79	44 353,54	45 684,83	44 708,58	46 039,86	45 063,61	46 394,89
69 700	43 699,64	45 030,93	44 054,68	45 385,96	44 409,71	45 740,99	44 764,74	46 096,02	45 119,77	46 451,05
69 800	43 755,81	45 087,09	44 110,84	45 442,12	44 465,87	45 797,15	44 820,90	46 152,18	45 175,93	46 507,21
69 900	43 811,97	45 143,25	44 167,00	45 498,28	44 522,03	45 853,32	44 877,07	46 208,35	45 232,10	46 563,38
70 000	43 868,13	45 199,41	44 223,16	45 554,45	44 578,20	45 909,48	44 933,23	46 264,51	45 288,26	46 619,54

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	43 924,29	45 255,58	44 279,33	45 610,61	44 634,36	45 965,64	44 989,39	46 320,67	45 344,42	46 675,70
70 200	43 980,46	45 311,74	44 335,49	45 666,77	44 690,52	46 021,80	45 045,55	46 376,84	45 400,59	46 731,87
70 300	44 036,62	45 367,90	44 391,65	45 722,93	44 746,68	46 077,97	45 101,72	46 433,00	45 456,75	46 788,03
70 400	44 092,78	45 424,07	44 447,82	45 779,10	44 802,85	46 134,13	45 157,88	46 489,16	45 512,91	46 844,19
70 500	44 148,95	45 480,23	44 503,98	45 835,26	44 859,01	46 190,29	45 214,04	46 545,32	45 569,07	46 900,36
70 600	44 205,11	45 536,39	44 560,14	45 891,42	44 915,17	46 246,46	45 270,20	46 601,49	45 625,24	46 956,52
70 700	44 261,27	45 592,55	44 616,30	45 947,59	44 971,34	46 302,62	45 326,37	46 657,65	45 681,40	47 012,68
70 800	44 317,43	45 648,72	44 672,47	46 003,75	45 027,50	46 358,78	45 382,53	46 713,81	45 737,56	47 068,84
70 900	44 373,60	45 704,88	44 728,63	46 059,91	45 083,66	46 414,94	45 438,69	46 769,98	45 793,73	47 125,01
71 000	44 429,76	45 761,04	44 784,79	46 116,07	45 139,82	46 471,11	45 494,86	46 826,14	45 849,89	47 181,17
71 100	44 485,92	45 817,21	44 840,95	46 172,24	45 195,99	46 527,27	45 551,02	46 882,30	45 906,05	47 237,33
71 200	44 542,09	45 873,37	44 897,12	46 228,40	45 252,15	46 583,43	45 607,18	46 938,46	45 962,21	47 293,50
71 300	44 598,25	45 929,53	44 953,28	46 284,56	45 308,31	46 639,59	45 663,34	46 994,63	46 018,38	47 349,66
71 400	44 654,41	45 985,69	45 009,44	46 340,73	45 364,48	46 695,76	45 719,51	47 050,79	46 074,54	47 405,82
71 500	44 710,57	46 041,86	45 065,61	46 396,89	45 420,64	46 751,92	45 775,67	47 106,95	46 130,70	47 461,98
71 600	44 766,74	46 098,02	45 121,77	46 453,05	45 476,80	46 808,08	45 831,83	47 163,12	46 186,87	47 518,15
71 700	44 822,90	46 154,18	45 177,93	46 509,21	45 532,96	46 864,25	45 888,00	47 219,28	46 243,03	47 574,31
71 800	44 879,06	46 210,34	45 234,09	46 565,38	45 589,13	46 920,41	45 944,16	47 275,44	46 299,19	47 630,47
71 900	44 935,23	46 266,51	45 290,26	46 621,54	45 645,29	46 976,57	46 000,32	47 331,60	46 355,35	47 686,64
72 000	44 991,39	46 322,67	45 346,42	46 677,70	45 701,45	47 032,73	46 056,48	47 387,77	46 411,52	47 742,80
72 100	45 047,55	46 378,83	45 402,58	46 733,87	45 757,62	47 088,90	46 112,65	47 443,93	46 467,68	47 798,96
72 200	45 103,71	46 435,00	45 458,75	46 790,03	45 813,78	47 145,06	46 168,81	47 500,09	46 523,84	47 855,12
72 300	45 159,88	46 491,16	45 514,91	46 846,19	45 869,94	47 201,22	46 224,97	47 556,26	46 580,00	47 911,29
72 400	45 216,04	46 547,32	45 571,07	46 902,35	45 926,10	47 257,39	46 281,14	47 612,42	46 636,17	47 967,45
72 500	45 272,20	46 603,48	45 627,23	46 958,52	45 982,27	47 313,55	46 337,30	47 668,58	46 692,33	48 023,61
72 600	45 328,37	46 659,65	45 683,40	47 014,68	46 038,43	47 369,71	46 393,46	47 724,74	46 748,49	48 079,78
72 700	45 384,53	46 715,81	45 739,56	47 070,84	46 094,59	47 425,87	46 449,62	47 780,91	46 804,66	48 135,94
72 800	45 440,69	46 771,97	45 795,72	47 127,01	46 150,75	47 482,04	46 505,79	47 837,07	46 860,82	48 192,10
72 900	45 496,85	46 828,14	45 851,89	47 183,17	46 206,92	47 538,20	46 561,95	47 893,23	46 916,98	48 248,26
73 000	45 553,02	46 884,30	45 908,05	47 239,33	46 263,08	47 594,36	46 618,11	47 949,39	46 973,14	48 304,43
73 100	45 609,18	46 940,46	45 964,21	47 295,49	46 319,24	47 650,53	46 674,28	48 005,56	47 029,31	48 360,59
73 200	45 665,34	46 996,62	46 020,37	47 351,66	46 375,41	47 706,69	46 730,44	48 061,72	47 085,47	48 416,75
73 300	45 721,51	47 052,79	46 076,54	47 407,82	46 431,57	47 762,85	46 786,60	48 117,88	47 141,63	48 472,92
73 400	45 777,67	47 108,95	46 132,70	47 463,98	46 487,73	47 819,01	46 842,76	48 174,05	47 197,80	48 529,08
73 500	45 833,83	47 165,11	46 188,86	47 520,14	46 543,89	47 875,18	46 898,93	48 230,21	47 253,96	48 585,24
73 600	45 889,99	47 221,28	46 245,03	47 576,31	46 600,06	47 931,34	46 955,09	48 286,37	47 310,12	48 641,40
73 700	45 946,16	47 277,44	46 301,19	47 632,47	46 656,22	47 987,50	47 011,25	48 342,53	47 366,28	48 697,57
73 800	46 002,32	47 333,60	46 357,35	47 688,63	46 712,38	48 043,67	47 067,42	48 398,70	47 422,45	48 753,73
73 900	46 058,48	47 389,76	46 413,51	47 744,80	46 768,55	48 099,83	47 123,58	48 454,86	47 478,61	48 809,89
74 000	46 114,64	47 445,93	46 469,68	47 800,96	46 824,71	48 155,99	47 179,74	48 511,02	47 534,77	48 866,06

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	28 011,21	28 011,21	28 366,24	28 366,24	28 576,55	28 576,55	28 576,55	28 576,55	28 576,55	28 576,55
35 200	28 069,83	28 069,83	28 424,86	28 424,86	28 649,57	28 649,57	28 649,57	28 649,57	28 649,57	28 649,57
35 300	28 128,45	28 128,45	28 483,48	28 483,48	28 722,60	28 722,60	28 722,60	28 722,60	28 722,60	28 722,60
35 400	28 187,07	28 187,07	28 542,10	28 542,10	28 795,62	28 795,62	28 795,62	28 795,62	28 795,62	28 795,62
35 500	28 245,69	28 245,69	28 600,73	28 600,73	28 868,64	28 868,64	28 868,64	28 868,64	28 868,64	28 868,64
35 600	28 304,32	28 304,32	28 659,35	28 659,35	28 941,66	28 941,66	28 941,66	28 941,66	28 941,66	28 941,66
35 700	28 362,94	28 362,94	28 717,97	28 717,97	29 014,68	29 014,68	29 014,68	29 014,68	29 014,68	29 014,68
35 800	28 421,56	28 421,56	28 776,59	28 776,59	29 087,70	29 087,70	29 087,70	29 087,70	29 087,70	29 087,70
35 900	28 480,18	28 480,18	28 835,21	28 835,21	29 160,72	29 160,72	29 160,72	29 160,72	29 160,72	29 160,72
36 000	28 538,80	28 538,80	28 893,83	28 893,83	29 233,74	29 233,74	29 233,74	29 233,74	29 233,74	29 233,74
36 100	28 597,42	28 597,42	28 952,45	28 952,45	29 306,77	29 306,77	29 306,77	29 306,77	29 306,77	29 306,77
36 200	28 656,04	28 656,04	29 011,08	29 011,08	29 366,11	29 366,11	29 379,79	29 379,79	29 379,79	29 379,79
36 300	28 714,66	28 714,66	29 069,70	29 069,70	29 424,73	29 424,73	29 452,81	29 452,81	29 452,81	29 452,81
36 400	28 773,29	28 773,29	29 128,32	29 128,32	29 483,35	29 483,35	29 525,83	29 525,83	29 525,83	29 525,83
36 500	28 831,91	28 831,91	29 186,94	29 186,94	29 541,97	29 541,97	29 598,85	29 598,85	29 598,85	29 598,85
36 600	28 890,53	28 890,53	29 245,56	29 245,56	29 600,59	29 600,59	29 671,87	29 671,87	29 671,87	29 671,87
36 700	28 949,15	28 949,15	29 304,18	29 304,18	29 659,21	29 659,21	29 744,89	29 744,89	29 744,89	29 744,89
36 800	29 007,77	29 007,77	29 362,80	29 362,80	29 717,84	29 717,84	29 817,92	29 817,92	29 817,92	29 817,92
36 900	29 066,39	29 066,39	29 421,42	29 421,42	29 776,46	29 776,46	29 890,94	29 890,94	29 890,94	29 890,94
37 000	29 125,01	29 125,01	29 480,05	29 480,05	29 835,08	29 835,08	29 963,96	29 963,96	29 963,96	29 963,96
37 100	29 183,64	29 183,64	29 538,67	29 538,67	29 893,70	29 893,70	30 036,98	30 036,98	30 036,98	30 036,98
37 200	29 242,26	29 242,26	29 597,29	29 597,29	29 952,32	29 952,32	30 110,00	30 110,00	30 110,00	30 110,00
37 300	29 300,88	29 300,88	29 655,91	29 655,91	30 010,94	30 010,94	30 183,02	30 183,02	30 183,02	30 183,02
37 400	29 359,50	29 359,50	29 714,53	29 714,53	30 069,56	30 069,56	30 256,04	30 256,04	30 256,04	30 256,04
37 500	29 418,12	29 418,12	29 773,15	29 773,15	30 128,18	30 128,18	30 329,06	30 329,06	30 329,06	30 329,06
37 600	29 476,74	29 476,74	29 831,77	29 831,77	30 186,81	30 186,81	30 402,09	30 402,09	30 402,09	30 402,09
37 700	29 535,36	29 535,36	29 890,40	29 890,40	30 245,43	30 245,43	30 475,11	30 475,11	30 475,11	30 475,11
37 800	29 593,98	29 593,98	29 949,02	29 949,02	30 304,05	30 304,05	30 548,13	30 548,13	30 548,13	30 548,13
37 900	29 652,61	29 652,61	30 007,64	30 007,64	30 362,67	30 362,67	30 621,15	30 621,15	30 621,15	30 621,15
38 000	29 711,23	29 711,23	30 066,26	30 066,26	30 421,29	30 421,29	30 694,17	30 694,17	30 694,17	30 694,17
38 100	29 769,85	29 769,85	30 124,88	30 124,88	30 479,91	30 479,91	30 767,19	30 767,19	30 767,19	30 767,19
38 200	29 828,47	29 828,47	30 183,50	30 183,50	30 538,53	30 538,53	30 840,21	30 840,21	30 840,21	30 840,21
38 300	29 887,09	29 887,09	30 242,12	30 242,12	30 597,16	30 597,16	30 913,24	30 913,24	30 913,24	30 913,24
38 400	29 945,71	29 945,71	30 300,74	30 300,74	30 655,78	30 655,78	30 986,26	30 986,26	30 986,26	30 986,26
38 500	30 004,33	30 004,33	30 359,37	30 359,37	30 714,40	30 714,40	31 059,28	31 059,28	31 059,28	31 059,28
38 600	30 062,96	30 062,96	30 417,99	30 417,99	30 773,02	30 773,02	31 128,05	31 128,05	31 132,30	31 132,30
38 700	30 121,58	30 121,58	30 476,61	30 476,61	30 831,64	30 831,64	31 186,67	31 186,67	31 205,32	31 205,32
38 800	30 180,20	30 180,20	30 535,23	30 535,23	30 890,26	30 890,26	31 245,29	31 245,29	31 278,34	31 278,34
38 900	30 238,82	30 238,82	30 593,85	30 593,85	30 948,88	30 948,88	31 303,92	31 303,92	31 351,36	31 351,36
39 000	30 297,44	30 297,44	30 652,47	30 652,47	31 007,50	31 007,50	31 362,54	31 362,54	31 424,38	31 424,38
39 100	30 356,06	30 356,06	30 711,09	30 711,09	31 066,13	31 066,13	31 421,16	31 421,16	31 497,41	31 497,41
39 200	30 414,68	30 414,68	30 769,72	30 769,72	31 124,75	31 124,75	31 479,78	31 479,78	31 570,43	31 570,43
39 300	30 473,30	30 473,30	30 828,34	30 828,34	31 183,37	31 183,37	31 538,40	31 538,40	31 643,45	31 643,45
39 400	30 531,93	30 531,93	30 886,96	30 886,96	31 241,99	31 241,99	31 597,02	31 597,02	31 716,47	31 716,47
39 500	30 590,55	30 590,55	30 945,58	30 945,58	31 300,61	31 300,61	31 655,64	31 655,64	31 789,49	31 789,49
39 600	30 649,17	30 649,17	31 004,20	31 004,20	31 359,23	31 359,23	31 714,26	31 714,26	31 862,51	31 862,51
39 700	30 707,79	30 707,79	31 062,82	31 062,82	31 417,85	31 417,85	31 772,89	31 772,89	31 935,53	31 935,53
39 800	30 766,41	30 766,41	31 121,44	31 121,44	31 476,48	31 476,48	31 831,51	31 831,51	32 008,56	32 008,56
39 900	30 825,03	30 825,03	31 180,06	31 180,06	31 535,10	31 535,10	31 890,13	31 890,13	32 081,58	32 081,58
40 000	30 883,65	30 883,65	31 238,69	31 238,69	31 593,72	31 593,72	31 948,75	31 948,75	32 154,60	32 154,60

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	30 942,28	30 942,28	31 297,31	31 297,31	31 652,34	31 652,34	32 007,37	32 007,37	32 227,62	32 227,62
40 200	31 000,90	31 000,90	31 355,93	31 355,93	31 710,96	31 710,96	32 065,99	32 065,99	32 300,64	32 300,64
40 300	31 059,52	31 059,52	31 414,55	31 414,55	31 769,58	31 769,58	32 124,61	32 124,61	32 373,66	32 373,66
40 400	31 118,14	31 118,14	31 473,17	31 473,17	31 828,20	31 828,20	32 183,24	32 183,24	32 446,68	32 446,68
40 500	31 176,76	31 176,76	31 531,79	31 531,79	31 886,82	31 886,82	32 241,86	32 241,86	32 519,70	32 519,70
40 600	31 235,38	31 235,38	31 590,41	31 590,41	31 945,45	31 945,45	32 300,48	32 300,48	32 592,73	32 592,73
40 700	31 294,00	31 294,00	31 649,04	31 649,04	32 004,07	32 004,07	32 359,10	32 359,10	32 665,75	32 665,75
40 800	31 352,62	31 352,62	31 707,66	31 707,66	32 062,69	32 062,69	32 417,72	32 417,72	32 738,77	32 738,77
40 900	31 411,25	31 411,25	31 766,28	31 766,28	32 121,31	32 121,31	32 476,34	32 476,34	32 811,79	32 811,79
41 000	31 469,87	31 469,87	31 824,90	31 824,90	32 179,93	32 179,93	32 534,96	32 534,96	32 884,81	32 884,81
41 100	31 528,49	31 528,49	31 883,52	31 883,52	32 238,55	32 238,55	32 593,58	32 593,58	32 948,62	32 948,62
41 200	31 587,11	31 587,11	31 942,14	31 942,14	32 297,17	32 297,17	32 652,21	32 652,21	33 007,24	33 007,24
41 300	31 645,73	31 645,73	32 000,76	32 000,76	32 355,80	32 355,80	32 710,83	32 710,83	33 065,86	33 065,86
41 400	31 704,35	31 704,35	32 059,38	32 059,38	32 414,42	32 414,42	32 769,45	32 769,45	33 124,48	33 124,48
41 500	31 762,97	31 762,97	32 118,01	32 118,01	32 473,04	32 473,04	32 828,07	32 828,07	33 183,10	33 183,10
41 600	31 821,60	31 821,60	32 176,63	32 176,63	32 531,66	32 531,66	32 886,69	32 886,69	33 241,72	33 241,72
41 700	31 880,22	31 880,22	32 235,25	32 235,25	32 590,28	32 590,28	32 945,31	32 945,31	33 300,34	33 300,34
41 800	31 938,84	31 938,84	32 293,87	32 293,87	32 648,90	32 648,90	33 003,93	33 003,93	33 358,97	33 358,97
41 900	31 997,46	31 997,46	32 352,49	32 352,49	32 707,52	32 707,52	33 062,56	33 062,56	33 417,59	33 417,59
42 000	32 056,08	32 056,08	32 411,11	32 411,11	32 766,14	32 766,14	33 121,18	33 121,18	33 476,21	33 476,21
42 100	32 114,70	32 114,70	32 469,73	32 469,73	32 824,77	32 824,77	33 179,80	33 179,80	33 534,83	33 534,83
42 200	32 173,32	32 173,32	32 528,36	32 528,36	32 883,39	32 883,39	33 238,42	33 238,42	33 593,45	33 593,45
42 300	32 231,94	32 231,94	32 586,98	32 586,98	32 942,01	32 942,01	33 297,04	33 297,04	33 652,07	33 652,07
42 400	32 290,57	32 290,57	32 645,60	32 645,60	33 000,63	33 000,63	33 355,66	33 355,66	33 710,69	33 710,69
42 500	32 349,19	32 349,19	32 704,22	32 704,22	33 059,25	33 059,25	33 414,28	33 414,28	33 769,32	33 769,32
42 600	32 407,81	32 407,81	32 762,84	32 762,84	33 117,87	33 117,87	33 472,90	33 472,90	33 827,94	33 827,94
42 700	32 466,43	32 466,43	32 821,46	32 821,46	33 176,49	33 176,49	33 531,53	33 531,53	33 886,56	33 886,56
42 800	32 525,05	32 525,05	32 880,08	32 880,08	33 235,12	33 235,12	33 590,15	33 590,15	33 945,18	33 945,18
42 900	32 583,67	32 583,67	32 938,70	32 938,70	33 293,74	33 293,74	33 648,77	33 648,77	34 003,80	34 003,80
43 000	32 642,29	32 642,29	32 997,33	32 997,33	33 352,36	33 352,36	33 707,39	33 707,39	34 062,42	34 062,42
43 100	32 700,92	32 700,92	33 055,95	33 055,95	33 410,98	33 410,98	33 766,01	33 766,01	34 121,04	34 121,04
43 200	32 759,54	32 759,54	33 114,57	33 114,57	33 469,60	33 469,60	33 824,63	33 824,63	34 179,66	34 179,66
43 300	32 818,16	32 818,16	33 173,19	33 173,19	33 528,22	33 528,22	33 883,25	33 883,25	34 238,29	34 238,29
43 400	32 876,78	32 876,78	33 231,81	33 231,81	33 586,84	33 586,84	33 941,88	33 941,88	34 296,91	34 296,91
43 500	32 935,40	32 935,40	33 290,43	33 290,43	33 645,46	33 645,46	34 000,50	34 000,50	34 355,53	34 355,53
43 600	32 994,02	32 994,02	33 349,05	33 349,05	33 704,09	33 704,09	34 059,12	34 059,12	34 414,15	34 414,15
43 700	33 052,64	33 052,64	33 407,68	33 407,68	33 762,71	33 762,71	34 117,74	34 117,74	34 472,77	34 472,77
43 800	33 111,26	33 111,26	33 466,30	33 466,30	33 821,33	33 821,33	34 176,36	34 176,36	34 531,39	34 531,39
43 900	33 169,89	33 169,89	33 524,92	33 524,92	33 879,95	33 879,95	34 234,98	34 234,98	34 590,01	34 590,01
44 000	33 228,51	33 228,51	33 583,54	33 583,54	33 938,57	33 938,57	34 293,60	34 293,60	34 648,64	34 648,64
44 100	33 287,13	33 287,13	33 642,16	33 642,16	33 997,19	33 997,19	34 352,22	34 352,22	34 707,26	34 707,26
44 200	33 345,75	33 345,75	33 700,78	33 700,78	34 055,81	34 055,81	34 410,85	34 410,85	34 765,88	34 765,88
44 300	33 400,95	33 400,95	33 755,98	33 755,98	34 111,02	34 111,02	34 466,05	34 466,05	34 821,08	34 821,08
44 400	33 455,97	33 455,97	33 811,00	33 811,00	34 166,04	34 166,04	34 521,07	34 521,07	34 876,10	34 876,10
44 500	33 510,99	33 510,99	33 866,03	33 866,03	34 221,06	34 221,06	34 576,09	34 576,09	34 931,12	34 931,12
44 600	33 566,02	33 566,02	33 921,05	33 921,05	34 276,08	34 276,08	34 631,11	34 631,11	34 986,14	34 986,14
44 700	33 621,04	33 621,04	33 976,07	33 976,07	34 331,10	34 331,10	34 686,13	34 686,13	35 041,16	35 041,16
44 800	33 676,06	33 676,06	34 031,09	34 031,09	34 386,12	34 386,12	34 741,15	34 741,15	35 096,19	35 096,19
44 900	33 731,08	33 731,08	34 086,11	34 086,11	34 441,14	34 441,14	34 796,18	34 796,18	35 151,21	35 151,21
45 000	33 786,10	33 786,10	34 141,13	34 141,13	34 496,16	34 496,16	34 851,20	34 851,20	35 206,23	35 206,23

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Travailleur avec conjoint à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
45 100	33 841,12	33 841,12	34 196,15	34 196,15	34 551,19	34 551,19	34 906,22	34 906,22	35 261,25	35 261,25
45 200	33 896,14	33 896,14	34 251,18	34 251,18	34 606,21	34 606,21	34 961,24	34 961,24	35 316,27	35 316,27
45 300	33 951,16	33 951,16	34 306,20	34 306,20	34 661,23	34 661,23	35 016,26	35 016,26	35 371,29	35 371,29
45 400	34 006,19	34 006,19	34 361,22	34 361,22	34 716,25	34 716,25	35 071,28	35 071,28	35 426,31	35 426,31
45 500	34 061,21	34 061,21	34 416,24	34 416,24	34 771,27	34 771,27	35 126,30	35 126,30	35 481,34	35 481,34
45 600	34 116,23	34 116,23	34 471,26	34 471,26	34 826,29	34 826,29	35 181,32	35 181,32	35 536,36	35 536,36
45 700	34 171,25	34 171,25	34 526,28	34 526,28	34 881,31	34 881,31	35 236,35	35 236,35	35 591,38	35 591,38
45 800	34 226,27	34 226,27	34 581,30	34 581,30	34 936,34	34 936,34	35 291,37	35 291,37	35 646,40	35 646,40
45 900	34 281,29	34 281,29	34 636,32	34 636,32	34 991,36	34 991,36	35 346,39	35 346,39	35 701,42	35 701,42
46 000	34 336,31	34 336,31	34 691,35	34 691,35	35 046,38	35 046,38	35 401,41	35 401,41	35 756,44	35 756,44
46 100	34 391,34	34 391,34	34 746,37	34 746,37	35 101,40	35 101,40	35 456,43	35 456,43	35 811,46	35 811,46
46 200	34 446,36	34 446,36	34 801,39	34 801,39	35 156,42	35 156,42	35 511,45	35 511,45	35 866,48	35 866,48
46 300	34 501,38	34 501,38	34 856,41	34 856,41	35 211,44	35 211,44	35 566,47	35 566,47	35 921,51	35 921,51
46 400	34 556,40	34 556,40	34 911,43	34 911,43	35 266,46	35 266,46	35 621,50	35 621,50	35 976,53	35 976,53
46 500	34 611,42	34 611,42	34 966,45	34 966,45	35 321,48	35 321,48	35 676,52	35 676,52	36 031,55	36 031,55
46 600	34 666,44	34 666,44	35 021,47	35 021,47	35 376,51	35 376,51	35 731,54	35 731,54	36 086,57	36 086,57
46 700	34 717,50	34 717,50	35 072,53	35 072,53	35 427,56	35 427,56	35 782,59	35 782,59	36 137,62	36 137,62
46 800	34 768,38	34 768,38	35 123,42	35 123,42	35 478,45	35 478,45	35 833,48	35 833,48	36 188,51	36 188,51
46 900	34 819,27	34 819,27	35 174,30	35 174,30	35 529,34	35 529,34	35 884,37	35 884,37	36 239,40	36 239,40
47 000	34 870,16	34 870,16	35 225,19	35 225,19	35 580,22	35 580,22	35 935,26	35 935,26	36 290,29	36 290,29
47 100	34 921,05	34 921,05	35 276,08	35 276,08	35 631,11	35 631,11	35 986,14	35 986,14	36 341,18	36 341,18
47 200	34 971,94	34 971,94	35 326,97	35 326,97	35 682,00	35 682,00	36 037,03	36 037,03	36 392,06	36 392,06
47 300	35 022,82	35 022,82	35 377,86	35 377,86	35 732,89	35 732,89	36 087,92	36 087,92	36 442,95	36 442,95
47 400	35 073,71	35 073,71	35 428,74	35 428,74	35 783,78	35 783,78	36 138,81	36 138,81	36 493,84	36 493,84
47 500	35 124,60	35 124,60	35 479,63	35 479,63	35 834,66	35 834,66	36 189,70	36 189,70	36 544,73	36 544,73
47 600	35 175,49	35 175,49	35 530,52	35 530,52	35 885,55	35 885,55	36 240,58	36 240,58	36 595,62	36 595,62
47 700	35 226,38	35 226,38	35 581,41	35 581,41	35 936,44	35 936,44	36 291,47	36 291,47	36 646,50	36 646,50
47 800	35 277,26	35 277,26	35 632,30	35 632,30	35 987,33	35 987,33	36 342,36	36 342,36	36 697,39	36 697,39
47 900	35 328,15	35 328,15	35 683,18	35 683,18	36 038,22	36 038,22	36 393,25	36 393,25	36 748,28	36 748,28
48 000	35 379,04	35 379,04	35 734,07	35 734,07	36 089,10	36 089,10	36 444,14	36 444,14	36 799,17	36 799,17
48 100	35 429,93	35 429,93	35 784,96	35 784,96	36 139,99	36 139,99	36 495,02	36 495,02	36 850,06	36 850,06
48 200	35 480,82	35 480,82	35 835,85	35 835,85	36 190,88	36 190,88	36 545,91	36 545,91	36 900,94	36 900,94
48 300	35 531,70	35 531,70	35 886,74	35 886,74	36 241,77	36 241,77	36 596,80	36 596,80	36 951,83	36 951,83
48 400	35 582,59	35 582,59	35 937,62	35 937,62	36 292,66	36 292,66	36 647,69	36 647,69	37 002,72	37 002,72
48 500	35 633,48	35 633,48	35 988,51	35 988,51	36 343,54	36 343,54	36 698,58	36 698,58	37 053,61	37 053,61
48 600	35 684,37	35 684,37	36 039,40	36 039,40	36 394,43	36 394,43	36 749,46	36 749,46	37 104,50	37 104,50
48 700	35 735,26	35 735,26	36 090,29	36 090,29	36 445,32	36 445,32	36 800,35	36 800,35	37 155,39	37 155,39
48 800	35 786,15	35 786,15	36 141,18	36 141,18	36 496,21	36 496,21	36 851,24	36 851,24	37 206,27	37 206,27
48 900	35 837,03	35 837,03	36 192,07	36 192,07	36 547,10	36 547,10	36 902,13	36 902,13	37 257,16	37 257,16
49 000	35 887,92	35 887,92	36 242,95	36 242,95	36 597,99	36 597,99	36 953,02	36 953,02	37 308,05	37 308,05
49 100	35 938,81	35 938,81	36 293,84	36 293,84	36 648,87	36 648,87	37 003,91	37 003,91	37 358,94	37 358,94
49 200	35 989,70	35 989,70	36 344,73	36 344,73	36 699,76	36 699,76	37 054,79	37 054,79	37 409,83	37 409,83
49 300	36 040,59	36 040,59	36 395,62	36 395,62	36 750,65	36 750,65	37 105,68	37 105,68	37 460,71	37 460,71
49 400	36 091,47	36 091,47	36 446,51	36 446,51	36 801,54	36 801,54	37 156,57	37 156,57	37 511,60	37 511,60
49 500	36 142,36	36 142,36	36 497,39	36 497,39	36 852,43	36 852,43	37 207,46	37 207,46	37 562,49	37 562,49
49 600	36 193,25	36 193,25	36 548,28	36 548,28	36 903,31	36 903,31	37 258,35	37 258,35	37 613,38	37 613,38
49 700	36 244,14	36 244,14	36 599,17	36 599,17	36 954,20	36 954,20	37 309,23	37 309,23	37 664,27	37 664,27
49 800	36 295,03	36 295,03	36 650,06	36 650,06	37 005,09	37 005,09	37 360,12	37 360,12	37 715,15	37 715,15
49 900	36 345,91	36 345,91	36 700,95	36 700,95	37 055,98	37 055,98	37 411,01	37 411,01	37 766,04	37 766,04
50 000	36 396,80	36 396,80	36 751,83	36 751,83	37 106,87	37 106,87	37 461,90	37 461,90	37 816,93	37 816,93

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	36 447,69	36 447,69	36 802,72	36 802,72	37 157,75	37 157,75	37 512,79	37 512,79	37 867,82	37 867,82
50 200	36 498,58	36 498,58	36 853,61	36 853,61	37 208,64	37 208,64	37 563,67	37 563,67	37 918,71	37 918,71
50 300	36 549,47	36 549,47	36 904,50	36 904,50	37 259,53	37 259,53	37 614,56	37 614,56	37 969,59	37 969,59
50 400	36 600,35	36 600,35	36 955,39	36 955,39	37 310,42	37 310,42	37 665,45	37 665,45	38 020,48	38 020,48
50 500	36 651,24	36 651,24	37 006,27	37 006,27	37 361,31	37 361,31	37 716,34	37 716,34	38 071,37	38 071,37
50 600	36 702,13	36 702,13	37 057,16	37 057,16	37 412,19	37 412,19	37 767,23	37 767,23	38 122,26	38 122,26
50 700	36 753,02	36 753,02	37 108,05	37 108,05	37 463,08	37 463,08	37 818,11	37 818,11	38 173,15	38 173,15
50 800	36 803,91	36 803,91	37 158,94	37 158,94	37 513,97	37 513,97	37 869,00	37 869,00	38 224,03	38 224,03
50 900	36 854,79	36 854,79	37 209,83	37 209,83	37 564,86	37 564,86	37 919,89	37 919,89	38 274,92	38 274,92
51 000	36 905,68	36 905,68	37 260,71	37 260,71	37 615,75	37 615,75	37 970,78	37 970,78	38 325,81	38 325,81
51 100	36 956,57	36 956,57	37 311,60	37 311,60	37 666,63	37 666,63	38 021,67	38 021,67	38 376,70	38 376,70
51 200	37 007,46	37 007,46	37 362,49	37 362,49	37 717,52	37 717,52	38 072,56	38 072,56	38 427,59	38 427,59
51 300	37 058,35	37 058,35	37 413,38	37 413,38	37 768,41	37 768,41	38 123,44	38 123,44	38 478,48	38 478,48
51 400	37 109,24	37 109,24	37 464,27	37 464,27	37 819,30	37 819,30	38 174,33	38 174,33	38 529,36	38 529,36
51 500	37 160,12	37 160,12	37 515,16	37 515,16	37 870,19	37 870,19	38 225,22	38 225,22	38 580,25	38 580,25
51 600	37 211,01	37 211,01	37 566,04	37 566,04	37 921,08	37 921,08	38 276,11	38 276,11	38 631,14	38 631,14
51 700	37 261,90	37 261,90	37 616,93	37 616,93	37 971,96	37 971,96	38 327,00	38 327,00	38 682,03	38 682,03
51 800	37 313,81	37 313,81	37 668,84	37 668,84	38 023,87	38 023,87	38 378,91	38 378,91	38 733,94	38 733,94
51 900	37 365,72	37 365,72	37 720,75	37 720,75	38 075,79	38 075,79	38 430,82	38 430,82	38 785,85	38 785,85
52 000	37 417,63	37 417,63	37 772,67	37 772,67	38 127,70	38 127,70	38 482,73	38 482,73	38 837,76	38 837,76
52 100	37 469,55	37 469,55	37 824,58	37 824,58	38 179,61	38 179,61	38 534,64	38 534,64	38 889,67	38 889,67
52 200	37 521,46	37 521,46	37 876,49	37 876,49	38 231,52	38 231,52	38 586,55	38 586,55	38 941,59	38 941,59
52 300	37 573,37	37 573,37	37 928,40	37 928,40	38 283,43	38 283,43	38 638,46	38 638,46	38 993,50	38 993,50
52 400	37 625,28	37 625,28	37 980,31	37 980,31	38 335,34	38 335,34	38 690,38	38 690,38	39 045,41	39 045,41
52 500	37 677,19	37 677,19	38 032,22	38 032,22	38 387,26	38 387,26	38 742,29	38 742,29	39 097,32	39 097,32
52 600	37 729,10	37 729,10	38 084,14	38 084,14	38 439,17	38 439,17	38 794,20	38 794,20	39 149,23	39 149,23
52 700	37 781,01	37 781,01	38 136,05	38 136,05	38 491,08	38 491,08	38 846,11	38 846,11	39 201,14	39 201,14
52 800	37 832,93	37 832,93	38 187,96	38 187,96	38 542,99	38 542,99	38 898,02	38 898,02	39 253,05	39 253,05
52 900	37 884,84	37 884,84	38 239,87	38 239,87	38 594,90	38 594,90	38 949,93	38 949,93	39 304,97	39 304,97
53 000	37 936,75	37 936,75	38 291,78	38 291,78	38 646,81	38 646,81	39 001,85	39 001,85	39 356,88	39 356,88
53 100	37 988,66	37 988,66	38 343,69	38 343,69	38 698,72	38 698,72	39 053,76	39 053,76	39 408,79	39 408,79
53 200	38 040,57	38 040,57	38 395,60	38 395,60	38 750,64	38 750,64	39 105,67	39 105,67	39 460,70	39 460,70
53 300	38 092,48	38 092,48	38 447,52	38 447,52	38 802,55	38 802,55	39 157,58	39 157,58	39 512,61	39 512,61
53 400	38 144,40	38 144,40	38 499,43	38 499,43	38 854,46	38 854,46	39 209,49	39 209,49	39 564,52	39 564,52
53 500	38 196,31	38 196,31	38 551,34	38 551,34	38 906,37	38 906,37	39 261,40	39 261,40	39 616,44	39 616,44
53 600	38 248,22	38 248,22	38 603,25	38 603,25	38 958,28	38 958,28	39 313,31	39 313,31	39 668,35	39 668,35
53 700	38 300,13	38 300,13	38 655,16	38 655,16	39 010,19	39 010,19	39 365,23	39 365,23	39 720,26	39 720,26
53 800	38 352,04	38 352,04	38 707,07	38 707,07	39 062,11	39 062,11	39 417,14	39 417,14	39 772,17	39 772,17
53 900	38 403,95	38 403,95	38 758,99	38 758,99	39 114,02	39 114,02	39 469,05	39 469,05	39 824,08	39 824,08
54 000	38 455,86	38 455,86	38 810,90	38 810,90	39 165,93	39 165,93	39 520,96	39 520,96	39 875,99	39 875,99
54 100	38 507,78	38 507,78	38 862,81	38 862,81	39 217,84	39 217,84	39 572,87	39 572,87	39 927,90	39 927,90
54 200	38 559,69	38 559,69	38 914,72	38 914,72	39 269,75	39 269,75	39 624,78	39 624,78	39 979,82	39 979,82
54 300	38 611,60	38 611,60	38 966,63	38 966,63	39 321,66	39 321,66	39 676,70	39 676,70	40 031,73	40 031,73
54 400	38 663,51	38 663,51	39 018,54	39 018,54	39 373,57	39 373,57	39 728,61	39 728,61	40 083,64	40 083,64
54 500	38 715,42	38 715,42	39 070,45	39 070,45	39 425,49	39 425,49	39 780,52	39 780,52	40 135,55	40 135,55
54 600	38 767,33	38 767,33	39 122,37	39 122,37	39 477,40	39 477,40	39 832,43	39 832,43	40 187,46	40 187,46
54 700	38 819,25	38 819,25	39 174,28	39 174,28	39 529,31	39 529,31	39 884,34	39 884,34	40 239,37	40 239,37
54 800	38 871,16	38 871,16	39 226,19	39 226,19	39 581,22	39 581,22	39 936,25	39 936,25	40 291,29	40 291,29
54 900	38 923,07	38 923,07	39 278,10	39 278,10	39 633,13	39 633,13	39 988,16	39 988,16	40 343,20	40 343,20
55 000	38 974,98	38 974,98	39 330,01	39 330,01	39 685,04	39 685,04	40 040,08	40 040,08	40 395,11	40 395,11

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	39 026,89	39 026,89	39 381,92	39 381,92	39 736,96	39 736,96	40 091,99	40 091,99	40 447,02	40 447,02
55 200	39 078,80	39 078,80	39 433,84	39 433,84	39 788,87	39 788,87	40 143,90	40 143,90	40 498,93	40 498,93
55 300	39 130,71	39 130,71	39 485,75	39 485,75	39 840,78	39 840,78	40 195,81	40 195,81	40 550,84	40 550,84
55 400	39 182,63	39 182,63	39 537,66	39 537,66	39 892,69	39 892,69	40 247,72	40 247,72	40 602,75	40 602,75
55 500	39 234,54	39 234,54	39 589,57	39 589,57	39 944,60	39 944,60	40 299,63	40 299,63	40 654,67	40 654,67
55 600	39 286,45	39 286,45	39 641,48	39 641,48	39 996,51	39 996,51	40 351,55	40 351,55	40 706,58	40 706,58
55 700	39 338,36	39 338,36	39 693,39	39 693,39	40 048,42	40 048,42	40 403,46	40 403,46	40 758,49	40 758,49
55 800	39 390,27	39 390,27	39 745,30	39 745,30	40 100,34	40 100,34	40 455,37	40 455,37	40 810,40	40 810,40
55 900	39 442,18	39 442,18	39 797,22	39 797,22	40 152,25	40 152,25	40 507,28	40 507,28	40 862,31	40 862,31
56 000	39 498,35	39 498,35	39 853,38	39 853,38	40 208,41	40 208,41	40 563,44	40 563,44	40 918,47	40 918,47
56 100	39 554,51	39 554,51	39 909,54	39 909,54	40 264,57	40 264,57	40 619,61	40 619,61	40 974,64	40 974,64
56 200	39 610,67	39 610,67	39 965,70	39 965,70	40 320,74	40 320,74	40 675,77	40 675,77	41 030,80	41 030,80
56 300	39 666,84	39 666,84	40 021,87	40 021,87	40 376,90	40 376,90	40 731,93	40 731,93	41 086,96	41 086,96
56 400	39 723,00	39 723,00	40 078,03	40 078,03	40 433,06	40 433,06	40 788,09	40 788,09	41 143,13	41 143,13
56 500	39 779,16	39 779,16	40 134,19	40 134,19	40 489,23	40 489,23	40 844,26	40 844,26	41 199,29	41 199,29
56 600	39 835,32	39 835,32	40 190,36	40 190,36	40 545,39	40 545,39	40 900,42	40 900,42	41 255,45	41 255,45
56 700	39 891,49	39 891,49	40 246,52	40 246,52	40 601,55	40 601,55	40 956,58	40 956,58	41 311,61	41 311,61
56 800	39 947,65	39 947,65	40 302,68	40 302,68	40 657,71	40 657,71	41 012,75	41 012,75	41 367,78	41 367,78
56 900	40 003,81	40 003,81	40 358,84	40 358,84	40 713,88	40 713,88	41 068,91	41 068,91	41 423,94	41 423,94
57 000	40 059,98	40 059,98	40 415,01	40 415,01	40 770,04	40 770,04	41 125,07	41 125,07	41 480,10	41 480,10
57 100	40 116,14	40 116,14	40 471,17	40 471,17	40 826,20	40 826,20	41 181,23	41 181,23	41 536,27	41 536,27
57 200	40 172,30	40 172,30	40 527,33	40 527,33	40 882,36	40 882,36	41 237,40	41 237,40	41 592,43	41 592,43
57 300	40 228,46	40 228,46	40 583,50	40 583,50	40 938,53	40 938,53	41 293,56	41 293,56	41 648,59	41 648,59
57 400	40 284,63	40 284,63	40 639,66	40 639,66	40 994,69	40 994,69	41 349,72	41 349,72	41 704,75	41 704,75
57 500	40 340,79	40 340,79	40 695,82	40 695,82	41 050,85	41 050,85	41 405,89	41 405,89	41 760,92	41 760,92
57 600	40 396,95	40 396,95	40 751,98	40 751,98	41 107,02	41 107,02	41 462,05	41 462,05	41 817,08	41 817,08
57 700	40 453,11	40 453,11	40 808,15	40 808,15	41 163,18	41 163,18	41 518,21	41 518,21	41 873,24	41 873,24
57 800	40 509,28	40 509,28	40 864,31	40 864,31	41 219,34	41 219,34	41 574,37	41 574,37	41 929,41	41 929,41
57 900	40 565,44	40 565,44	40 920,47	40 920,47	41 275,50	41 275,50	41 630,54	41 630,54	41 985,57	41 985,57
58 000	40 621,60	40 621,60	40 976,64	40 976,64	41 331,67	41 331,67	41 686,70	41 686,70	42 041,73	42 041,73
58 100	40 677,77	40 677,77	41 032,80	41 032,80	41 387,83	41 387,83	41 742,86	41 742,86	42 097,89	42 097,89
58 200	40 733,93	40 733,93	41 088,96	41 088,96	41 443,99	41 443,99	41 799,02	41 799,02	42 154,06	42 154,06
58 300	40 790,09	40 790,09	41 145,12	41 145,12	41 500,16	41 500,16	41 855,19	41 855,19	42 210,22	42 210,22
58 400	40 846,25	40 846,25	41 201,29	41 201,29	41 556,32	41 556,32	41 911,35	41 911,35	42 266,38	42 266,38
58 500	40 902,42	40 902,42	41 257,45	41 257,45	41 612,48	41 612,48	41 967,51	41 967,51	42 322,55	42 322,55
58 600	40 958,58	40 958,58	41 313,61	41 313,61	41 668,64	41 668,64	42 023,68	42 023,68	42 378,71	42 378,71
58 700	41 014,74	41 014,74	41 369,78	41 369,78	41 724,81	41 724,81	42 079,84	42 079,84	42 434,87	42 434,87
58 800	41 070,91	41 070,91	41 425,94	41 425,94	41 780,97	41 780,97	42 136,00	42 136,00	42 491,03	42 491,03
58 900	41 127,07	41 127,07	41 482,10	41 482,10	41 837,13	41 837,13	42 192,16	42 192,16	42 547,20	42 547,20
59 000	41 183,23	41 183,23	41 538,26	41 538,26	41 893,30	41 893,30	42 248,33	42 248,33	42 603,36	42 603,36
59 100	41 239,39	41 239,39	41 594,43	41 594,43	41 949,46	41 949,46	42 304,49	42 304,49	42 659,52	42 659,52
59 200	41 295,56	41 295,56	41 650,59	41 650,59	42 005,62	42 005,62	42 360,65	42 360,65	42 715,69	42 715,69
59 300	41 351,72	41 351,72	41 706,75	41 706,75	42 061,78	42 061,78	42 416,82	42 416,82	42 771,85	42 771,85
59 400	41 407,88	41 407,88	41 762,91	41 762,91	42 117,95	42 117,95	42 472,98	42 472,98	42 828,01	42 828,01
59 500	41 464,05	41 464,05	41 819,08	41 819,08	42 174,11	42 174,11	42 529,14	42 529,14	42 884,17	42 884,17
59 600	41 520,21	41 520,21	41 875,24	41 875,24	42 230,27	42 230,27	42 585,30	42 585,30	42 940,34	42 940,34
59 700	41 576,37	41 576,37	41 931,40	41 931,40	42 286,44	42 286,44	42 641,47	42 641,47	42 996,50	42 996,50
59 800	41 632,53	41 632,53	41 987,57	41 987,57	42 342,60	42 342,60	42 697,63	42 697,63	43 052,66	43 052,66
59 900	41 688,70	41 688,70	42 043,73	42 043,73	42 398,76	42 398,76	42 753,79	42 753,79	43 108,82	43 108,82
60 000	41 744,86	41 744,86	42 099,89	42 099,89	42 454,92	42 454,92	42 809,96	42 809,96	43 164,99	43 164,99

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	41 801,02	41 801,02	42 156,05	42 156,05	42 511,09	42 511,09	42 866,12	42 866,12	43 221,15	43 221,15
60 200	41 857,19	41 857,19	42 212,22	42 212,22	42 567,25	42 567,25	42 922,28	42 922,28	43 277,31	43 277,31
60 300	41 913,35	41 913,35	42 268,38	42 268,38	42 623,41	42 623,41	42 978,44	42 978,44	43 333,48	43 333,48
60 400	41 969,51	41 969,51	42 324,54	42 324,54	42 679,58	42 679,58	43 034,61	43 034,61	43 389,64	43 389,64
60 500	42 025,67	42 025,67	42 380,71	42 380,71	42 735,74	42 735,74	43 090,77	43 090,77	43 445,80	43 445,80
60 600	42 081,84	42 081,84	42 436,87	42 436,87	42 791,90	42 791,90	43 146,93	43 146,93	43 501,96	43 501,96
60 700	42 138,00	42 138,00	42 493,03	42 493,03	42 848,06	42 848,06	43 203,10	43 203,10	43 558,13	43 558,13
60 800	42 194,16	42 194,16	42 549,19	42 549,19	42 904,23	42 904,23	43 259,26	43 259,26	43 614,29	43 614,29
60 900	42 250,33	42 250,33	42 605,36	42 605,36	42 960,39	42 960,39	43 315,42	43 315,42	43 670,45	43 670,45
61 000	42 306,49	42 306,49	42 661,52	42 661,52	43 016,55	43 016,55	43 371,58	43 371,58	43 726,62	43 726,62
61 100	42 362,65	42 362,65	42 717,68	42 717,68	43 072,71	43 072,71	43 427,75	43 427,75	43 782,78	43 782,78
61 200	42 418,81	42 418,81	42 773,85	42 773,85	43 128,88	43 128,88	43 483,91	43 483,91	43 838,94	43 838,94
61 300	42 474,98	42 474,98	42 830,01	42 830,01	43 185,04	43 185,04	43 540,07	43 540,07	43 895,10	43 895,10
61 400	42 531,14	42 531,14	42 886,17	42 886,17	43 241,20	43 241,20	43 596,24	43 596,24	43 951,27	43 951,27
61 500	42 587,30	42 587,30	42 942,33	42 942,33	43 297,37	43 297,37	43 652,40	43 652,40	44 007,43	44 007,43
61 600	42 643,46	42 643,46	42 998,50	42 998,50	43 353,53	43 353,53	43 708,56	43 708,56	44 063,59	44 063,59
61 700	42 699,63	42 699,63	43 054,66	43 054,66	43 409,69	43 409,69	43 764,72	43 764,72	44 119,76	44 119,76
61 800	42 755,79	42 755,79	43 110,82	43 110,82	43 465,85	43 465,85	43 820,89	43 820,89	44 175,92	44 175,92
61 900	42 811,95	42 811,95	43 166,99	43 166,99	43 522,02	43 522,02	43 877,05	43 877,05	44 232,08	44 232,08
62 000	42 868,12	42 868,12	43 223,15	43 223,15	43 578,18	43 578,18	43 933,21	43 933,21	44 288,24	44 288,24
62 100	42 924,28	42 924,28	43 279,31	43 279,31	43 634,34	43 634,34	43 989,38	43 989,38	44 344,41	44 344,41
62 200	42 980,44	42 980,44	43 335,47	43 335,47	43 690,51	43 690,51	44 045,54	44 045,54	44 400,57	44 400,57
62 300	43 036,60	43 036,60	43 391,64	43 391,64	43 746,67	43 746,67	44 101,70	44 101,70	44 456,73	44 456,73
62 400	43 092,77	43 092,77	43 447,80	43 447,80	43 802,83	43 802,83	44 157,86	44 157,86	44 512,90	44 512,90
62 500	43 148,93	43 148,93	43 503,96	43 503,96	43 858,99	43 858,99	44 214,03	44 214,03	44 569,06	44 569,06
62 600	43 205,09	43 205,09	43 560,13	43 560,13	43 915,16	43 915,16	44 270,19	44 270,19	44 625,22	44 625,22
62 700	43 261,26	43 261,26	43 616,29	43 616,29	43 971,32	43 971,32	44 326,35	44 326,35	44 681,38	44 681,38
62 800	43 317,42	43 317,42	43 672,45	43 672,45	44 027,48	44 027,48	44 382,51	44 382,51	44 737,55	44 737,55
62 900	43 373,58	43 373,58	43 728,61	43 728,61	44 083,65	44 083,65	44 438,68	44 438,68	44 793,71	44 793,71
63 000	43 429,74	43 429,74	43 784,78	43 784,78	44 139,81	44 139,81	44 494,84	44 494,84	44 849,87	44 849,87
63 100	43 485,91	43 485,91	43 840,94	43 840,94	44 195,97	44 195,97	44 551,00	44 551,00	44 906,04	44 906,04
63 200	43 542,07	43 542,07	43 897,10	43 897,10	44 252,13	44 252,13	44 607,17	44 607,17	44 962,20	44 962,20
63 300	43 598,23	43 598,23	43 953,26	43 953,26	44 308,30	44 308,30	44 663,33	44 663,33	45 018,36	45 018,36
63 400	43 654,40	43 654,40	44 009,43	44 009,43	44 364,46	44 364,46	44 719,49	44 719,49	45 074,52	45 074,52
63 500	43 710,56	43 710,56	44 065,59	44 065,59	44 420,62	44 420,62	44 775,65	44 775,65	45 130,69	45 130,69
63 600	43 766,72	43 766,72	44 121,75	44 121,75	44 476,79	44 476,79	44 831,82	44 831,82	45 186,85	45 186,85
63 700	43 822,88	43 822,88	44 177,92	44 177,92	44 532,95	44 532,95	44 887,98	44 887,98	45 243,01	45 243,01
63 800	43 879,05	43 879,05	44 234,08	44 234,08	44 589,11	44 589,11	44 944,14	44 944,14	45 299,18	45 299,18
63 900	43 935,21	43 935,21	44 290,24	44 290,24	44 645,27	44 645,27	45 000,31	45 000,31	45 355,34	45 355,34
64 000	43 991,37	43 991,37	44 346,40	44 346,40	44 701,44	44 701,44	45 056,47	45 056,47	45 411,50	45 411,50
64 100	44 047,54	44 047,54	44 402,57	44 402,57	44 757,60	44 757,60	45 112,63	45 112,63	45 467,66	45 467,66
64 200	44 103,70	44 103,70	44 458,73	44 458,73	44 813,76	44 813,76	45 168,79	45 168,79	45 523,83	45 523,83
64 300	44 159,86	44 159,86	44 514,89	44 514,89	44 869,93	44 869,93	45 224,96	45 224,96	45 579,99	45 579,99
64 400	44 216,02	44 216,02	44 571,06	44 571,06	44 926,09	44 926,09	45 281,12	45 281,12	45 636,15	45 636,15
64 500	44 272,19	44 272,19	44 627,22	44 627,22	44 982,25	44 982,25	45 337,28	45 337,28	45 692,31	45 692,31
64 600	44 328,35	44 328,35	44 683,38	44 683,38	45 038,41	45 038,41	45 393,45	45 393,45	45 748,48	45 748,48
64 700	44 384,51	44 384,51	44 739,54	44 739,54	45 094,58	45 094,58	45 449,61	45 449,61	45 804,64	45 804,64
64 800	44 440,68	44 440,68	44 795,71	44 795,71	45 150,74	45 150,74	45 505,77	45 505,77	45 860,80	45 860,80
64 900	44 496,84	44 496,84	44 851,87	44 851,87	45 206,90	45 206,90	45 561,93	45 561,93	45 916,97	45 916,97
65 000	44 553,00	44 553,00	44 908,03	44 908,03	45 263,06	45 263,06	45 618,10	45 618,10	45 973,13	45 973,13

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	44 609,16	44 609,16	44 964,20	44 964,20	45 319,23	45 319,23	45 674,26	45 674,26	46 029,29	46 029,29
65 200	44 665,33	44 665,33	45 020,36	45 020,36	45 375,39	45 375,39	45 730,42	45 730,42	46 085,45	46 085,45
65 300	44 721,49	44 721,49	45 076,52	45 076,52	45 431,55	45 431,55	45 786,59	45 786,59	46 141,62	46 141,62
65 400	44 777,65	44 777,65	45 132,68	45 132,68	45 487,72	45 487,72	45 842,75	45 842,75	46 197,78	46 197,78
65 500	44 833,82	44 833,82	45 188,85	45 188,85	45 543,88	45 543,88	45 898,91	45 898,91	46 253,94	46 253,94
65 600	44 889,98	44 889,98	45 245,01	45 245,01	45 600,04	45 600,04	45 955,07	45 955,07	46 310,11	46 310,11
65 700	44 946,14	44 946,14	45 301,17	45 301,17	45 656,20	45 656,20	46 011,24	46 011,24	46 366,27	46 366,27
65 800	45 002,30	45 002,30	45 357,34	45 357,34	45 712,37	45 712,37	46 067,40	46 067,40	46 422,43	46 422,43
65 900	45 058,47	45 058,47	45 413,50	45 413,50	45 768,53	45 768,53	46 123,56	46 123,56	46 478,59	46 478,59
66 000	45 114,63	45 114,63	45 469,66	45 469,66	45 824,69	45 824,69	46 179,73	46 179,73	46 534,76	46 534,76
66 100	45 170,79	45 170,79	45 525,82	45 525,82	45 880,86	45 880,86	46 235,89	46 235,89	46 590,92	46 590,92
66 200	45 226,95	45 226,95	45 581,99	45 581,99	45 937,02	45 937,02	46 292,05	46 292,05	46 647,08	46 647,08
66 300	45 283,12	45 283,12	45 638,15	45 638,15	45 993,18	45 993,18	46 348,21	46 348,21	46 703,25	46 703,25
66 400	45 339,28	45 339,28	45 694,31	45 694,31	46 049,34	46 049,34	46 404,38	46 404,38	46 759,41	46 759,41
66 500	45 395,44	45 395,44	45 750,48	45 750,48	46 105,51	46 105,51	46 460,54	46 460,54	46 815,57	46 815,57
66 600	45 451,61	45 451,61	45 806,64	45 806,64	46 161,67	46 161,67	46 516,70	46 516,70	46 871,73	46 871,73
66 700	45 507,77	45 507,77	45 862,80	45 862,80	46 217,83	46 217,83	46 572,86	46 572,86	46 927,90	46 927,90
66 800	45 563,93	45 563,93	45 918,96	45 918,96	46 274,00	46 274,00	46 629,03	46 629,03	46 984,06	46 984,06
66 900	45 620,09	45 620,09	45 975,13	45 975,13	46 330,16	46 330,16	46 685,19	46 685,19	47 040,22	47 040,22
67 000	45 676,26	45 676,26	46 031,29	46 031,29	46 386,32	46 386,32	46 741,35	46 741,35	47 096,39	47 096,39
67 100	45 732,42	45 732,42	46 087,45	46 087,45	46 442,48	46 442,48	46 797,52	46 797,52	47 152,55	47 152,55
67 200	45 788,58	45 788,58	46 143,62	46 143,62	46 498,65	46 498,65	46 853,68	46 853,68	47 208,71	47 208,71
67 300	45 844,75	45 844,75	46 199,78	46 199,78	46 554,81	46 554,81	46 909,84	46 909,84	47 264,87	47 264,87
67 400	45 900,91	45 900,91	46 255,94	46 255,94	46 610,97	46 610,97	46 966,00	46 966,00	47 321,04	47 321,04
67 500	45 957,07	45 957,07	46 312,10	46 312,10	46 667,14	46 667,14	47 022,17	47 022,17	47 377,20	47 377,20
67 600	46 013,23	46 013,23	46 368,27	46 368,27	46 723,30	46 723,30	47 078,33	47 078,33	47 433,36	47 433,36
67 700	46 069,40	46 069,40	46 424,43	46 424,43	46 779,46	46 779,46	47 134,49	47 134,49	47 489,53	47 489,53
67 800	46 125,56	46 125,56	46 480,59	46 480,59	46 835,62	46 835,62	47 190,66	47 190,66	47 545,69	47 545,69
67 900	46 181,72	46 181,72	46 536,75	46 536,75	46 891,79	46 891,79	47 246,82	47 246,82	47 601,85	47 601,85
68 000	46 237,89	46 237,89	46 592,92	46 592,92	46 947,95	46 947,95	47 302,98	47 302,98	47 658,01	47 658,01
68 100	46 294,05	46 294,05	46 649,08	46 649,08	47 004,11	47 004,11	47 359,14	47 359,14	47 714,18	47 714,18
68 200	46 350,21	46 350,21	46 705,24	46 705,24	47 060,28	47 060,28	47 415,31	47 415,31	47 770,34	47 770,34
68 300	46 406,37	46 406,37	46 761,41	46 761,41	47 116,44	47 116,44	47 471,47	47 471,47	47 826,50	47 826,50
68 400	46 462,54	46 462,54	46 817,57	46 817,57	47 172,60	47 172,60	47 527,63	47 527,63	47 882,66	47 882,66
68 500	46 518,70	46 518,70	46 873,73	46 873,73	47 228,76	47 228,76	47 583,80	47 583,80	47 938,83	47 938,83
68 600	46 574,86	46 574,86	46 929,89	46 929,89	47 284,93	47 284,93	47 639,96	47 639,96	47 994,99	47 994,99
68 700	46 631,03	46 631,03	46 986,06	46 986,06	47 341,09	47 341,09	47 696,12	47 696,12	48 051,15	48 051,15
68 800	46 687,19	46 687,19	47 042,22	47 042,22	47 397,25	47 397,25	47 752,28	47 752,28	48 107,32	48 107,32
68 900	46 743,35	46 743,35	47 098,38	47 098,38	47 453,42	47 453,42	47 808,45	47 808,45	48 163,48	48 163,48
69 000	46 799,51	46 799,51	47 154,55	47 154,55	47 509,58	47 509,58	47 864,61	47 864,61	48 219,64	48 219,64
69 100	46 855,68	46 855,68	47 210,71	47 210,71	47 565,74	47 565,74	47 920,77	47 920,77	48 275,80	48 275,80
69 200	46 911,84	46 911,84	47 266,87	47 266,87	47 621,90	47 621,90	47 976,94	47 976,94	48 331,97	48 331,97
69 300	46 968,00	46 968,00	47 323,03	47 323,03	47 678,07	47 678,07	48 033,10	48 033,10	48 388,13	48 388,13
69 400	47 024,17	47 024,17	47 379,20	47 379,20	47 734,23	47 734,23	48 089,26	48 089,26	48 444,29	48 444,29
69 500	47 080,33	47 080,33	47 435,36	47 435,36	47 790,39	47 790,39	48 145,42	48 145,42	48 500,46	48 500,46
69 600	47 136,49	47 136,49	47 491,52	47 491,52	47 846,55	47 846,55	48 201,59	48 201,59	48 556,62	48 556,62
69 700	47 192,65	47 192,65	47 547,69	47 547,69	47 902,72	47 902,72	48 257,75	48 257,75	48 612,78	48 612,78
69 800	47 248,82	47 248,82	47 603,85	47 603,85	47 958,88	47 958,88	48 313,91	48 313,91	48 668,94	48 668,94
69 900	47 304,98	47 304,98	47 660,01	47 660,01	48 015,04	48 015,04	48 370,08	48 370,08	48 725,11	48 725,11
70 000	47 361,14	47 361,14	47 716,17	47 716,17	48 071,21	48 071,21	48 426,24	48 426,24	48 781,27	48 781,27

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	47 417,30	47 417,30	47 772,34	47 772,34	48 127,37	48 127,37	48 482,40	48 482,40	48 837,43	48 837,43
70 200	47 473,47	47 473,47	47 828,50	47 828,50	48 183,53	48 183,53	48 538,56	48 538,56	48 893,60	48 893,60
70 300	47 529,63	47 529,63	47 884,66	47 884,66	48 239,69	48 239,69	48 594,73	48 594,73	48 949,76	48 949,76
70 400	47 585,79	47 585,79	47 940,83	47 940,83	48 295,86	48 295,86	48 650,89	48 650,89	49 005,92	49 005,92
70 500	47 641,96	47 641,96	47 996,99	47 996,99	48 352,02	48 352,02	48 707,05	48 707,05	49 062,08	49 062,08
70 600	47 698,12	47 698,12	48 053,15	48 053,15	48 408,18	48 408,18	48 763,22	48 763,22	49 118,25	49 118,25
70 700	47 754,28	47 754,28	48 109,31	48 109,31	48 464,35	48 464,35	48 819,38	48 819,38	49 174,41	49 174,41
70 800	47 810,44	47 810,44	48 165,48	48 165,48	48 520,51	48 520,51	48 875,54	48 875,54	49 230,57	49 230,57
70 900	47 866,61	47 866,61	48 221,64	48 221,64	48 576,67	48 576,67	48 931,70	48 931,70	49 286,74	49 286,74
71 000	47 922,77	47 922,77	48 277,80	48 277,80	48 632,83	48 632,83	48 987,87	48 987,87	49 342,90	49 342,90
71 100	47 978,93	47 978,93	48 333,97	48 333,97	48 689,00	48 689,00	49 044,03	49 044,03	49 399,06	49 399,06
71 200	48 035,10	48 035,10	48 390,13	48 390,13	48 745,16	48 745,16	49 100,19	49 100,19	49 455,22	49 455,22
71 300	48 091,26	48 091,26	48 446,29	48 446,29	48 801,32	48 801,32	49 156,35	49 156,35	49 511,39	49 511,39
71 400	48 147,42	48 147,42	48 502,45	48 502,45	48 857,49	48 857,49	49 212,52	49 212,52	49 567,55	49 567,55
71 500	48 203,58	48 203,58	48 558,62	48 558,62	48 913,65	48 913,65	49 268,68	49 268,68	49 623,71	49 623,71
71 600	48 259,75	48 259,75	48 614,78	48 614,78	48 969,81	48 969,81	49 324,84	49 324,84	49 679,88	49 679,88
71 700	48 315,91	48 315,91	48 670,94	48 670,94	49 025,97	49 025,97	49 381,01	49 381,01	49 736,04	49 736,04
71 800	48 372,07	48 372,07	48 727,10	48 727,10	49 082,14	49 082,14	49 437,17	49 437,17	49 792,20	49 792,20
71 900	48 428,24	48 428,24	48 783,27	48 783,27	49 138,30	49 138,30	49 493,33	49 493,33	49 848,36	49 848,36
72 000	48 484,40	48 484,40	48 839,43	48 839,43	49 194,46	49 194,46	49 549,49	49 549,49	49 904,53	49 904,53
72 100	48 540,56	48 540,56	48 895,59	48 895,59	49 250,63	49 250,63	49 605,66	49 605,66	49 960,69	49 960,69
72 200	48 596,72	48 596,72	48 951,76	48 951,76	49 306,79	49 306,79	49 661,82	49 661,82	50 016,85	50 016,85
72 300	48 652,89	48 652,89	49 007,92	49 007,92	49 362,95	49 362,95	49 717,98	49 717,98	50 073,02	50 073,02
72 400	48 709,05	48 709,05	49 064,08	49 064,08	49 419,11	49 419,11	49 774,15	49 774,15	50 129,18	50 129,18
72 500	48 765,21	48 765,21	49 120,24	49 120,24	49 475,28	49 475,28	49 830,31	49 830,31	50 185,34	50 185,34
72 600	48 821,38	48 821,38	49 176,41	49 176,41	49 531,44	49 531,44	49 886,47	49 886,47	50 241,50	50 241,50
72 700	48 877,54	48 877,54	49 232,57	49 232,57	49 587,60	49 587,60	49 942,63	49 942,63	50 297,67	50 297,67
72 800	48 933,70	48 933,70	49 288,73	49 288,73	49 643,77	49 643,77	49 998,80	49 998,80	50 353,83	50 353,83
72 900	48 989,86	48 989,86	49 344,90	49 344,90	49 699,93	49 699,93	50 054,96	50 054,96	50 409,99	50 409,99
73 000	49 046,03	49 046,03	49 401,06	49 401,06	49 756,09	49 756,09	50 111,12	50 111,12	50 466,15	50 466,15
73 100	49 102,19	49 102,19	49 457,22	49 457,22	49 812,25	49 812,25	50 167,29	50 167,29	50 522,32	50 522,32
73 200	49 158,35	49 158,35	49 513,38	49 513,38	49 868,42	49 868,42	50 223,45	50 223,45	50 578,48	50 578,48
73 300	49 214,52	49 214,52	49 569,55	49 569,55	49 924,58	49 924,58	50 279,61	50 279,61	50 634,64	50 634,64
73 400	49 270,68	49 270,68	49 625,71	49 625,71	49 980,74	49 980,74	50 335,77	50 335,77	50 690,81	50 690,81
73 500	49 326,84	49 326,84	49 681,87	49 681,87	50 036,90	50 036,90	50 391,94	50 391,94	50 746,97	50 746,97
73 600	49 383,00	49 383,00	49 738,04	49 738,04	50 093,07	50 093,07	50 448,10	50 448,10	50 803,13	50 803,13
73 700	49 439,17	49 439,17	49 794,20	49 794,20	50 149,23	50 149,23	50 504,26	50 504,26	50 859,29	50 859,29
73 800	49 495,33	49 495,33	49 850,36	49 850,36	50 205,39	50 205,39	50 560,43	50 560,43	50 915,46	50 915,46
73 900	49 551,49	49 551,49	49 906,52	49 906,52	50 261,56	50 261,56	50 616,59	50 616,59	50 971,62	50 971,62
74 000	49 607,66	49 607,66	49 962,69	49 962,69	50 317,72	50 317,72	50 672,75	50 672,75	51 027,78	51 027,78

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	15 725,00	15 725,00	16 080,03	16 080,03	16 292,07	16 292,07	16 292,07	16 292,07	16 292,07	16 292,07
20 200	15 783,62	15 783,62	16 138,65	16 138,65	16 365,09	16 365,09	16 365,09	16 365,09	16 365,09	16 365,09
20 300	15 842,24	15 842,24	16 197,27	16 197,27	16 438,11	16 438,11	16 438,11	16 438,11	16 438,11	16 438,11
20 400	15 900,86	15 900,86	16 255,90	16 255,90	16 511,14	16 511,14	16 511,14	16 511,14	16 511,14	16 511,14
20 500	15 959,48	15 959,48	16 314,52	16 314,52	16 584,16	16 584,16	16 584,16	16 584,16	16 584,16	16 584,16
20 600	16 018,11	16 018,11	16 373,14	16 373,14	16 657,18	16 657,18	16 657,18	16 657,18	16 657,18	16 657,18
20 700	16 076,73	16 076,73	16 431,76	16 431,76	16 730,20	16 730,20	16 730,20	16 730,20	16 730,20	16 730,20
20 800	16 135,35	16 135,35	16 490,38	16 490,38	16 803,22	16 803,22	16 803,22	16 803,22	16 803,22	16 803,22
20 900	16 193,97	16 193,97	16 549,00	16 549,00	16 876,24	16 876,24	16 876,24	16 876,24	16 876,24	16 876,24
21 000	16 252,59	16 252,59	16 607,62	16 607,62	16 949,26	16 949,26	16 949,26	16 949,26	16 949,26	16 949,26
21 100	16 311,21	16 311,21	16 666,24	16 666,24	17 021,28	17 021,28	17 022,28	17 022,28	17 022,28	17 022,28
21 200	16 369,83	16 369,83	16 724,87	16 724,87	17 079,90	17 079,90	17 095,31	17 095,31	17 095,31	17 095,31
21 300	16 428,46	16 428,46	16 783,49	16 783,49	17 138,52	17 138,52	17 168,33	17 168,33	17 168,33	17 168,33
21 400	16 487,08	16 487,08	16 842,11	16 842,11	17 197,14	17 197,14	17 241,35	17 241,35	17 241,35	17 241,35
21 500	16 545,70	16 545,70	16 900,73	16 900,73	17 255,76	17 255,76	17 314,37	17 314,37	17 314,37	17 314,37
21 600	16 604,32	16 604,32	16 959,35	16 959,35	17 314,38	17 314,38	17 387,39	17 387,39	17 387,39	17 387,39
21 700	16 662,94	16 662,94	17 017,97	17 017,97	17 373,00	17 373,00	17 460,41	17 460,41	17 460,41	17 460,41
21 800	16 721,56	16 721,56	17 076,59	17 076,59	17 431,63	17 431,63	17 533,43	17 533,43	17 533,43	17 533,43
21 900	16 780,18	16 780,18	17 135,22	17 135,22	17 490,25	17 490,25	17 606,46	17 606,46	17 606,46	17 606,46
22 000	16 838,80	16 838,80	17 193,84	17 193,84	17 548,87	17 548,87	17 679,48	17 679,48	17 679,48	17 679,48
22 100	16 897,43	16 897,43	17 252,46	17 252,46	17 607,49	17 607,49	17 752,50	17 752,50	17 752,50	17 752,50
22 200	16 956,05	16 956,05	17 311,08	17 311,08	17 666,11	17 666,11	17 825,52	17 825,52	17 825,52	17 825,52
22 300	17 014,67	17 014,67	17 369,70	17 369,70	17 724,73	17 724,73	17 898,54	17 898,54	17 898,54	17 898,54
22 400	17 073,29	17 073,29	17 428,32	17 428,32	17 783,35	17 783,35	17 971,56	17 971,56	17 971,56	17 971,56
22 500	17 131,91	17 131,91	17 486,94	17 486,94	17 841,98	17 841,98	18 044,58	18 044,58	18 044,58	18 044,58
22 600	17 190,53	17 190,53	17 545,56	17 545,56	17 900,60	17 900,60	18 117,60	18 117,60	18 117,60	18 117,60
22 700	17 249,15	17 249,15	17 604,19	17 604,19	17 959,22	17 959,22	18 190,63	18 190,63	18 190,63	18 190,63
22 800	17 307,78	17 307,78	17 662,81	17 662,81	18 017,84	18 017,84	18 263,65	18 263,65	18 263,65	18 263,65
22 900	17 366,40	17 366,40	17 721,43	17 721,43	18 076,46	18 076,46	18 336,67	18 336,67	18 336,67	18 336,67
23 000	17 425,02	17 425,02	17 780,05	17 780,05	18 135,08	18 135,08	18 409,69	18 409,69	18 409,69	18 409,69
23 100	17 483,64	17 483,64	17 838,67	17 838,67	18 193,70	18 193,70	18 482,71	18 482,71	18 482,71	18 482,71
23 200	17 542,26	17 542,26	17 897,29	17 897,29	18 252,32	18 252,32	18 555,73	18 555,73	18 555,73	18 555,73
23 300	17 600,88	17 600,88	17 955,91	17 955,91	18 310,95	18 310,95	18 628,75	18 628,75	18 628,75	18 628,75
23 400	17 659,50	17 659,50	18 014,54	18 014,54	18 369,57	18 369,57	18 701,78	18 701,78	18 701,78	18 701,78
23 500	17 718,12	17 718,12	18 073,16	18 073,16	18 428,19	18 428,19	18 774,80	18 774,80	18 774,80	18 774,80
23 600	17 776,75	17 776,75	18 131,78	18 131,78	18 486,81	18 486,81	18 841,84	18 841,84	18 847,82	18 847,82
23 700	17 835,37	17 835,37	18 190,40	18 190,40	18 545,43	18 545,43	18 900,46	18 900,46	18 920,84	18 920,84
23 800	17 893,99	17 893,99	18 249,02	18 249,02	18 604,05	18 604,05	18 959,08	18 959,08	18 993,86	18 993,86
23 900	17 952,61	17 952,61	18 307,64	18 307,64	18 662,67	18 662,67	19 017,71	19 017,71	19 066,88	19 066,88
24 000	18 011,23	18 011,23	18 366,26	18 366,26	18 721,29	18 721,29	19 076,33	19 076,33	19 139,90	19 139,90
24 100	18 069,85	18 069,85	18 424,88	18 424,88	18 779,92	18 779,92	19 134,95	19 134,95	19 212,92	19 212,92
24 200	18 128,47	18 128,47	18 483,51	18 483,51	18 838,54	18 838,54	19 193,57	19 193,57	19 285,95	19 285,95
24 300	18 187,09	18 187,09	18 542,13	18 542,13	18 897,16	18 897,16	19 252,19	19 252,19	19 358,97	19 358,97
24 400	18 245,72	18 245,72	18 600,75	18 600,75	18 955,78	18 955,78	19 310,81	19 310,81	19 431,99	19 431,99
24 500	18 304,34	18 304,34	18 659,37	18 659,37	19 014,40	19 014,40	19 369,43	19 369,43	19 505,01	19 505,01
24 600	18 362,96	18 362,96	18 717,99	18 717,99	19 073,02	19 073,02	19 428,05	19 428,05	19 578,03	19 578,03
24 700	18 421,58	18 421,58	18 776,61	18 776,61	19 131,64	19 131,64	19 486,68	19 486,68	19 651,05	19 651,05
24 800	18 480,20	18 480,20	18 835,23	18 835,23	19 190,27	19 190,27	19 545,30	19 545,30	19 724,07	19 724,07
24 900	18 538,82	18 538,82	18 893,85	18 893,85	19 248,89	19 248,89	19 603,92	19 603,92	19 797,09	19 797,09
25 000	18 597,44	18 597,44	18 952,48	18 952,48	19 307,51	19 307,51	19 662,54	19 662,54	19 870,12	19 870,12

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	18 656,07	18 656,07	19 011,10	19 011,10	19 366,13	19 366,13	19 721,16	19 721,16	19 943,14	19 943,14
25 200	18 714,69	18 714,69	19 069,72	19 069,72	19 424,75	19 424,75	19 779,78	19 779,78	20 016,16	20 016,16
25 300	18 773,31	18 773,31	19 128,34	19 128,34	19 483,37	19 483,37	19 838,40	19 838,40	20 089,18	20 089,18
25 400	18 831,93	18 831,93	19 186,96	19 186,96	19 541,99	19 541,99	19 897,03	19 897,03	20 162,20	20 162,20
25 500	18 890,55	18 890,55	19 245,58	19 245,58	19 600,61	19 600,61	19 955,65	19 955,65	20 235,22	20 235,22
25 600	18 949,17	18 949,17	19 304,20	19 304,20	19 659,24	19 659,24	20 014,27	20 014,27	20 308,24	20 308,24
25 700	19 007,79	19 007,79	19 362,83	19 362,83	19 717,86	19 717,86	20 072,89	20 072,89	20 381,27	20 381,27
25 800	19 066,41	19 066,41	19 421,45	19 421,45	19 776,48	19 776,48	20 131,51	20 131,51	20 454,29	20 454,29
25 900	19 125,04	19 125,04	19 480,07	19 480,07	19 835,10	19 835,10	20 190,13	20 190,13	20 527,31	20 527,31
26 000	19 183,66	19 183,66	19 538,69	19 538,69	19 893,72	19 893,72	20 248,75	20 248,75	20 600,33	20 600,33
26 100	19 242,28	19 242,28	19 597,31	19 597,31	19 952,34	19 952,34	20 307,37	20 307,37	20 662,41	20 662,41
26 200	19 300,90	19 300,90	19 655,93	19 655,93	20 010,96	20 010,96	20 366,00	20 366,00	20 721,03	20 721,03
26 300	19 359,52	19 359,52	19 714,55	19 714,55	20 069,59	20 069,59	20 424,62	20 424,62	20 779,65	20 779,65
26 400	19 418,14	19 418,14	19 773,17	19 773,17	20 128,21	20 128,21	20 483,24	20 483,24	20 838,27	20 838,27
26 500	19 476,76	19 476,76	19 831,80	19 831,80	20 186,83	20 186,83	20 541,86	20 541,86	20 896,89	20 896,89
26 600	19 535,39	19 535,39	19 890,42	19 890,42	20 245,45	20 245,45	20 600,48	20 600,48	20 955,51	20 955,51
26 700	19 594,01	19 594,01	19 949,04	19 949,04	20 304,07	20 304,07	20 659,10	20 659,10	21 014,13	21 014,13
26 800	19 652,63	19 652,63	20 007,66	20 007,66	20 362,69	20 362,69	20 717,72	20 717,72	21 072,76	21 072,76
26 900	19 711,25	19 711,25	20 066,28	20 066,28	20 421,31	20 421,31	20 776,35	20 776,35	21 131,38	21 131,38
27 000	19 769,87	19 769,87	20 124,90	20 124,90	20 479,93	20 479,93	20 834,97	20 834,97	21 190,00	21 190,00
27 100	19 828,49	19 828,49	20 183,52	20 183,52	20 538,56	20 538,56	20 893,59	20 893,59	21 248,62	21 248,62
27 200	19 887,11	19 887,11	20 242,15	20 242,15	20 597,18	20 597,18	20 952,21	20 952,21	21 307,24	21 307,24
27 300	19 945,73	19 945,73	20 300,77	20 300,77	20 655,80	20 655,80	21 010,83	21 010,83	21 365,86	21 365,86
27 400	20 004,36	20 004,36	20 359,39	20 359,39	20 714,42	20 714,42	21 069,45	21 069,45	21 424,48	21 424,48
27 500	20 062,98	20 062,98	20 418,01	20 418,01	20 773,04	20 773,04	21 128,07	21 128,07	21 483,11	21 483,11
27 600	20 121,60	20 121,60	20 476,63	20 476,63	20 831,66	20 831,66	21 186,69	21 186,69	21 541,73	21 541,73
27 700	20 180,22	20 180,22	20 535,25	20 535,25	20 890,28	20 890,28	21 245,32	21 245,32	21 600,35	21 600,35
27 800	20 238,84	20 238,84	20 593,87	20 593,87	20 948,91	20 948,91	21 303,94	21 303,94	21 658,97	21 658,97
27 900	20 297,46	20 297,46	20 652,49	20 652,49	21 007,53	21 007,53	21 362,56	21 362,56	21 717,59	21 717,59
28 000	20 356,08	20 356,08	20 711,12	20 711,12	21 066,15	21 066,15	21 421,18	21 421,18	21 776,21	21 776,21
28 100	20 414,71	20 414,71	20 769,74	20 769,74	21 124,77	21 124,77	21 479,80	21 479,80	21 834,83	21 834,83
28 200	20 473,33	20 473,33	20 828,36	20 828,36	21 183,39	21 183,39	21 538,42	21 538,42	21 893,45	21 893,45
28 300	20 531,95	20 531,95	20 886,98	20 886,98	21 242,01	21 242,01	21 597,04	21 597,04	21 952,08	21 952,08
28 400	20 590,57	20 590,57	20 945,60	20 945,60	21 300,63	21 300,63	21 655,67	21 655,67	22 010,70	22 010,70
28 500	20 649,19	20 649,19	21 004,22	21 004,22	21 359,25	21 359,25	21 714,29	21 714,29	22 069,32	22 069,32
28 600	20 707,81	20 707,81	21 062,84	21 062,84	21 417,88	21 417,88	21 772,91	21 772,91	22 127,94	22 127,94
28 700	20 766,43	20 766,43	21 121,47	21 121,47	21 476,50	21 476,50	21 831,53	21 831,53	22 186,56	22 186,56
28 800	20 825,05	20 825,05	21 180,09	21 180,09	21 535,12	21 535,12	21 890,15	21 890,15	22 245,18	22 245,18
28 900	20 883,68	20 883,68	21 238,71	21 238,71	21 593,74	21 593,74	21 948,77	21 948,77	22 303,80	22 303,80
29 000	20 942,30	20 942,30	21 297,33	21 297,33	21 652,36	21 652,36	22 007,39	22 007,39	22 362,43	22 362,43
29 100	21 000,92	21 000,92	21 355,95	21 355,95	21 710,98	21 710,98	22 066,01	22 066,01	22 421,05	22 421,05
29 200	21 059,54	21 059,54	21 414,57	21 414,57	21 769,60	21 769,60	22 124,64	22 124,64	22 479,67	22 479,67
29 300	21 118,16	21 118,16	21 473,19	21 473,19	21 828,23	21 828,23	22 183,26	22 183,26	22 538,29	22 538,29
29 400	21 176,78	21 176,78	21 531,81	21 531,81	21 886,85	21 886,85	22 241,88	22 241,88	22 596,91	22 596,91
29 500	21 235,40	21 235,40	21 590,44	21 590,44	21 945,47	21 945,47	22 300,50	22 300,50	22 655,53	22 655,53
29 600	21 294,03	21 294,03	21 649,06	21 649,06	22 004,09	22 004,09	22 359,12	22 359,12	22 714,15	22 714,15
29 700	21 352,65	21 352,65	21 707,68	21 707,68	22 062,71	22 062,71	22 417,74	22 417,74	22 772,77	22 772,77
29 800	21 411,27	21 411,27	21 766,30	21 766,30	22 121,33	22 121,33	22 476,36	22 476,36	22 831,40	22 831,40
29 900	21 469,89	21 469,89	21 824,92	21 824,92	22 179,95	22 179,95	22 534,99	22 534,99	22 890,02	22 890,02
30 000	21 528,51	21 528,51	21 883,54	21 883,54	22 238,57	22 238,57	22 593,61	22 593,61	22 948,64	22 948,64

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
30 100	21 587,13	21 587,13	21 942,16	21 942,16	22 297,20	22 297,20	22 652,23	22 652,23	23 007,26	23 007,26
30 200	21 645,75	21 645,75	22 000,79	22 000,79	22 355,82	22 355,82	22 710,85	22 710,85	23 065,88	23 065,88
30 300	21 704,37	21 704,37	22 059,41	22 059,41	22 414,44	22 414,44	22 769,47	22 769,47	23 124,50	23 124,50
30 400	21 763,00	21 763,00	22 118,03	22 118,03	22 473,06	22 473,06	22 828,09	22 828,09	23 183,12	23 183,12
30 500	21 821,62	21 821,62	22 176,65	22 176,65	22 531,68	22 531,68	22 886,71	22 886,71	23 241,75	23 241,75
30 600	21 880,24	21 880,24	22 235,27	22 235,27	22 590,30	22 590,30	22 945,33	22 945,33	23 300,37	23 300,37
30 700	21 938,86	21 938,86	22 293,89	22 293,89	22 648,92	22 648,92	23 003,96	23 003,96	23 358,99	23 358,99
30 800	21 997,48	21 997,48	22 352,51	22 352,51	22 707,55	22 707,55	23 062,58	23 062,58	23 417,61	23 417,61
30 900	22 056,10	22 056,10	22 411,13	22 411,13	22 766,17	22 766,17	23 121,20	23 121,20	23 476,23	23 476,23
31 000	22 114,72	22 114,72	22 469,76	22 469,76	22 824,79	22 824,79	23 179,82	23 179,82	23 534,85	23 534,85
31 100	22 173,35	22 173,35	22 528,38	22 528,38	22 883,41	22 883,41	23 238,44	23 238,44	23 593,47	23 593,47
31 200	22 231,97	22 231,97	22 587,00	22 587,00	22 942,03	22 942,03	23 297,06	23 297,06	23 652,09	23 652,09
31 300	22 290,59	22 290,59	22 645,62	22 645,62	23 000,65	23 000,65	23 355,68	23 355,68	23 710,72	23 710,72
31 400	22 349,21	22 349,21	22 704,24	22 704,24	23 059,27	23 059,27	23 414,31	23 414,31	23 769,34	23 769,34
31 500	22 407,83	22 407,83	22 762,86	22 762,86	23 117,89	23 117,89	23 472,93	23 472,93	23 827,96	23 827,96
31 600	22 466,45	22 466,45	22 821,48	22 821,48	23 176,52	23 176,52	23 531,55	23 531,55	23 886,58	23 886,58
31 700	22 525,07	22 525,07	22 880,11	22 880,11	23 235,14	23 235,14	23 590,17	23 590,17	23 945,20	23 945,20
31 800	22 583,69	22 583,69	22 938,73	22 938,73	23 293,76	23 293,76	23 648,79	23 648,79	24 003,82	24 003,82
31 900	22 642,32	22 642,32	22 997,35	22 997,35	23 352,38	23 352,38	23 707,41	23 707,41	24 062,44	24 062,44
32 000	22 700,94	22 700,94	23 055,97	23 055,97	23 411,00	23 411,00	23 766,03	23 766,03	24 121,07	24 121,07
32 100	22 759,56	22 759,56	23 114,59	23 114,59	23 469,62	23 469,62	23 824,65	23 824,65	24 179,69	24 179,69
32 200	22 818,18	22 818,18	23 173,21	23 173,21	23 528,24	23 528,24	23 883,28	23 883,28	24 238,31	24 238,31
32 300	22 876,80	22 876,80	23 231,83	23 231,83	23 586,87	23 586,87	23 941,90	23 941,90	24 296,93	24 296,93
32 400	22 935,42	22 935,42	23 290,45	23 290,45	23 645,49	23 645,49	24 000,52	24 000,52	24 355,55	24 355,55
32 500	22 994,04	22 994,04	23 349,08	23 349,08	23 704,11	23 704,11	24 059,14	24 059,14	24 414,17	24 414,17
32 600	23 052,67	23 052,67	23 407,70	23 407,70	23 762,73	23 762,73	24 117,76	24 117,76	24 472,79	24 472,79
32 700	23 111,29	23 111,29	23 466,32	23 466,32	23 821,35	23 821,35	24 176,38	24 176,38	24 531,41	24 531,41
32 800	23 169,91	23 169,91	23 524,94	23 524,94	23 879,97	23 879,97	24 235,00	24 235,00	24 590,04	24 590,04
32 900	23 228,53	23 228,53	23 583,56	23 583,56	23 938,59	23 938,59	24 293,63	24 293,63	24 648,66	24 648,66
33 000	23 287,15	23 287,15	23 642,18	23 642,18	23 997,21	23 997,21	24 352,25	24 352,25	24 707,28	24 707,28
33 100	23 345,77	23 345,77	23 700,80	23 700,80	24 055,84	24 055,84	24 410,87	24 410,87	24 765,90	24 765,90
33 200	23 404,39	23 404,39	23 759,43	23 759,43	24 114,46	24 114,46	24 469,49	24 469,49	24 824,52	24 824,52
33 300	23 463,01	23 463,01	23 818,05	23 818,05	24 173,08	24 173,08	24 528,11	24 528,11	24 883,14	24 883,14
33 400	23 521,64	23 521,64	23 876,67	23 876,67	24 231,70	24 231,70	24 586,73	24 586,73	24 941,76	24 941,76
33 500	23 580,26	23 580,26	23 935,29	23 935,29	24 290,32	24 290,32	24 645,35	24 645,35	25 000,39	25 000,39
33 600	23 638,88	23 638,88	23 993,91	23 993,91	24 348,94	24 348,94	24 703,97	24 703,97	25 059,01	25 059,01
33 700	23 697,50	23 697,50	24 052,53	24 052,53	24 407,56	24 407,56	24 762,60	24 762,60	25 117,63	25 117,63
33 800	23 756,12	23 756,12	24 111,15	24 111,15	24 466,19	24 466,19	24 821,22	24 821,22	25 176,25	25 176,25
33 900	23 814,74	23 814,74	24 169,77	24 169,77	24 524,81	24 524,81	24 879,84	24 879,84	25 234,87	25 234,87
34 000	23 873,36	23 873,36	24 228,40	24 228,40	24 583,43	24 583,43	24 938,46	24 938,46	25 293,49	25 293,49
34 100	23 931,99	23 931,99	24 287,02	24 287,02	24 642,05	24 642,05	24 997,08	24 997,08	25 352,11	25 352,11
34 200	23 990,61	23 990,61	24 345,64	24 345,64	24 700,67	24 700,67	25 055,70	25 055,70	25 410,73	25 410,73
34 300	24 049,23	24 049,23	24 404,26	24 404,26	24 759,29	24 759,29	25 114,32	25 114,32	25 469,36	25 469,36
34 400	24 107,85	24 107,85	24 462,88	24 462,88	24 817,91	24 817,91	25 172,95	25 172,95	25 527,98	25 527,98
34 500	24 166,47	24 166,47	24 521,50	24 521,50	24 876,53	24 876,53	25 231,57	25 231,57	25 586,60	25 586,60
34 600	24 225,09	24 225,09	24 580,12	24 580,12	24 935,16	24 935,16	25 290,19	25 290,19	25 645,22	25 645,22
34 700	24 283,71	24 283,71	24 638,75	24 638,75	24 993,78	24 993,78	25 348,81	25 348,81	25 703,84	25 703,84
34 800	24 342,33	24 342,33	24 697,37	24 697,37	25 052,40	25 052,40	25 407,43	25 407,43	25 762,46	25 762,46
34 900	24 400,96	24 400,96	24 755,99	24 755,99	25 111,02	25 111,02	25 466,05	25 466,05	25 821,08	25 821,08
35 000	24 459,58	24 459,58	24 814,61	24 814,61	25 169,64	25 169,64	25 524,67	25 524,67	25 879,71	25 879,71

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	24 518,20	24 518,20	24 873,23	24 873,23	25 228,26	25 228,26	25 583,29	25 583,29	25 938,33	25 938,33
35 200	24 576,82	24 576,82	24 931,85	24 931,85	25 286,88	25 286,88	25 641,92	25 641,92	25 996,95	25 996,95
35 300	24 635,44	24 635,44	24 990,47	24 990,47	25 345,51	25 345,51	25 700,54	25 700,54	26 055,57	26 055,57
35 400	24 694,06	24 694,06	25 049,09	25 049,09	25 404,13	25 404,13	25 759,16	25 759,16	26 114,19	26 114,19
35 500	24 752,68	24 752,68	25 107,72	25 107,72	25 462,75	25 462,75	25 817,78	25 817,78	26 172,81	26 172,81
35 600	24 811,31	24 811,31	25 166,34	25 166,34	25 521,37	25 521,37	25 876,40	25 876,40	26 231,43	26 231,43
35 700	24 869,93	24 869,93	25 224,96	25 224,96	25 579,99	25 579,99	25 935,02	25 935,02	26 290,05	26 290,05
35 800	24 928,55	24 928,55	25 283,58	25 283,58	25 638,61	25 638,61	25 993,64	25 993,64	26 348,68	26 348,68
35 900	24 987,17	24 987,17	25 342,20	25 342,20	25 697,23	25 697,23	26 052,27	26 052,27	26 407,30	26 407,30
36 000	25 045,79	25 045,79	25 400,82	25 400,82	25 755,85	25 755,85	26 110,89	26 110,89	26 465,92	26 465,92
36 100	25 104,41	25 104,41	25 459,44	25 459,44	25 814,48	25 814,48	26 169,51	26 169,51	26 524,54	26 524,54
36 200	25 163,03	25 163,03	25 518,07	25 518,07	25 873,10	25 873,10	26 228,13	26 228,13	26 583,16	26 583,16
36 300	25 221,65	25 221,65	25 576,69	25 576,69	25 931,72	25 931,72	26 286,75	26 286,75	26 641,78	26 641,78
36 400	25 280,28	25 280,28	25 635,31	25 635,31	25 990,34	25 990,34	26 345,37	26 345,37	26 700,40	26 700,40
36 500	25 338,90	25 338,90	25 693,93	25 693,93	26 048,96	26 048,96	26 403,99	26 403,99	26 759,03	26 759,03
36 600	25 397,52	25 397,52	25 752,55	25 752,55	26 107,58	26 107,58	26 462,61	26 462,61	26 817,65	26 817,65
36 700	25 456,14	25 456,14	25 811,17	25 811,17	26 166,20	26 166,20	26 521,24	26 521,24	26 876,27	26 876,27
36 800	25 514,76	25 514,76	25 869,79	25 869,79	26 224,83	26 224,83	26 579,86	26 579,86	26 934,89	26 934,89
36 900	25 573,38	25 573,38	25 928,41	25 928,41	26 283,45	26 283,45	26 638,48	26 638,48	26 993,51	26 993,51
37 000	25 632,00	25 632,00	25 987,04	25 987,04	26 342,07	26 342,07	26 697,10	26 697,10	27 052,13	27 052,13
37 100	25 690,63	25 690,63	26 045,66	26 045,66	26 400,69	26 400,69	26 755,72	26 755,72	27 110,75	27 110,75
37 200	25 749,25	25 749,25	26 104,28	26 104,28	26 459,31	26 459,31	26 814,34	26 814,34	27 169,37	27 169,37
37 300	25 807,87	25 807,87	26 162,90	26 162,90	26 517,93	26 517,93	26 872,96	26 872,96	27 228,00	27 228,00
37 400	25 866,49	25 866,49	26 221,52	26 221,52	26 576,55	26 576,55	26 931,59	26 931,59	27 286,62	27 286,62
37 500	25 925,11	25 925,11	26 280,14	26 280,14	26 635,17	26 635,17	26 990,21	26 990,21	27 345,24	27 345,24
37 600	25 983,73	25 983,73	26 338,76	26 338,76	26 693,80	26 693,80	27 048,83	27 048,83	27 403,86	27 403,86
37 700	26 042,35	26 042,35	26 397,39	26 397,39	26 752,42	26 752,42	27 107,45	27 107,45	27 462,48	27 462,48
37 800	26 100,97	26 100,97	26 456,01	26 456,01	26 811,04	26 811,04	27 166,07	27 166,07	27 521,10	27 521,10
37 900	26 159,60	26 159,60	26 514,63	26 514,63	26 869,66	26 869,66	27 224,69	27 224,69	27 579,72	27 579,72
38 000	26 218,22	26 218,22	26 573,25	26 573,25	26 928,28	26 928,28	27 283,31	27 283,31	27 638,35	27 638,35
38 100	26 276,84	26 276,84	26 631,87	26 631,87	26 986,90	26 986,90	27 341,93	27 341,93	27 696,97	27 696,97
38 200	26 335,46	26 335,46	26 690,49	26 690,49	27 045,52	27 045,52	27 400,56	27 400,56	27 755,59	27 755,59
38 300	26 394,08	26 394,08	26 749,11	26 749,11	27 104,15	27 104,15	27 459,18	27 459,18	27 814,21	27 814,21
38 400	26 452,70	26 452,70	26 807,73	26 807,73	27 162,77	27 162,77	27 517,80	27 517,80	27 872,83	27 872,83
38 500	26 511,32	26 511,32	26 866,36	26 866,36	27 221,39	27 221,39	27 576,42	27 576,42	27 931,45	27 931,45
38 600	26 569,95	26 569,95	26 924,98	26 924,98	27 280,01	27 280,01	27 635,04	27 635,04	27 990,07	27 990,07
38 700	26 628,57	26 628,57	26 983,60	26 983,60	27 338,63	27 338,63	27 693,66	27 693,66	28 048,69	28 048,69
38 800	26 687,19	26 687,19	27 042,22	27 042,22	27 397,25	27 397,25	27 752,28	27 752,28	28 107,32	28 107,32
38 900	26 745,81	26 745,81	27 100,84	27 100,84	27 455,87	27 455,87	27 810,91	27 810,91	28 165,94	28 165,94
39 000	26 804,43	26 804,43	27 159,46	27 159,46	27 514,49	27 514,49	27 869,53	27 869,53	28 224,56	28 224,56
39 100	26 863,05	26 863,05	27 218,08	27 218,08	27 573,12	27 573,12	27 928,15	27 928,15	28 283,18	28 283,18
39 200	26 921,67	26 921,67	27 276,71	27 276,71	27 631,74	27 631,74	27 986,77	27 986,77	28 341,80	28 341,80
39 300	26 980,29	26 980,29	27 335,33	27 335,33	27 690,36	27 690,36	28 045,39	28 045,39	28 400,42	28 400,42
39 400	27 038,92	27 038,92	27 393,95	27 393,95	27 748,98	27 748,98	28 104,01	28 104,01	28 459,04	28 459,04
39 500	27 097,54	27 097,54	27 452,57	27 452,57	27 807,60	27 807,60	28 162,63	28 162,63	28 517,67	28 517,67
39 600	27 156,16	27 156,16	27 511,19	27 511,19	27 866,22	27 866,22	28 221,25	28 221,25	28 576,29	28 576,29
39 700	27 214,78	27 214,78	27 569,81	27 569,81	27 924,84	27 924,84	28 279,88	28 279,88	28 634,91	28 634,91
39 800	27 273,40	27 273,40	27 628,43	27 628,43	27 983,47	27 983,47	28 338,50	28 338,50	28 693,53	28 693,53
39 900	27 332,02	27 332,02	27 687,05	27 687,05	28 042,09	28 042,09	28 397,12	28 397,12	28 752,15	28 752,15
40 000	27 390,64	27 390,64	27 745,68	27 745,68	28 100,71	28 100,71	28 455,74	28 455,74	28 810,77	28 810,77

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Travailleur avec conjoint non à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
40 100	27 449,27	27 449,27	27 804,30	27 804,30	28 159,33	28 159,33	28 514,36	28 514,36	28 869,39	28 869,39
40 200	27 507,89	27 507,89	27 862,92	27 862,92	28 217,95	28 217,95	28 572,98	28 572,98	28 928,01	28 928,01
40 300	27 566,51	27 566,51	27 921,54	27 921,54	28 276,57	28 276,57	28 631,60	28 631,60	28 986,64	28 986,64
40 400	27 625,13	27 625,13	27 980,16	27 980,16	28 335,19	28 335,19	28 690,23	28 690,23	29 045,26	29 045,26
40 500	27 683,75	27 683,75	28 038,78	28 038,78	28 393,81	28 393,81	28 748,85	28 748,85	29 103,88	29 103,88
40 600	27 742,37	27 742,37	28 097,40	28 097,40	28 452,44	28 452,44	28 807,47	28 807,47	29 162,50	29 162,50
40 700	27 800,99	27 800,99	28 156,03	28 156,03	28 511,06	28 511,06	28 866,09	28 866,09	29 221,12	29 221,12
40 800	27 859,61	27 859,61	28 214,65	28 214,65	28 569,68	28 569,68	28 924,71	28 924,71	29 279,74	29 279,74
40 900	27 918,24	27 918,24	28 273,27	28 273,27	28 628,30	28 628,30	28 983,33	28 983,33	29 338,36	29 338,36
41 000	27 976,86	27 976,86	28 331,89	28 331,89	28 686,92	28 686,92	29 041,95	29 041,95	29 396,99	29 396,99
41 100	28 035,48	28 035,48	28 390,51	28 390,51	28 745,54	28 745,54	29 100,57	29 100,57	29 455,61	29 455,61
41 200	28 094,10	28 094,10	28 449,13	28 449,13	28 804,16	28 804,16	29 159,20	29 159,20	29 514,23	29 514,23
41 300	28 152,72	28 152,72	28 507,75	28 507,75	28 862,79	28 862,79	29 217,82	29 217,82	29 572,85	29 572,85
41 400	28 211,34	28 211,34	28 566,37	28 566,37	28 921,41	28 921,41	29 276,44	29 276,44	29 631,47	29 631,47
41 500	28 269,96	28 269,96	28 625,00	28 625,00	28 980,03	28 980,03	29 335,06	29 335,06	29 690,09	29 690,09
41 600	28 328,59	28 328,59	28 683,62	28 683,62	29 038,65	29 038,65	29 393,68	29 393,68	29 748,71	29 748,71
41 700	28 387,21	28 387,21	28 742,24	28 742,24	29 097,27	29 097,27	29 452,30	29 452,30	29 807,33	29 807,33
41 800	28 445,83	28 445,83	28 800,86	28 800,86	29 155,89	29 155,89	29 510,92	29 510,92	29 865,96	29 865,96
41 900	28 504,45	28 504,45	28 859,48	28 859,48	29 214,51	29 214,51	29 569,55	29 569,55	29 924,58	29 924,58
42 000	28 563,07	28 563,07	28 918,10	28 918,10	29 273,13	29 273,13	29 628,17	29 628,17	29 983,20	29 983,20
42 100	28 621,69	28 621,69	28 976,72	28 976,72	29 331,76	29 331,76	29 686,79	29 686,79	30 041,82	30 041,82
42 200	28 680,31	28 680,31	29 035,35	29 035,35	29 390,38	29 390,38	29 745,41	29 745,41	30 100,44	30 100,44
42 300	28 738,93	28 738,93	29 093,97	29 093,97	29 449,00	29 449,00	29 804,03	29 804,03	30 159,06	30 159,06
42 400	28 797,56	28 797,56	29 152,59	29 152,59	29 507,62	29 507,62	29 862,65	29 862,65	30 217,68	30 217,68
42 500	28 856,18	28 856,18	29 211,21	29 211,21	29 566,24	29 566,24	29 921,27	29 921,27	30 276,31	30 276,31
42 600	28 914,80	28 914,80	29 269,83	29 269,83	29 624,86	29 624,86	29 979,89	29 979,89	30 334,93	30 334,93
42 700	28 973,42	28 973,42	29 328,45	29 328,45	29 683,48	29 683,48	30 038,52	30 038,52	30 393,55	30 393,55
42 800	29 032,04	29 032,04	29 387,07	29 387,07	29 742,11	29 742,11	30 097,14	30 097,14	30 452,17	30 452,17
42 900	29 090,66	29 090,66	29 445,69	29 445,69	29 800,73	29 800,73	30 155,76	30 155,76	30 510,79	30 510,79
43 000	29 149,28	29 149,28	29 504,32	29 504,32	29 859,35	29 859,35	30 214,38	30 214,38	30 569,41	30 569,41
43 100	29 207,91	29 207,91	29 562,94	29 562,94	29 917,97	29 917,97	30 273,00	30 273,00	30 628,03	30 628,03
43 200	29 266,53	29 266,53	29 621,56	29 621,56	29 976,59	29 976,59	30 331,62	30 331,62	30 686,65	30 686,65
43 300	29 325,15	29 325,15	29 680,18	29 680,18	30 035,21	30 035,21	30 390,24	30 390,24	30 745,28	30 745,28
43 400	29 383,77	29 383,77	29 738,80	29 738,80	30 093,83	30 093,83	30 448,87	30 448,87	30 803,90	30 803,90
43 500	29 442,39	29 442,39	29 797,42	29 797,42	30 152,45	30 152,45	30 507,49	30 507,49	30 862,52	30 862,52
43 600	29 501,01	29 501,01	29 856,04	29 856,04	30 211,08	30 211,08	30 566,11	30 566,11	30 921,14	30 921,14
43 700	29 559,63	29 559,63	29 914,67	29 914,67	30 269,70	30 269,70	30 624,73	30 624,73	30 979,76	30 979,76
43 800	29 618,25	29 618,25	29 973,29	29 973,29	30 328,32	30 328,32	30 683,35	30 683,35	31 038,38	31 038,38
43 900	29 676,88	29 676,88	30 031,91	30 031,91	30 386,94	30 386,94	30 741,97	30 741,97	31 097,00	31 097,00
44 000	29 735,50	29 735,50	30 090,53	30 090,53	30 445,56	30 445,56	30 800,59	30 800,59	31 155,63	31 155,63
44 100	29 794,12	29 794,12	30 149,15	30 149,15	30 504,18	30 504,18	30 859,21	30 859,21	31 214,25	31 214,25
44 200	29 852,74	29 852,74	30 207,77	30 207,77	30 562,80	30 562,80	30 917,84	30 917,84	31 272,87	31 272,87
44 300	29 907,94	29 907,94	30 262,97	30 262,97	30 618,01	30 618,01	30 973,04	30 973,04	31 328,07	31 328,07
44 400	29 962,96	29 962,96	30 317,99	30 317,99	30 673,03	30 673,03	31 028,06	31 028,06	31 383,09	31 383,09
44 500	30 017,98	30 017,98	30 373,02	30 373,02	30 728,05	30 728,05	31 083,08	31 083,08	31 438,11	31 438,11
44 600	30 073,01	30 073,01	30 428,04	30 428,04	30 783,07	30 783,07	31 138,10	31 138,10	31 493,13	31 493,13
44 700	30 128,03	30 128,03	30 483,06	30 483,06	30 838,09	30 838,09	31 193,12	31 193,12	31 548,15	31 548,15
44 800	30 183,05	30 183,05	30 538,08	30 538,08	30 893,11	30 893,11	31 248,14	31 248,14	31 603,18	31 603,18
44 900	30 238,07	30 238,07	30 593,10	30 593,10	30 948,13	30 948,13	31 303,17	31 303,17	31 658,20	31 658,20
45 000	30 293,09	30 293,09	30 648,12	30 648,12	31 003,15	31 003,15	31 358,19	31 358,19	31 713,22	31 713,22

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
45 100	30 348,11	30 348,11	30 703,14	30 703,14	31 058,18	31 058,18	31 413,21	31 413,21	31 768,24	31 768,24
45 200	30 403,13	30 403,13	30 758,17	30 758,17	31 113,20	31 113,20	31 468,23	31 468,23	31 823,26	31 823,26
45 300	30 458,15	30 458,15	30 813,19	30 813,19	31 168,22	31 168,22	31 523,25	31 523,25	31 878,28	31 878,28
45 400	30 513,18	30 513,18	30 868,21	30 868,21	31 223,24	31 223,24	31 578,27	31 578,27	31 933,30	31 933,30
45 500	30 568,20	30 568,20	30 923,23	30 923,23	31 278,26	31 278,26	31 633,29	31 633,29	31 988,33	31 988,33
45 600	30 623,22	30 623,22	30 978,25	30 978,25	31 333,28	31 333,28	31 688,31	31 688,31	32 043,35	32 043,35
45 700	30 678,24	30 678,24	31 033,27	31 033,27	31 388,30	31 388,30	31 743,34	31 743,34	32 098,37	32 098,37
45 800	30 733,26	30 733,26	31 088,29	31 088,29	31 443,33	31 443,33	31 798,36	31 798,36	32 153,39	32 153,39
45 900	30 788,28	30 788,28	31 143,31	31 143,31	31 498,35	31 498,35	31 853,38	31 853,38	32 208,41	32 208,41
46 000	30 843,30	30 843,30	31 198,34	31 198,34	31 553,37	31 553,37	31 908,40	31 908,40	32 263,43	32 263,43
46 100	30 898,33	30 898,33	31 253,36	31 253,36	31 608,39	31 608,39	31 963,42	31 963,42	32 318,45	32 318,45
46 200	30 953,35	30 953,35	31 308,38	31 308,38	31 663,41	31 663,41	32 018,44	32 018,44	32 373,47	32 373,47
46 300	31 008,37	31 008,37	31 363,40	31 363,40	31 718,43	31 718,43	32 073,46	32 073,46	32 428,50	32 428,50
46 400	31 063,39	31 063,39	31 418,42	31 418,42	31 773,45	31 773,45	32 128,49	32 128,49	32 483,52	32 483,52
46 500	31 118,41	31 118,41	31 473,44	31 473,44	31 828,47	31 828,47	32 183,51	32 183,51	32 538,54	32 538,54
46 600	31 173,43	31 173,43	31 528,46	31 528,46	31 883,50	31 883,50	32 238,53	32 238,53	32 593,56	32 593,56
46 700	31 224,49	31 224,49	31 579,52	31 579,52	31 934,55	31 934,55	32 289,58	32 289,58	32 644,61	32 644,61
46 800	31 275,37	31 275,37	31 630,41	31 630,41	31 985,44	31 985,44	32 340,47	32 340,47	32 695,50	32 695,50
46 900	31 326,26	31 326,26	31 681,29	31 681,29	32 036,33	32 036,33	32 391,36	32 391,36	32 746,39	32 746,39
47 000	31 377,15	31 377,15	31 732,18	31 732,18	32 087,21	32 087,21	32 442,25	32 442,25	32 797,28	32 797,28
47 100	31 428,04	31 428,04	31 783,07	31 783,07	32 138,10	32 138,10	32 493,13	32 493,13	32 848,17	32 848,17
47 200	31 478,93	31 478,93	31 833,96	31 833,96	32 188,99	32 188,99	32 544,02	32 544,02	32 899,05	32 899,05
47 300	31 529,81	31 529,81	31 884,85	31 884,85	32 239,88	32 239,88	32 594,91	32 594,91	32 949,94	32 949,94
47 400	31 580,70	31 580,70	31 935,73	31 935,73	32 290,77	32 290,77	32 645,80	32 645,80	33 000,83	33 000,83
47 500	31 631,59	31 631,59	31 986,62	31 986,62	32 341,65	32 341,65	32 696,69	32 696,69	33 051,72	33 051,72
47 600	31 682,48	31 682,48	32 037,51	32 037,51	32 392,54	32 392,54	32 747,57	32 747,57	33 102,61	33 102,61
47 700	31 733,37	31 733,37	32 088,40	32 088,40	32 443,43	32 443,43	32 798,46	32 798,46	33 153,49	33 153,49
47 800	31 784,25	31 784,25	32 139,29	32 139,29	32 494,32	32 494,32	32 849,35	32 849,35	33 204,38	33 204,38
47 900	31 835,14	31 835,14	32 190,17	32 190,17	32 545,21	32 545,21	32 900,24	32 900,24	33 255,27	33 255,27
48 000	31 886,03	31 886,03	32 241,06	32 241,06	32 596,09	32 596,09	32 951,13	32 951,13	33 306,16	33 306,16
48 100	31 936,92	31 936,92	32 291,95	32 291,95	32 646,98	32 646,98	33 002,01	33 002,01	33 357,05	33 357,05
48 200	31 987,81	31 987,81	32 342,84	32 342,84	32 697,87	32 697,87	33 052,90	33 052,90	33 407,93	33 407,93
48 300	32 038,69	32 038,69	32 393,73	32 393,73	32 748,76	32 748,76	33 103,79	33 103,79	33 458,82	33 458,82
48 400	32 089,58	32 089,58	32 444,61	32 444,61	32 799,65	32 799,65	33 154,68	33 154,68	33 509,71	33 509,71
48 500	32 140,47	32 140,47	32 495,50	32 495,50	32 850,53	32 850,53	33 205,57	33 205,57	33 560,60	33 560,60
48 600	32 191,36	32 191,36	32 546,39	32 546,39	32 901,42	32 901,42	33 256,45	33 256,45	33 611,49	33 611,49
48 700	32 242,25	32 242,25	32 597,28	32 597,28	32 952,31	32 952,31	33 307,34	33 307,34	33 662,37	33 662,37
48 800	32 293,13	32 293,13	32 648,17	32 648,17	33 003,20	33 003,20	33 358,23	33 358,23	33 713,26	33 713,26
48 900	32 344,02	32 344,02	32 699,05	32 699,05	33 054,09	33 054,09	33 409,12	33 409,12	33 764,15	33 764,15
49 000	32 394,91	32 394,91	32 749,94	32 749,94	33 104,98	33 104,98	33 460,01	33 460,01	33 815,04	33 815,04
49 100	32 445,80	32 445,80	32 800,83	32 800,83	33 155,86	33 155,86	33 510,90	33 510,90	33 865,93	33 865,93
49 200	32 496,69	32 496,69	32 851,72	32 851,72	33 206,75	33 206,75	33 561,78	33 561,78	33 916,82	33 916,82
49 300	32 547,58	32 547,58	32 902,61	32 902,61	33 257,64	33 257,64	33 612,67	33 612,67	33 967,70	33 967,70
49 400	32 598,46	32 598,46	32 953,50	32 953,50	33 308,53	33 308,53	33 663,56	33 663,56	34 018,59	34 018,59
49 500	32 649,35	32 649,35	33 004,38	33 004,38	33 359,42	33 359,42	33 714,45	33 714,45	34 069,48	34 069,48
49 600	32 700,24	32 700,24	33 055,27	33 055,27	33 410,30	33 410,30	33 765,34	33 765,34	34 120,37	34 120,37
49 700	32 751,13	32 751,13	33 106,16	33 106,16	33 461,19	33 461,19	33 816,22	33 816,22	34 171,26	34 171,26
49 800	32 802,02	32 802,02	33 157,05	33 157,05	33 512,08	33 512,08	33 867,11	33 867,11	34 222,14	34 222,14
49 900	32 852,90	32 852,90	33 207,94	33 207,94	33 562,97	33 562,97	33 918,00	33 918,00	34 273,03	34 273,03
50 000	32 903,79	32 903,79	33 258,82	33 258,82	33 613,86	33 613,86	33 968,89	33 968,89	34 323,92	34 323,92

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	32 954,68	32 954,68	33 309,71	33 309,71	33 664,74	33 664,74	34 019,78	34 019,78	34 374,81	34 374,81
50 200	33 005,57	33 005,57	33 360,60	33 360,60	33 715,63	33 715,63	34 070,66	34 070,66	34 425,70	34 425,70
50 300	33 056,46	33 056,46	33 411,49	33 411,49	33 766,52	33 766,52	34 121,55	34 121,55	34 476,58	34 476,58
50 400	33 107,34	33 107,34	33 462,38	33 462,38	33 817,41	33 817,41	34 172,44	34 172,44	34 527,47	34 527,47
50 500	33 158,23	33 158,23	33 513,26	33 513,26	33 868,30	33 868,30	34 223,33	34 223,33	34 578,36	34 578,36
50 600	33 209,12	33 209,12	33 564,15	33 564,15	33 919,18	33 919,18	34 274,22	34 274,22	34 629,25	34 629,25
50 700	33 260,01	33 260,01	33 615,04	33 615,04	33 970,07	33 970,07	34 325,10	34 325,10	34 680,14	34 680,14
50 800	33 310,90	33 310,90	33 665,93	33 665,93	34 020,96	34 020,96	34 375,99	34 375,99	34 731,02	34 731,02
50 900	33 361,78	33 361,78	33 716,82	33 716,82	34 071,85	34 071,85	34 426,88	34 426,88	34 781,91	34 781,91
51 000	33 412,67	33 412,67	33 767,70	33 767,70	34 122,74	34 122,74	34 477,77	34 477,77	34 832,80	34 832,80
51 100	33 463,56	33 463,56	33 818,59	33 818,59	34 173,62	34 173,62	34 528,66	34 528,66	34 883,69	34 883,69
51 200	33 514,45	33 514,45	33 869,48	33 869,48	34 224,51	34 224,51	34 579,54	34 579,54	34 934,58	34 934,58
51 300	33 565,34	33 565,34	33 920,37	33 920,37	34 275,40	34 275,40	34 630,43	34 630,43	34 985,46	34 985,46
51 400	33 616,22	33 616,22	33 971,26	33 971,26	34 326,29	34 326,29	34 681,32	34 681,32	35 036,35	35 036,35
51 500	33 667,11	33 667,11	34 022,15	34 022,15	34 377,18	34 377,18	34 732,21	34 732,21	35 087,24	35 087,24
51 600	33 718,00	33 718,00	34 073,03	34 073,03	34 428,07	34 428,07	34 783,10	34 783,10	35 138,13	35 138,13
51 700	33 768,89	33 768,89	34 123,92	34 123,92	34 478,95	34 478,95	34 833,99	34 833,99	35 189,02	35 189,02
51 800	33 820,80	33 820,80	34 175,83	34 175,83	34 530,86	34 530,86	34 885,90	34 885,90	35 240,93	35 240,93
51 900	33 872,71	33 872,71	34 227,74	34 227,74	34 582,78	34 582,78	34 937,81	34 937,81	35 292,84	35 292,84
52 000	33 924,62	33 924,62	34 279,66	34 279,66	34 634,69	34 634,69	34 989,72	34 989,72	35 344,75	35 344,75
52 100	33 976,54	33 976,54	34 331,57	34 331,57	34 686,60	34 686,60	35 041,63	35 041,63	35 396,66	35 396,66
52 200	34 028,45	34 028,45	34 383,48	34 383,48	34 738,51	34 738,51	35 093,54	35 093,54	35 448,57	35 448,57
52 300	34 080,36	34 080,36	34 435,39	34 435,39	34 790,42	34 790,42	35 145,45	35 145,45	35 500,49	35 500,49
52 400	34 132,27	34 132,27	34 487,30	34 487,30	34 842,33	34 842,33	35 197,37	35 197,37	35 552,40	35 552,40
52 500	34 184,18	34 184,18	34 539,21	34 539,21	34 894,25	34 894,25	35 249,28	35 249,28	35 604,31	35 604,31
52 600	34 236,09	34 236,09	34 591,13	34 591,13	34 946,16	34 946,16	35 301,19	35 301,19	35 656,22	35 656,22
52 700	34 288,00	34 288,00	34 643,04	34 643,04	34 998,07	34 998,07	35 353,10	35 353,10	35 708,13	35 708,13
52 800	34 339,92	34 339,92	34 694,95	34 694,95	35 049,98	35 049,98	35 405,01	35 405,01	35 760,04	35 760,04
52 900	34 391,83	34 391,83	34 746,86	34 746,86	35 101,89	35 101,89	35 456,92	35 456,92	35 811,96	35 811,96
53 000	34 443,74	34 443,74	34 798,77	34 798,77	35 153,80	35 153,80	35 508,84	35 508,84	35 863,87	35 863,87
53 100	34 495,65	34 495,65	34 850,68	34 850,68	35 205,71	35 205,71	35 560,75	35 560,75	35 915,78	35 915,78
53 200	34 547,56	34 547,56	34 902,59	34 902,59	35 257,63	35 257,63	35 612,66	35 612,66	35 967,69	35 967,69
53 300	34 599,47	34 599,47	34 954,51	34 954,51	35 309,54	35 309,54	35 664,57	35 664,57	36 019,60	36 019,60
53 400	34 651,39	34 651,39	35 006,42	35 006,42	35 361,45	35 361,45	35 716,48	35 716,48	36 071,51	36 071,51
53 500	34 703,30	34 703,30	35 058,33	35 058,33	35 413,36	35 413,36	35 768,39	35 768,39	36 123,42	36 123,42
53 600	34 755,21	34 755,21	35 110,24	35 110,24	35 465,27	35 465,27	35 820,30	35 820,30	36 175,34	36 175,34
53 700	34 807,12	34 807,12	35 162,15	35 162,15	35 517,18	35 517,18	35 872,22	35 872,22	36 227,25	36 227,25
53 800	34 859,03	34 859,03	35 214,06	35 214,06	35 569,10	35 569,10	35 924,13	35 924,13	36 279,16	36 279,16
53 900	34 910,94	34 910,94	35 265,98	35 265,98	35 621,01	35 621,01	35 976,04	35 976,04	36 331,07	36 331,07
54 000	34 962,85	34 962,85	35 317,89	35 317,89	35 672,92	35 672,92	36 027,95	36 027,95	36 382,98	36 382,98
54 100	35 014,77	35 014,77	35 369,80	35 369,80	35 724,83	35 724,83	36 079,86	36 079,86	36 434,89	36 434,89
54 200	35 066,68	35 066,68	35 421,71	35 421,71	35 776,74	35 776,74	36 131,77	36 131,77	36 486,81	36 486,81
54 300	35 118,59	35 118,59	35 473,62	35 473,62	35 828,65	35 828,65	36 183,69	36 183,69	36 538,72	36 538,72
54 400	35 170,50	35 170,50	35 525,53	35 525,53	35 880,56	35 880,56	36 235,60	36 235,60	36 590,63	36 590,63
54 500	35 222,41	35 222,41	35 577,44	35 577,44	35 932,48	35 932,48	36 287,51	36 287,51	36 642,54	36 642,54
54 600	35 274,32	35 274,32	35 629,36	35 629,36	35 984,39	35 984,39	36 339,42	36 339,42	36 694,45	36 694,45
54 700	35 326,24	35 326,24	35 681,27	35 681,27	36 036,30	36 036,30	36 391,33	36 391,33	36 746,36	36 746,36
54 800	35 378,15	35 378,15	35 733,18	35 733,18	36 088,21	36 088,21	36 443,24	36 443,24	36 798,27	36 798,27
54 900	35 430,06	35 430,06	35 785,09	35 785,09	36 140,12	36 140,12	36 495,15	36 495,15	36 850,19	36 850,19
55 000	35 481,97	35 481,97	35 837,00	35 837,00	36 192,03	36 192,03	36 547,07	36 547,07	36 902,10	36 902,10

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
55 100	35 533,88	35 533,88	35 888,91	35 888,91	36 243,95	36 243,95	36 598,98	36 598,98	36 954,01	36 954,01
55 200	35 585,79	35 585,79	35 940,83	35 940,83	36 295,86	36 295,86	36 650,89	36 650,89	37 005,92	37 005,92
55 300	35 637,70	35 637,70	35 992,74	35 992,74	36 347,77	36 347,77	36 702,80	36 702,80	37 057,83	37 057,83
55 400	35 689,62	35 689,62	36 044,65	36 044,65	36 399,68	36 399,68	36 754,71	36 754,71	37 109,74	37 109,74
55 500	35 741,53	35 741,53	36 096,56	36 096,56	36 451,59	36 451,59	36 806,62	36 806,62	37 161,66	37 161,66
55 600	35 793,44	35 793,44	36 148,47	36 148,47	36 503,50	36 503,50	36 858,54	36 858,54	37 213,57	37 213,57
55 700	35 845,35	35 845,35	36 200,38	36 200,38	36 555,41	36 555,41	36 910,45	36 910,45	37 265,48	37 265,48
55 800	35 897,26	35 897,26	36 252,29	36 252,29	36 607,33	36 607,33	36 962,36	36 962,36	37 317,39	37 317,39
55 900	35 949,17	35 949,17	36 304,21	36 304,21	36 659,24	36 659,24	37 014,27	37 014,27	37 369,30	37 369,30
56 000	36 005,34	36 005,34	36 360,37	36 360,37	36 715,40	36 715,40	37 070,43	37 070,43	37 425,46	37 425,46
56 100	36 061,50	36 061,50	36 416,53	36 416,53	36 771,56	36 771,56	37 126,60	37 126,60	37 481,63	37 481,63
56 200	36 117,66	36 117,66	36 472,69	36 472,69	36 827,73	36 827,73	37 182,76	37 182,76	37 537,79	37 537,79
56 300	36 173,83	36 173,83	36 528,86	36 528,86	36 883,89	36 883,89	37 238,92	37 238,92	37 593,95	37 593,95
56 400	36 229,99	36 229,99	36 585,02	36 585,02	36 940,05	36 940,05	37 295,08	37 295,08	37 650,12	37 650,12
56 500	36 286,15	36 286,15	36 641,18	36 641,18	36 996,21	36 996,21	37 351,25	37 351,25	37 706,28	37 706,28
56 600	36 342,31	36 342,31	36 697,35	36 697,35	37 052,38	37 052,38	37 407,41	37 407,41	37 762,44	37 762,44
56 700	36 398,48	36 398,48	36 753,51	36 753,51	37 108,54	37 108,54	37 463,57	37 463,57	37 818,60	37 818,60
56 800	36 454,64	36 454,64	36 809,67	36 809,67	37 164,70	37 164,70	37 519,74	37 519,74	37 874,77	37 874,77
56 900	36 510,80	36 510,80	36 865,83	36 865,83	37 220,87	37 220,87	37 575,90	37 575,90	37 930,93	37 930,93
57 000	36 566,96	36 566,96	36 922,00	36 922,00	37 277,03	37 277,03	37 632,06	37 632,06	37 987,09	37 987,09
57 100	36 623,13	36 623,13	36 978,16	36 978,16	37 333,19	37 333,19	37 688,22	37 688,22	38 043,26	38 043,26
57 200	36 679,29	36 679,29	37 034,32	37 034,32	37 389,35	37 389,35	37 744,39	37 744,39	38 099,42	38 099,42
57 300	36 735,45	36 735,45	37 090,49	37 090,49	37 445,52	37 445,52	37 800,55	37 800,55	38 155,58	38 155,58
57 400	36 791,62	36 791,62	37 146,65	37 146,65	37 501,68	37 501,68	37 856,71	37 856,71	38 211,74	38 211,74
57 500	36 847,78	36 847,78	37 202,81	37 202,81	37 557,84	37 557,84	37 912,87	37 912,87	38 267,91	38 267,91
57 600	36 903,94	36 903,94	37 258,97	37 258,97	37 614,01	37 614,01	37 969,04	37 969,04	38 324,07	38 324,07
57 700	36 960,10	36 960,10	37 315,14	37 315,14	37 670,17	37 670,17	38 025,20	38 025,20	38 380,23	38 380,23
57 800	37 016,27	37 016,27	37 371,30	37 371,30	37 726,33	37 726,33	38 081,36	38 081,36	38 436,40	38 436,40
57 900	37 072,43	37 072,43	37 427,46	37 427,46	37 782,49	37 782,49	38 137,53	38 137,53	38 492,56	38 492,56
58 000	37 128,59	37 128,59	37 483,63	37 483,63	37 838,66	37 838,66	38 193,69	38 193,69	38 548,72	38 548,72
58 100	37 184,76	37 184,76	37 539,79	37 539,79	37 894,82	37 894,82	38 249,85	38 249,85	38 604,88	38 604,88
58 200	37 240,92	37 240,92	37 595,95	37 595,95	37 950,98	37 950,98	38 306,01	38 306,01	38 661,05	38 661,05
58 300	37 297,08	37 297,08	37 652,11	37 652,11	38 007,15	38 007,15	38 362,18	38 362,18	38 717,21	38 717,21
58 400	37 353,24	37 353,24	37 708,28	37 708,28	38 063,31	38 063,31	38 418,34	38 418,34	38 773,37	38 773,37
58 500	37 409,41	37 409,41	37 764,44	37 764,44	38 119,47	38 119,47	38 474,50	38 474,50	38 829,54	38 829,54
58 600	37 465,57	37 465,57	37 820,60	37 820,60	38 175,63	38 175,63	38 530,67	38 530,67	38 885,70	38 885,70
58 700	37 521,73	37 521,73	37 876,76	37 876,76	38 231,80	38 231,80	38 586,83	38 586,83	38 941,86	38 941,86
58 800	37 577,90	37 577,90	37 932,93	37 932,93	38 287,96	38 287,96	38 642,99	38 642,99	38 998,02	38 998,02
58 900	37 634,06	37 634,06	37 989,09	37 989,09	38 344,12	38 344,12	38 699,15	38 699,15	39 054,19	39 054,19
59 000	37 690,22	37 690,22	38 045,25	38 045,25	38 400,29	38 400,29	38 755,32	38 755,32	39 110,35	39 110,35
59 100	37 746,38	37 746,38	38 101,42	38 101,42	38 456,45	38 456,45	38 811,48	38 811,48	39 166,51	39 166,51
59 200	37 802,55	37 802,55	38 157,58	38 157,58	38 512,61	38 512,61	38 867,64	38 867,64	39 222,67	39 222,67
59 300	37 858,71	37 858,71	38 213,74	38 213,74	38 568,77	38 568,77	38 923,81	38 923,81	39 278,84	39 278,84
59 400	37 914,87	37 914,87	38 269,90	38 269,90	38 624,94	38 624,94	38 979,97	38 979,97	39 335,00	39 335,00
59 500	37 971,04	37 971,04	38 326,07	38 326,07	38 681,10	38 681,10	39 036,13	39 036,13	39 391,16	39 391,16
59 600	38 027,20	38 027,20	38 382,23	38 382,23	38 737,26	38 737,26	39 092,29	39 092,29	39 447,33	39 447,33
59 700	38 083,36	38 083,36	38 438,39	38 438,39	38 793,43	38 793,43	39 148,46	39 148,46	39 503,49	39 503,49
59 800	38 139,52	38 139,52	38 494,56	38 494,56	38 849,59	38 849,59	39 204,62	39 204,62	39 559,65	39 559,65
59 900	38 195,69	38 195,69	38 550,72	38 550,72	38 905,75	38 905,75	39 260,78	39 260,78	39 615,81	39 615,81
60 000	38 251,85	38 251,85	38 606,88	38 606,88	38 961,91	38 961,91	39 316,95	39 316,95	39 671,98	39 671,98

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	38 308,01	38 308,01	38 663,04	38 663,04	39 018,08	39 018,08	39 373,11	39 373,11	39 728,14	39 728,14
60 200	38 364,18	38 364,18	38 719,21	38 719,21	39 074,24	39 074,24	39 429,27	39 429,27	39 784,30	39 784,30
60 300	38 420,34	38 420,34	38 775,37	38 775,37	39 130,40	39 130,40	39 485,43	39 485,43	39 840,47	39 840,47
60 400	38 476,50	38 476,50	38 831,53	38 831,53	39 186,56	39 186,56	39 541,60	39 541,60	39 896,63	39 896,63
60 500	38 532,66	38 532,66	38 887,70	38 887,70	39 242,73	39 242,73	39 597,76	39 597,76	39 952,79	39 952,79
60 600	38 588,83	38 588,83	38 943,86	38 943,86	39 298,89	39 298,89	39 653,92	39 653,92	40 008,95	40 008,95
60 700	38 644,99	38 644,99	39 000,02	39 000,02	39 355,05	39 355,05	39 710,09	39 710,09	40 065,12	40 065,12
60 800	38 701,15	38 701,15	39 056,18	39 056,18	39 411,22	39 411,22	39 766,25	39 766,25	40 121,28	40 121,28
60 900	38 757,31	38 757,31	39 112,35	39 112,35	39 467,38	39 467,38	39 822,41	39 822,41	40 177,44	40 177,44
61 000	38 813,48	38 813,48	39 168,51	39 168,51	39 523,54	39 523,54	39 878,57	39 878,57	40 233,61	40 233,61
61 100	38 869,64	38 869,64	39 224,67	39 224,67	39 579,70	39 579,70	39 934,74	39 934,74	40 289,77	40 289,77
61 200	38 925,80	38 925,80	39 280,84	39 280,84	39 635,87	39 635,87	39 990,90	39 990,90	40 345,93	40 345,93
61 300	38 981,97	38 981,97	39 337,00	39 337,00	39 692,03	39 692,03	40 047,06	40 047,06	40 402,09	40 402,09
61 400	39 038,13	39 038,13	39 393,16	39 393,16	39 748,19	39 748,19	40 103,23	40 103,23	40 458,26	40 458,26
61 500	39 094,29	39 094,29	39 449,32	39 449,32	39 804,36	39 804,36	40 159,39	40 159,39	40 514,42	40 514,42
61 600	39 150,45	39 150,45	39 505,49	39 505,49	39 860,52	39 860,52	40 215,55	40 215,55	40 570,58	40 570,58
61 700	39 206,62	39 206,62	39 561,65	39 561,65	39 916,68	39 916,68	40 271,71	40 271,71	40 626,75	40 626,75
61 800	39 262,78	39 262,78	39 617,81	39 617,81	39 972,84	39 972,84	40 327,88	40 327,88	40 682,91	40 682,91
61 900	39 318,94	39 318,94	39 673,98	39 673,98	40 029,01	40 029,01	40 384,04	40 384,04	40 739,07	40 739,07
62 000	39 375,11	39 375,11	39 730,14	39 730,14	40 085,17	40 085,17	40 440,20	40 440,20	40 795,23	40 795,23
62 100	39 431,27	39 431,27	39 786,30	39 786,30	40 141,33	40 141,33	40 496,36	40 496,36	40 851,40	40 851,40
62 200	39 487,43	39 487,43	39 842,46	39 842,46	40 197,50	40 197,50	40 552,53	40 552,53	40 907,56	40 907,56
62 300	39 543,59	39 543,59	39 898,63	39 898,63	40 253,66	40 253,66	40 608,69	40 608,69	40 963,72	40 963,72
62 400	39 599,76	39 599,76	39 954,79	39 954,79	40 309,82	40 309,82	40 664,85	40 664,85	41 019,89	41 019,89
62 500	39 655,92	39 655,92	40 010,95	40 010,95	40 365,98	40 365,98	40 721,02	40 721,02	41 076,05	41 076,05
62 600	39 712,08	39 712,08	40 067,11	40 067,11	40 422,15	40 422,15	40 777,18	40 777,18	41 132,21	41 132,21
62 700	39 768,25	39 768,25	40 123,28	40 123,28	40 478,31	40 478,31	40 833,34	40 833,34	41 188,37	41 188,37
62 800	39 824,41	39 824,41	40 179,44	40 179,44	40 534,47	40 534,47	40 889,50	40 889,50	41 244,54	41 244,54
62 900	39 880,57	39 880,57	40 235,60	40 235,60	40 590,64	40 590,64	40 945,67	40 945,67	41 300,70	41 300,70
63 000	39 936,73	39 936,73	40 291,77	40 291,77	40 646,80	40 646,80	41 001,83	41 001,83	41 356,86	41 356,86
63 100	39 992,90	39 992,90	40 347,93	40 347,93	40 702,96	40 702,96	41 057,99	41 057,99	41 413,03	41 413,03
63 200	40 049,06	40 049,06	40 404,09	40 404,09	40 759,12	40 759,12	41 114,16	41 114,16	41 469,19	41 469,19
63 300	40 105,22	40 105,22	40 460,25	40 460,25	40 815,29	40 815,29	41 170,32	41 170,32	41 525,35	41 525,35
63 400	40 161,39	40 161,39	40 516,42	40 516,42	40 871,45	40 871,45	41 226,48	41 226,48	41 581,51	41 581,51
63 500	40 217,55	40 217,55	40 572,58	40 572,58	40 927,61	40 927,61	41 282,64	41 282,64	41 637,68	41 637,68
63 600	40 273,71	40 273,71	40 628,74	40 628,74	40 983,78	40 983,78	41 338,81	41 338,81	41 693,84	41 693,84
63 700	40 329,87	40 329,87	40 684,91	40 684,91	41 039,94	41 039,94	41 394,97	41 394,97	41 750,00	41 750,00
63 800	40 386,04	40 386,04	40 741,07	40 741,07	41 096,10	41 096,10	41 451,13	41 451,13	41 806,16	41 806,16
63 900	40 442,20	40 442,20	40 797,23	40 797,23	41 152,26	41 152,26	41 507,30	41 507,30	41 862,33	41 862,33
64 000	40 498,36	40 498,36	40 853,39	40 853,39	41 208,43	41 208,43	41 563,46	41 563,46	41 918,49	41 918,49
64 100	40 554,53	40 554,53	40 909,56	40 909,56	41 264,59	41 264,59	41 619,62	41 619,62	41 974,65	41 974,65
64 200	40 610,69	40 610,69	40 965,72	40 965,72	41 320,75	41 320,75	41 675,78	41 675,78	42 030,82	42 030,82
64 300	40 666,85	40 666,85	41 021,88	41 021,88	41 376,91	41 376,91	41 731,95	41 731,95	42 086,98	42 086,98
64 400	40 723,01	40 723,01	41 078,05	41 078,05	41 433,08	41 433,08	41 788,11	41 788,11	42 143,14	42 143,14
64 500	40 779,18	40 779,18	41 134,21	41 134,21	41 489,24	41 489,24	41 844,27	41 844,27	42 199,30	42 199,30
64 600	40 835,34	40 835,34	41 190,37	41 190,37	41 545,40	41 545,40	41 900,44	41 900,44	42 255,47	42 255,47
64 700	40 891,50	40 891,50	41 246,53	41 246,53	41 601,57	41 601,57	41 956,60	41 956,60	42 311,63	42 311,63
64 800	40 947,67	40 947,67	41 302,70	41 302,70	41 657,73	41 657,73	42 012,76	42 012,76	42 367,79	42 367,79
64 900	41 003,83	41 003,83	41 358,86	41 358,86	41 713,89	41 713,89	42 068,92	42 068,92	42 423,96	42 423,96
65 000	41 059,99	41 059,99	41 415,02	41 415,02	41 770,05	41 770,05	42 125,09	42 125,09	42 480,12	42 480,12

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge					
					0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	41 116,15	41 116,15	41 471,19	41 471,19	41 826,22	41 826,22	42 181,25	42 181,25	42 536,28	42 536,28
65 200	41 172,32	41 172,32	41 527,35	41 527,35	41 882,38	41 882,38	42 237,41	42 237,41	42 592,44	42 592,44
65 300	41 228,48	41 228,48	41 583,51	41 583,51	41 938,54	41 938,54	42 293,58	42 293,58	42 648,61	42 648,61
65 400	41 284,64	41 284,64	41 639,67	41 639,67	41 994,71	41 994,71	42 349,74	42 349,74	42 704,77	42 704,77
65 500	41 340,80	41 340,80	41 695,84	41 695,84	42 050,87	42 050,87	42 405,90	42 405,90	42 760,93	42 760,93
65 600	41 396,97	41 396,97	41 752,00	41 752,00	42 107,03	42 107,03	42 462,06	42 462,06	42 817,10	42 817,10
65 700	41 453,13	41 453,13	41 808,16	41 808,16	42 163,19	42 163,19	42 518,23	42 518,23	42 873,26	42 873,26
65 800	41 509,29	41 509,29	41 864,33	41 864,33	42 219,36	42 219,36	42 574,39	42 574,39	42 929,42	42 929,42
65 900	41 565,46	41 565,46	41 920,49	41 920,49	42 275,52	42 275,52	42 630,55	42 630,55	42 985,58	42 985,58
66 000	41 621,62	41 621,62	41 976,65	41 976,65	42 331,68	42 331,68	42 686,71	42 686,71	43 041,75	43 041,75
66 100	41 677,78	41 677,78	42 032,81	42 032,81	42 387,85	42 387,85	42 742,88	42 742,88	43 097,91	43 097,91
66 200	41 733,94	41 733,94	42 088,98	42 088,98	42 444,01	42 444,01	42 799,04	42 799,04	43 154,07	43 154,07
66 300	41 790,11	41 790,11	42 145,14	42 145,14	42 500,17	42 500,17	42 855,20	42 855,20	43 210,24	43 210,24
66 400	41 846,27	41 846,27	42 201,30	42 201,30	42 556,33	42 556,33	42 911,37	42 911,37	43 266,40	43 266,40
66 500	41 902,43	41 902,43	42 257,47	42 257,47	42 612,50	42 612,50	42 967,53	42 967,53	43 322,56	43 322,56
66 600	41 958,60	41 958,60	42 313,63	42 313,63	42 668,66	42 668,66	43 023,69	43 023,69	43 378,72	43 378,72
66 700	42 014,76	42 014,76	42 369,79	42 369,79	42 724,82	42 724,82	43 079,85	43 079,85	43 434,89	43 434,89
66 800	42 070,92	42 070,92	42 425,95	42 425,95	42 780,99	42 780,99	43 136,02	43 136,02	43 491,05	43 491,05
66 900	42 127,08	42 127,08	42 482,12	42 482,12	42 837,15	42 837,15	43 192,18	43 192,18	43 547,21	43 547,21
67 000	42 183,25	42 183,25	42 538,28	42 538,28	42 893,31	42 893,31	43 248,34	43 248,34	43 603,38	43 603,38
67 100	42 239,41	42 239,41	42 594,44	42 594,44	42 949,47	42 949,47	43 304,51	43 304,51	43 659,54	43 659,54
67 200	42 295,57	42 295,57	42 650,60	42 650,60	43 005,64	43 005,64	43 360,67	43 360,67	43 715,70	43 715,70
67 300	42 351,74	42 351,74	42 706,77	42 706,77	43 061,80	43 061,80	43 416,83	43 416,83	43 771,86	43 771,86
67 400	42 407,90	42 407,90	42 762,93	42 762,93	43 117,96	43 117,96	43 472,99	43 472,99	43 828,03	43 828,03
67 500	42 464,06	42 464,06	42 819,09	42 819,09	43 174,13	43 174,13	43 529,16	43 529,16	43 884,19	43 884,19
67 600	42 520,22	42 520,22	42 875,26	42 875,26	43 230,29	43 230,29	43 585,32	43 585,32	43 940,35	43 940,35
67 700	42 576,39	42 576,39	42 931,42	42 931,42	43 286,45	43 286,45	43 641,48	43 641,48	43 996,51	43 996,51
67 800	42 632,55	42 632,55	42 987,58	42 987,58	43 342,61	43 342,61	43 697,65	43 697,65	44 052,68	44 052,68
67 900	42 688,71	42 688,71	43 043,74	43 043,74	43 398,78	43 398,78	43 753,81	43 753,81	44 108,84	44 108,84
68 000	42 744,88	42 744,88	43 099,91	43 099,91	43 454,94	43 454,94	43 809,97	43 809,97	44 165,00	44 165,00
68 100	42 801,04	42 801,04	43 156,07	43 156,07	43 511,10	43 511,10	43 866,13	43 866,13	44 221,17	44 221,17
68 200	42 857,20	42 857,20	43 212,23	43 212,23	43 567,27	43 567,27	43 922,30	43 922,30	44 277,33	44 277,33
68 300	42 913,36	42 913,36	43 268,40	43 268,40	43 623,43	43 623,43	43 978,46	43 978,46	44 333,49	44 333,49
68 400	42 969,53	42 969,53	43 324,56	43 324,56	43 679,59	43 679,59	44 034,62	44 034,62	44 389,65	44 389,65
68 500	43 025,69	43 025,69	43 380,72	43 380,72	43 735,75	43 735,75	44 090,79	44 090,79	44 445,82	44 445,82
68 600	43 081,85	43 081,85	43 436,88	43 436,88	43 791,92	43 791,92	44 146,95	44 146,95	44 501,98	44 501,98
68 700	43 138,02	43 138,02	43 493,05	43 493,05	43 848,08	43 848,08	44 203,11	44 203,11	44 558,14	44 558,14
68 800	43 194,18	43 194,18	43 549,21	43 549,21	43 904,24	43 904,24	44 259,27	44 259,27	44 614,31	44 614,31
68 900	43 250,34	43 250,34	43 605,37	43 605,37	43 960,40	43 960,40	44 315,44	44 315,44	44 670,47	44 670,47
69 000	43 306,50	43 306,50	43 661,54	43 661,54	44 016,57	44 016,57	44 371,60	44 371,60	44 726,63	44 726,63
69 100	43 362,67	43 362,67	43 717,70	43 717,70	44 072,73	44 072,73	44 427,76	44 427,76	44 782,79	44 782,79
69 200	43 418,83	43 418,83	43 773,86	43 773,86	44 128,89	44 128,89	44 483,93	44 483,93	44 838,96	44 838,96
69 300	43 474,99	43 474,99	43 830,02	43 830,02	44 185,06	44 185,06	44 540,09	44 540,09	44 895,12	44 895,12
69 400	43 531,15	43 531,15	43 886,19	43 886,19	44 241,22	44 241,22	44 596,25	44 596,25	44 951,28	44 951,28
69 500	43 587,32	43 587,32	43 942,35	43 942,35	44 297,38	44 297,38	44 652,41	44 652,41	45 007,45	45 007,45
69 600	43 643,48	43 643,48	43 998,51	43 998,51	44 353,54	44 353,54	44 708,58	44 708,58	45 063,61	45 063,61
69 700	43 699,64	43 699,64	44 054,68	44 054,68	44 409,71	44 409,71	44 764,74	44 764,74	45 119,77	45 119,77
69 800	43 755,81	43 755,81	44 110,84	44 110,84	44 465,87	44 465,87	44 820,90	44 820,90	45 175,93	45 175,93
69 900	43 811,97	43 811,97	44 167,00	44 167,00	44 522,03	44 522,03	44 877,07	44 877,07	45 232,10	45 232,10
70 000	43 868,13	43 868,13	44 223,16	44 223,16	44 578,20	44 578,20	44 933,23	44 933,23	45 288,26	45 288,26

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2018 (90 % du revenu net retenu pour 2018)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	43 924,29	43 924,29	44 279,33	44 279,33	44 634,36	44 634,36	44 989,39	44 989,39	45 344,42	45 344,42
70 200	43 980,46	43 980,46	44 335,49	44 335,49	44 690,52	44 690,52	45 045,55	45 045,55	45 400,59	45 400,59
70 300	44 036,62	44 036,62	44 391,65	44 391,65	44 746,68	44 746,68	45 101,72	45 101,72	45 456,75	45 456,75
70 400	44 092,78	44 092,78	44 447,82	44 447,82	44 802,85	44 802,85	45 157,88	45 157,88	45 512,91	45 512,91
70 500	44 148,95	44 148,95	44 503,98	44 503,98	44 859,01	44 859,01	45 214,04	45 214,04	45 569,07	45 569,07
70 600	44 205,11	44 205,11	44 560,14	44 560,14	44 915,17	44 915,17	45 270,20	45 270,20	45 625,24	45 625,24
70 700	44 261,27	44 261,27	44 616,30	44 616,30	44 971,34	44 971,34	45 326,37	45 326,37	45 681,40	45 681,40
70 800	44 317,43	44 317,43	44 672,47	44 672,47	45 027,50	45 027,50	45 382,53	45 382,53	45 737,56	45 737,56
70 900	44 373,60	44 373,60	44 728,63	44 728,63	45 083,66	45 083,66	45 438,69	45 438,69	45 793,73	45 793,73
71 000	44 429,76	44 429,76	44 784,79	44 784,79	45 139,82	45 139,82	45 494,86	45 494,86	45 849,89	45 849,89
71 100	44 485,92	44 485,92	44 840,95	44 840,95	45 195,99	45 195,99	45 551,02	45 551,02	45 906,05	45 906,05
71 200	44 542,09	44 542,09	44 897,12	44 897,12	45 252,15	45 252,15	45 607,18	45 607,18	45 962,21	45 962,21
71 300	44 598,25	44 598,25	44 953,28	44 953,28	45 308,31	45 308,31	45 663,34	45 663,34	46 018,38	46 018,38
71 400	44 654,41	44 654,41	45 009,44	45 009,44	45 364,48	45 364,48	45 719,51	45 719,51	46 074,54	46 074,54
71 500	44 710,57	44 710,57	45 065,61	45 065,61	45 420,64	45 420,64	45 775,67	45 775,67	46 130,70	46 130,70
71 600	44 766,74	44 766,74	45 121,77	45 121,77	45 476,80	45 476,80	45 831,83	45 831,83	46 186,87	46 186,87
71 700	44 822,90	44 822,90	45 177,93	45 177,93	45 532,96	45 532,96	45 888,00	45 888,00	46 243,03	46 243,03
71 800	44 879,06	44 879,06	45 234,09	45 234,09	45 589,13	45 589,13	45 944,16	45 944,16	46 299,19	46 299,19
71 900	44 935,23	44 935,23	45 290,26	45 290,26	45 645,29	45 645,29	46 000,32	46 000,32	46 355,35	46 355,35
72 000	44 991,39	44 991,39	45 346,42	45 346,42	45 701,45	45 701,45	46 056,48	46 056,48	46 411,52	46 411,52
72 100	45 047,55	45 047,55	45 402,58	45 402,58	45 757,62	45 757,62	46 112,65	46 112,65	46 467,68	46 467,68
72 200	45 103,71	45 103,71	45 458,75	45 458,75	45 813,78	45 813,78	46 168,81	46 168,81	46 523,84	46 523,84
72 300	45 159,88	45 159,88	45 514,91	45 514,91	45 869,94	45 869,94	46 224,97	46 224,97	46 580,00	46 580,00
72 400	45 216,04	45 216,04	45 571,07	45 571,07	45 926,10	45 926,10	46 281,14	46 281,14	46 636,17	46 636,17
72 500	45 272,20	45 272,20	45 627,23	45 627,23	45 982,27	45 982,27	46 337,30	46 337,30	46 692,33	46 692,33
72 600	45 328,37	45 328,37	45 683,40	45 683,40	46 038,43	46 038,43	46 393,46	46 393,46	46 748,49	46 748,49
72 700	45 384,53	45 384,53	45 739,56	45 739,56	46 094,59	46 094,59	46 449,62	46 449,62	46 804,66	46 804,66
72 800	45 440,69	45 440,69	45 795,72	45 795,72	46 150,75	46 150,75	46 505,79	46 505,79	46 860,82	46 860,82
72 900	45 496,85	45 496,85	45 851,89	45 851,89	46 206,92	46 206,92	46 561,95	46 561,95	46 916,98	46 916,98
73 000	45 553,02	45 553,02	45 908,05	45 908,05	46 263,08	46 263,08	46 618,11	46 618,11	46 973,14	46 973,14
73 100	45 609,18	45 609,18	45 964,21	45 964,21	46 319,24	46 319,24	46 674,28	46 674,28	47 029,31	47 029,31
73 200	45 665,34	45 665,34	46 020,37	46 020,37	46 375,41	46 375,41	46 730,44	46 730,44	47 085,47	47 085,47
73 300	45 721,51	45 721,51	46 076,54	46 076,54	46 431,57	46 431,57	46 786,60	46 786,60	47 141,63	47 141,63
73 400	45 777,67	45 777,67	46 132,70	46 132,70	46 487,73	46 487,73	46 842,76	46 842,76	47 197,80	47 197,80
73 500	45 833,83	45 833,83	46 188,86	46 188,86	46 543,89	46 543,89	46 898,93	46 898,93	47 253,96	47 253,96
73 600	45 889,99	45 889,99	46 245,03	46 245,03	46 600,06	46 600,06	46 955,09	46 955,09	47 310,12	47 310,12
73 700	45 946,16	45 946,16	46 301,19	46 301,19	46 656,22	46 656,22	47 011,25	47 011,25	47 366,28	47 366,28
73 800	46 002,32	46 002,32	46 357,35	46 357,35	46 712,38	46 712,38	47 067,42	47 067,42	47 422,45	47 422,45
73 900	46 058,48	46 058,48	46 413,51	46 413,51	46 768,55	46 768,55	47 123,58	47 123,58	47 478,61	47 478,61
74 000	46 114,64	46 114,64	46 469,68	46 469,68	46 824,71	46 824,71	47 179,74	47 179,74	47 534,77	47 534,77

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 novembre 2017, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2874 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	23 463 \$	à moins de	24 000 \$
2.	”	24 000 \$	”	26 000 \$
3.	”	26 000 \$	”	29 000 \$
4.	”	29 000 \$	”	32 000 \$
5.	”	32 000 \$	”	35 000 \$
6.	”	35 000 \$	”	38 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
7.	”	38 000 \$	”	41 000 \$
8.	”	41 000 \$	”	44 000 \$
9.	”	44 000 \$	”	47 000 \$
10.	”	47 000 \$	”	50 000 \$
11.	”	50 000 \$	”	53 000 \$
12.	”	53 000 \$	”	56 000 \$
13.	”	56 000 \$	”	59 000 \$
14.	”	59 000 \$	”	62 000 \$
15.	”	62 000 \$	”	65 000 \$
16.	”	65 000 \$	”	68 000 \$
17.	”	68 000 \$	”	71 000 \$
18.	”	71 000 \$	”	74 000 \$
19.	”	74 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67472

Décision OPQ 2017-138, 13 novembre 2017

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour

l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 15.2) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant : « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « certificat de spécialiste de l'Ordre », par « certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « elle remplit les conditions suivantes ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires ou en « famille tout âge » (« Family All Ages »), délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Family Nurse Practitioner » (F.N.P.-B.C.) délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Pediatric Nurse Practitioner Acute Care » délivrée par le « Pediatric Nursing Certification Board » (P.N.C.B.). ».

4.2. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Adult Gerontology Acute Care » délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

4.3. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en santé mentale, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Psychiatric Mental Nurse Practitioner (Across the Lifespan) » délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « articles 2 à 4 » par « articles 2 à 4.3 ».

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée si le diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe dont elle est titulaire n'est pas, en application de l'article 2, reconnu équivalent à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée et si, au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence, elle a acquis, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées dans l'une des unités de soins mentionnées dans le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées dans le paragraphe 1^o des articles 2 à 5 de l'annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « clinique ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « conditions à remplir », de « ainsi que le délai dans lequel elle doit les remplir ».

10. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**
(a. 2 et 6)

« **1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :**

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intermédiaires ou une unité de soins intensifs néonataux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques, réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
- iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité. ».

2. Infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

3. Infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;

b) Un minimum de 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;

Sur les 285 heures, 35 heures doivent porter spécifiquement sur la personne âgée avec au moins 10 heures portant sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

5. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières comprenant :

a) au moins 675 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières** : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur l'utilisation pertinente des outils psychométriques;

— **Volet théorique particulier à la clientèle visée par la spécialité** : au moins 450 heures comprenant :

- i. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;
- ii. 45 heures en pharmacologie et en psychopharmacologie avancée;
- iii. 45 heures sur les facteurs communs, habiletés de communication et qualités relationnelles;
- iv. 180 heures sur les modèles théoriques d'intervention en santé mentale;
- v. 45 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'intégration des activités liées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) et comprenant au moins 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux, supervisées par un professionnel habilité à exercer cette activité. ».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

67533

Décision OPQ 2017-139, 13 novembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

par: CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est 4 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1^o le membre a exercé sa profession moins de 500 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;

2^o le membre titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée qui a exercé à ce titre moins de 1 300 heures au cours des 4 années précédant sa déclaration d'exercice produite en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8);

3° le membre qui a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement que le Conseil d'administration juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 19).

4. Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 2, le membre titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit comptabiliser ses heures d'exercice à titre d'infirmière praticienne spécialisée à compter du 1^{er} février 2018.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

67534

Décision OPQ 2017-141, 13 novembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Comptabilité en fidéicommis des notaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le notaire est autorisé, dans l'exercice de sa profession, à détenir en fidéicommis des sommes et des biens que lui confient ses clients ou d'autres personnes au bénéfice de clients, y compris des avances d'honoraires.

Les sommes et les biens confiés au notaire doivent être liés à l'exécution d'un contrat de service licite et être utilisés à ces seules fins.

Ne constitue pas l'exercice de la profession, le seul fait de détenir des sommes ou des biens en fidéicommis.

2. Les sommes confiées au notaire sont déposées dans un compte en fidéicommis dont ce dernier est soit :

1° un titulaire;

2° un signataire dans le cas d'un compte ouvert au nom d'une société;

3° un utilisateur alors que le titulaire est un autre notaire ou une société et qu'il exerce ses activités professionnelles avec cet autre notaire ou au sein de cette société.

Outre les sommes que confient les clients, seules peuvent y être déposées des sommes pour couvrir les frais d'administration de ce compte.

Aux fins du présent règlement, on entend par société la société qui se présente exclusivement comme une société de notaires, au sens du règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) et au sein de laquelle exerce le notaire.

3. Le notaire doit assurer la conservation, la confidentialité et l'intégrité des documents de la comptabilité en fidéicommis et l'Ordre doit pouvoir y accéder en tout temps.

4. Le notaire doit conserver les livres de la comptabilité en fidéicommis et les pièces justificatives des opérations effectuées au compte en fidéicommis ainsi qu'une copie des autres documents mentionnés au présent règlement pendant au moins 10 ans conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26).

Le notaire doit également conserver une copie de sauvegarde des livres de la comptabilité en fidéicommiss et des pièces justificatives dans un endroit autre que celui où il conserve ses originaux et qui satisfait aux exigences de l'article 3.

Une copie de ces documents doit pouvoir s'effectuer en tout temps.

5. Le notaire doit conserver les biens qui lui sont confiés en fidéicommiss à son domicile professionnel ou à tout autre endroit qui satisfait aux exigences de l'article 3, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le notaire doit aviser par écrit le client de l'endroit où il conserve le bien et de tout changement d'endroit subséquent.

SECTION II COMPTES EN FIDÉICOMMISS

§1. Compte général en fidéicommiss

6. Constitue un compte général en fidéicommiss, un compte ouvert à cette fin et composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou de dépôts garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26). Ce compte doit être ouvert au nom d'un notaire ou d'une société. Lorsque le compte est ouvert au nom d'une société, seul un notaire peut en être signataire et exercer un contrôle sur celui-ci.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

Le notaire peut également ouvrir un compte général en fidéicommiss en devises étrangères selon les conditions et modalités prévues au présent règlement.

§2. Compte spécial en fidéicommiss

7. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, un compte ouvert à cette fin conformément aux exigences de l'article 6 ou un placement présumé sûr au sens des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1339 du Code civil et immatriculé au nom du notaire ou de la société en fidéicommiss pour le bénéfice d'un client.

Lorsqu'il s'agit d'un placement présumé sûr, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en placement, membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le notaire doit obtenir l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placements, son échéance et ses modalités.

Le notaire peut également ouvrir un compte spécial en fidéicommiss en devises étrangères selon les conditions et modalités prévues au présent règlement.

§3. Procédures

8. À l'ouverture d'un compte en fidéicommiss, le notaire remplit le document établi par l'Ordre, lequel contient notamment :

1^o une autorisation irrévocable donnant le droit aux personnes mentionnées aux articles 34 et 35 d'entreprendre toute action prévue à l'un de ces articles;

2^o dans le cas d'un compte général en fidéicommiss, une renonciation irrévocable en faveur du Fonds d'études notariales aux intérêts ou autres revenus d'un tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement au Fonds les intérêts et autres revenus d'un tel compte, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant;

3^o dans le cas d'un compte spécial en fidéicommiss, une déclaration selon laquelle les intérêts ou autres revenus appartiennent au client;

4^o une autorisation irrévocable donnant le droit au président de l'Ordre, sur recommandation d'un syndic ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, d'exiger, aux frais du notaire, la signature conjointe d'un autre notaire désigné par le président pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.

Dans les 5 jours de la date de l'ouverture du compte, le notaire transmet le document à l'Ordre et en transmet une copie à l'établissement financier ou au courtier en placement où le compte est ouvert.

Le notaire transmet également à l'Ordre une copie du document d'ouverture de compte de l'établissement financier ou du courtier en placement.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un notaire s'ajoute à titre de titulaire, de signataire, d'utilisateur ou de mandataire d'un compte en fidéicommiss.

9. Lorsque le compte spécial en fidéicommiss n'est plus requis, le notaire doit, dans les 5 jours suivants :

1^o transférer, le cas échéant, le solde des sommes et les revenus accumulés au compte général en fidéicommiss;

2^o fermer le compte.

10. Dans les 5 jours de la date de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss, le notaire transmet à l'Ordre le document établi à cet effet par ce dernier.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un notaire se retire à titre de titulaire, de signataire, d'utilisateur ou de mandataire d'un compte en fidéicommiss.

SECTION III TENUE DES LIVRES

11. Le notaire doit tenir à jour les livres de sa comptabilité en fidéicommiss et y inscrire chronologiquement les renseignements.

Le notaire avise l'Ordre du logiciel qu'il utilise pour la tenue de la comptabilité en fidéicommiss, le cas échéant.

12. Dès la réception d'une somme ou d'un bien, le notaire inscrit dans les livres les renseignements suivants :

1^o la date de sa réception et le nom du notaire qui exécute le contrat de service, le cas échéant;

2^o le montant, le type de dépôt et, s'il en est, le numéro de référence ou la description du bien reçu;

3^o le nom de la personne de qui provient la somme ou le bien;

4^o le nom du client pour qui est reçu la somme ou le bien;

5^o le numéro ou la référence au dossier afférent;

6^o le service professionnel pour lequel la somme ou le bien est reçu;

7^o le solde du compte après chaque inscription.

13. Lors du débours d'une somme ou de la remise d'un bien, le notaire inscrit dans les livres les renseignements suivants :

1^o la date du débours ou de la remise;

2^o le montant, le mode du débours et, s'il en est, le numéro de référence ou la description du bien remis;

3^o le nom du bénéficiaire;

4^o le nom du client pour qui le débours ou la remise est effectué;

5^o la référence au dossier afférent;

6^o le service professionnel pour lequel le débours ou la remise est effectué;

7^o le solde du compte après chaque inscription.

14. Le notaire doit s'assurer que les renseignements énoncés aux articles 12 et 13 sont accessibles en tout temps pour chaque client et, le cas échéant, pour chaque dossier d'un même client.

15. Le notaire doit effectuer, mensuellement et dans les 21 jours qui suivent la fin d'un mois, un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommiss sur le document établi par l'Ordre.

SECTION IV GESTION DES SOMMES ET DES BIENS

§1. Réception et dépôt

16. Le notaire doit, au plus tard dans les 3 jours de la réception d'une somme, la déposer dans un compte général en fidéicommiss.

Avant d'effectuer le débours d'un compte spécial en fidéicommiss, le notaire doit virer les sommes dans un compte général en fidéicommiss.

Un notaire peut donner à un autre notaire le mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits dans son compte en fidéicommiss.

17. Dès réception d'une somme ou d'un bien, le notaire prépare chronologiquement un reçu selon le document établi à cet effet par l'Ordre.

Le reçu doit être prénuméroté consécutivement ou numéroté consécutivement automatiquement.

Le notaire remet le reçu à la personne de qui il a reçu la somme ou le bien. Dans le cas où une somme provient d'un établissement financier, le reçu peut être remis à la personne pour qui le notaire l'a reçue.

18. Le notaire doit vérifier, conformément au règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), l'identité d'une personne qui lui remet une somme ou un bien pour le bénéfice d'un client.

Avant d'en effectuer le dépôt au compte en fidéicomis, le notaire doit en informer le client et obtenir son autorisation écrite pour ce faire.

19. À la demande écrite d'un client, le notaire peut recevoir des sommes en devises étrangères. Il doit les déposer dans un compte général en fidéicomis en devises étrangères.

Avant d'effectuer le dépôt, le notaire avise par écrit le client que ce compte n'est pas couvert par une assurance-dépôts, en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3), ou garanti en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

20. Le notaire ne peut recevoir une somme en espèces de 7 500\$ ou plus dans le cadre d'un même contrat de service.

Le notaire qui reçoit une somme en espèces en devises étrangères est réputé l'avoir reçue en dollars canadiens au taux de conversion officiel de la Banque du Canada en vigueur à midi à la date de sa réception, lequel est publié à son bulletin quotidien des taux de change.

Si la date de la réception de cette somme n'est pas un jour ouvrable, le taux de conversion correspond à celui qui est en vigueur au jour ouvrable précédant la date de sa réception.

21. Le notaire ne peut déposer dans son compte en fidéicomis un chèque ou un autre ordre de paiement que s'il est libellé à son ordre, à celui de la société titulaire du compte ou à l'ordre d'un client. Dans ce dernier cas, il ne peut l'être que s'il comporte l'endossement du client et une mention qu'il est fait pour dépôt seulement dans ce compte.

22. Avec l'autorisation écrite du client et lorsque l'intérêt de ce dernier requiert que les intérêts et les autres revenus des sommes qu'il confie au notaire lui soient remis, ces sommes doivent être transférées du compte général en fidéicomis à un compte spécial en fidéicomis.

23. Avec l'autorisation écrite du client et lorsque l'intérêt de ce dernier requiert que les intérêts et les autres revenus des sommes qu'il confie au notaire lui soient remis, ces sommes doivent être transférées du compte général en fidéicomis en devises étrangères à un compte spécial en fidéicomis en devises étrangères.

Avant d'effectuer le transfert, le notaire avise par écrit le client que ce compte n'est pas couvert par une assurance-dépôts, en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garanti en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

§2. *Débours et remise*

24. Le notaire débourse les sommes de son compte en fidéicomis pour les remettre au client ou, sur autorisation écrite de ce dernier, pour :

1° les remettre à une autre personne liée à l'exécution du contrat de service;

2° payer ses honoraires et ses débours;

3° les transférer dans le compte en fidéicomis d'un autre notaire.

Dans le cas des biens, le notaire doit les remettre au client ou, sur autorisation écrite de ce dernier, à une personne liée à l'exécution du contrat de service.

25. Le débours d'un compte en fidéicomis doit être effectué par chèque ou par un autre ordre de paiement.

Les chèques doivent être prénumérotés consécutivement et porter la mention « compte en fidéicomis ». Les chèques et autres ordres de paiement doivent indiquer le nom du notaire suivi des mots « notaire en fidéicomis » ou celui de la société titulaire du compte suivi des mots « en fidéicomis ».

26. Le notaire doit combler sans délai tout solde débiteur d'un compte en fidéicomis ou tout solde débiteur constaté dans le dossier d'un client.

§3. *Contrôle*

27. Le notaire doit, pour chaque dossier, exercer un contrôle rigoureux sur les sommes et les biens qui lui sont confiés en fidéicomis. Il doit notamment :

1° avant la clôture d'un acte, vérifier que les sommes ou les biens que son client lui a remis à cette fin sont suffisants pour permettre l'exécution du dossier et que les ordres de paiement ont été compensés afin de s'assurer de leur disponibilité;

2° s'assurer de la publication d'un acte pour le rendre opposable et retenir les sommes ou les biens tant que les droits n'auront pas été inscrits aux registres appropriés sans inscription préjudiciable aux droits créés ou transférés à l'exception de toute charge, priorité ou hypothèque pour lesquelles il doit obtenir une radiation;

3^o s'il exécute un dossier se rapportant à la signature d'un acte d'aliénation d'immeuble, utiliser en premier lieu les sommes et les biens reçus, pour obtenir la radiation de toute charge, priorité ou hypothèque le grevant qui n'est pas prise en charge par l'acheteur;

4^o exercer un suivi sur les chèques et autres ordres de paiement dans les 6 mois de leur émission afin de s'assurer de leur encaissement;

5^o prendre les mesures raisonnables pour retracer le bénéficiaire de sommes ou de biens détenus en fidéicommiss et lui en faire remise conformément au contrat de service ou en faire remise au ministre du Revenu du Québec.

Lorsqu'un notaire est l'utilisateur d'un compte en fidéicommiss et qu'il exécute un contrat de service qui implique la gestion de sommes et de biens, tant lui-même que le notaire titulaire ou le notaire signataire du compte doivent s'assurer du respect des obligations de la présente section et établir des mesures de contrôle. À cette fin, ces derniers doivent, en outre, permettre au notaire utilisateur d'accéder aux livres et pièces justificatives de la comptabilité en fidéicommiss.

SECTION V RAPPORT ANNUEL ET AUDIT DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

§1. *Rapport annuel*

28. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le notaire transmet un rapport à l'Ordre au moyen du document que ce dernier établit, lorsqu'au cours de l'année précédente, il est titulaire ou signataire d'un compte en fidéicommiss ou a détenu des biens en fidéicommiss.

Notamment, le notaire y atteste sous serment que les sommes et les biens qu'il a détenus au cours de l'année précédente lui ont été confiés dans l'exercice de la profession de notaire et que les opérations afférentes à ces sommes ou ces biens ont été comptabilisées et utilisées conformément au présent règlement;

Un seul rapport est nécessaire pour les notaires qui sont titulaires ou signataires d'un même compte en fidéicommiss, pourvu qu'il y soit indiqué le nom de tous les notaires, incluant, le cas échéant, celui des notaires utilisateurs, et qu'il soit signé, selon le cas, par un notaire titulaire ou un notaire signataire du compte.

Le notaire qui n'a détenu aucune somme ni aucun bien en fidéicommiss au cours de la période visée doit le déclarer dans le rapport annuel.

§2. *Audit*

29. Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises. L'opinion de l'auditeur doit aussi porter sur le respect, par le notaire, des exigences du règlement.

Avant que la cessation volontaire d'exercice d'un notaire prenne effet, dans le cas où il est le seul titulaire d'un compte en fidéicommiss ou le seul signataire du compte d'une société, il doit faire auditer le compte en fidéicommiss pour la période comprise entre le dernier audit et la date de la fermeture du compte. Il doit s'engager à ne recevoir aucune somme ou bien en fidéicommiss à compter de cette dernière date ni ouvrir un autre compte en fidéicommiss.

Lorsqu'un notaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre pour une raison autre que celle prévue au deuxième alinéa et qu'il est le seul titulaire d'un compte en fidéicommiss ou le seul signataire du compte d'une société, un audit doit être effectué pour la période comprise entre le dernier audit et la cessation d'exercice.

Dans le cas où une société est dissoute, le notaire doit faire auditer le compte en fidéicommiss pour la période comprise entre le dernier audit et la date de la fermeture du compte.

Dans les cas mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, un rapport contenant les renseignements contenus au document prévu à l'article 28 doit être produit à l'Ordre, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les trois mois suivant la date de la fermeture du compte ou de la cessation d'exercice prévue au troisième alinéa.

30. Le notaire nomme un auditeur membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour procéder à l'audit. Cette nomination doit inclure une autorisation irrévocable permettant à un inspecteur, au syndic, à un syndic adjoint, à un syndic ad hoc ou au secrétaire d'obtenir de l'auditeur tout renseignement sur la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de cette vérification.

31. L'auditeur rédige un rapport sur le document établi par l'Ordre attestant que le notaire s'est conformé au présent règlement et en y mentionnant les restrictions et les réserves qu'il juge appropriées.

Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.

32. La présente section ne s'applique pas au notaire qui, au cours de l'année précédente, n'a pas détenu de sommes ou de biens en fidéicommis.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces justificatives visés au règlement.

Cependant, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint, un syndic ad hoc ou le secrétaire peut obtenir de l'auditeur tout renseignement pertinent sur la comptabilité en fidéicommis faisant l'objet de l'audit.

34. Le président, le secrétaire, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint, un syndic ad hoc ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation de l'Ordre peut :

1^o requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles aux fins de l'application du présent règlement;

2^o requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposées des sommes appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles aux fins de l'application du présent règlement;

3^o bloquer toute opération du compte en fidéicommis;

4^o prendre possession des sommes et des biens confiés à un notaire, révoquer les pouvoirs du notaire sur ce compte ou fermer le compte.

Peut également agir aux fins prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o un gardien provisoire nommé par l'Ordre, lorsque le président l'autorise.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le compte est ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

35. Le président, le secrétaire, le syndic, un syndic adjoint ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut, sous réserve du règlement pris en application de l'article 89.1 du Code des professions (chapitre C-26), disposer des sommes et des biens en fidéicommis aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus ou donner des instructions à cet effet, dans l'une des situations suivantes :

1^o le notaire n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre;

2^o le notaire fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension provisoire, temporaire ou permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles;

3^o lorsque toute opération au compte en fidéicommis est bloquée;

4^o lorsqu'un gardien provisoire s'est vu confier le contrôle des sommes en fidéicommis.

Peut également agir aux fins prévues aux présentes le gardien provisoire que l'Ordre a désigné à cet effet.

36. Lorsque le président est informé qu'un notaire ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent règlement, il peut, même si ce dernier n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre, nommer un auditeur membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec et le charger de procéder, aux frais du notaire, à un audit de sa comptabilité en fidéicommis.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (chapitre N-3, r. 5.1).

38. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 20, de « de l'article 42 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (chapitre N-3, r. 5) » par « d'un règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26) ».

39. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67535

Décision OPQ 2017-142, 13 novembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1 et après «transmet», de «, sur demande,».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «125 crédits représentant chacun 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel» par «164 crédits»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «aspects», de «éthiques, déontologiques,»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.»

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «l'examen d'évaluation administré» par «l'examen d'évaluation et l'examen d'aptitude administrés».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «notes», de «officiel»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «certifiée conforme» par «officielle»;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 3°, 4° et 9° du premier alinéa et après «attestation», de «officielle»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après «preuve», de «officielle»;

5° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«une attestation officielle de l'autorité compétente du lieu où il exerce la pharmacie suivant laquelle il est en règle;»;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français, certifiée conforme à l'original :

1° soit par un traducteur agréé, membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

2° soit par un traducteur reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays;

3° soit par un représentant consulaire ou diplomatique.».

5. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «, par poste recommandée,» partout où cela se trouve.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2017-09

**Arrêté numéro V-1.1-2017-09 du ministre
des Finances en date du 20 novembre 2017**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 27 du 7 juillet 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 octobre 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0124, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et, par la décision n^o 2017-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 20 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coût d'origine », des suivantes :

« « dépositaire canadien » : l'une des entités suivantes :

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société par actions constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe *a* ou *b*, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement;

d) un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement;

« « dépositaire étranger » : l'une des entités suivantes :

a) une entité qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, un organisme public ou une subdivision politique de ce pays;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépositaire canadien », ou au paragraphe *a* de la présente définition, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) cette entité a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

« « dépositaire qualifié » : un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

1) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Colombie-Britannique, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».

3. L'article 1.2 de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 2 du présent règlement, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « 8.2 et 8.26 » par « 8.2, 8.26 et 14.5.1 ».

4. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 1.1, des mots « d'un membre de l'OCRCVM » par les mots « d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 2.1, des mots « d'un membre de l'ACFM » par les mots « d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM ».

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans la disposition *i*, de « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement »;

b) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies :

A) les opérations ne constituent pas un placement;

B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;

C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; »;

2° par l'abrogation du paragraphe 5.

6. L'article 8.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « both of the following apply » par les mots « all of the following apply »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de conseiller du fonds; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; ».

7. L'article 8.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « au Manitoba, », des mots « au Nouveau-Brunswick, ».

8. L'article 8.18 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) une opération visée avec un client autorisé sur un titre de créance qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien;

ii) il est ou était offert à l'origine principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement; ».

9. L'article 8.24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « courtier inscrit », des mots « qui est un courtier en placement ».

10. L'article 8.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle fournit des conseils sur un titre étranger à un client autorisé qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

b) elle fournit des conseils sur un titre qui n'est pas un titre étranger, mais à titre accessoire par rapport aux conseils visés au paragraphe *a.* ».

11. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m)* les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1)* l'article 14.2.1; »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m.1*, des suivants :

« *m.2)* l'article 14.5.2;

« *m.3)* l'article 14.5.3; »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, des suivants :

« *n.1)* l'article 14.6.1;

« *n.2)* l'article 14.6.2; »;

f) par la suppression des sous-paragraphes *o* et *p*;

g) par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1)* l'article 14.11.1; »;

- h)* par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :
- « *r*) l'article 14.14;
 - « *s*) l'article 14.14.1;
 - « *t*) l'article 14.14.2;
 - « *u*) l'article 14.17;
 - « *v*) l'article 14.18;
 - « *w*) l'article 14.19;
 - « *x*) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
- a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée » par les mots « le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé »;
- b)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :
- « *i*) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;
- c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *i*, du suivant :
- « *i.1*) l'article 14.2.1; »;
- d)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1* des suivants :
- « *i.2*) l'article 14.5.2;
 - « *i.3*) l'article 14.5.3; »;
- e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, des suivants :
- « *j.1*) l'article 14.6.1;
 - « *j.2*) l'article 14.6.2; »;
- f)* par la suppression des sous-paragraphes *k* et *l*;
- g)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :
- « *l.1*) l'article 14.11.1; »;

h) par l'addition, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :

« *n*) l'article 14.17;

« *o*) l'article 14.18;

« *p*) l'article 14.19;

« *q*) l'article 14.20. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a* à *m* » par « *a* à *q* ».

12. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) l'article 14.2.1; »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m.1*, des suivants :

« *m.2*) l'article 14.5.2;

« *m.3*) l'article 14.5.3; »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, des suivants :

« *n.1*) l'article 14.6.1;

« *n.2*) l'article 14.6.2; »;

f) par la suppression des sous-paragraphes *o* et *p*;

g) par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1*) l'article 14.11.1; »;

- h)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :
 - « *r*) l'article 14.14;
 - « *s*) l'article 14.14.1;
 - « *t*) l'article 14.14.2;
 - « *u*) l'article 14.17;
 - « *v*) l'article 14.18;
 - « *w*) l'article 14.19;
 - « *x*) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
 - a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;
 - b)* par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
 - « *g*) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;
 - c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :
 - « *g.1*) l'article 14.2.1; »;
 - d)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *g.1*, des suivants :
 - « *g.2*) l'article 14.5.2;
 - « *g.3*) l'article 14.5.3; »;
 - e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *h*, des suivants :
 - « *h.1*) l'article 14.6.1;
 - « *h.2*) l'article 14.6.2; »;
 - f)* par la suppression des sous-paragraphes *i* et *j*;
 - g)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :
 - « *j.1*) l'article 14.11.1; »;

h) par l'addition, après le sous-paragraphe *k*, des suivants :

« *l)* l'article 14.17;

« *m)* l'article 14.18;

« *n)* l'article 14.19;

« *o)* l'article 14.20. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a* à *k* » par « *a* à *o* »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « visées au paragraphe 1 », de « , à l'exception du sous-paragraphe *h*, ».

13. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite » par les mots « au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit ».

14. L'article 12.12 est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM », par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

« 5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

15. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « La société inscrite membre de l'OCRCVM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM et »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et ».

16. L'article 13.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des qualités** » par les mots « **de la qualification** » et par le remplacement des mots « les qualités requises » par les mots « la qualification requise ».

17. L'article 13.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des suivants :

« *g*) l'article 14.14.1;

« *h*) l'article 14.14.2;

« *i*) l'article 14.17;

« *j*) l'article 14.18. ».

18. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 14.1.1, de l'article 14.6, » par « des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1 et 14.6.2, ».

19. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.1. Devoir d'information**

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. ».

20. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « l'information transmise », des mots « au client »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, des suivants :

« a.1) dans le cas d'une société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

« a.2) dans le cas d'une société inscrite qui a accès aux actifs de clients, les éléments suivants :

i) l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

ii) une description de la façon dont elle peut y avoir accès, ainsi qu'une description des risques et avantages que le mode d'accès comporte pour le client; ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 14 par le suivant :

« **SECTION 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement** ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 14.6, des suivants :

« **14.5.1. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

« **14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié**

1) La société inscrite ne peut être dépositaire ou sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des fonds ou des titres de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe a, b ou d de la définition de cette expression;

b) elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.

2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants :

a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;

b) elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.

3) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

4) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde des fonds peut être confiée à une institution financière canadienne.

5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le dépositaire qualifié est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;

b) la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.

6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit :

a) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

b) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

c) les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;

d) les fonds ou les titres du client autorisé qui remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;

ii) il a reconnu, par écrit, savoir que les obligations du présent article qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;

e) les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001);

f) le titre attestant une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle est inscrite ou publiée au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;

ii) dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, elle est inscrite ou publiée au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire :

A) une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques d'un territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;

B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

« 14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié

La société inscrite visée au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 prend des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement remplissent l'une des conditions suivantes :

a) à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres sous un numéro de compte ou une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;

b) dans le cas de fonds détenus dans un compte ouvert au nom de la société inscrite, ils sont détenus séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné pour le client ou le fonds d'investissement;

c) dans le cas de fonds ou de titres détenus à des fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne dès que possible après une opération, ils sont détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des fonds ou des titres, ou qui détient des fonds et des titres d'un client ou d'un fonds d'investissement conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes :

- a) elle les détient séparément de ses propres biens;
- b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;
- c) dans le cas des fonds, elle les détient dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.

2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, la garde des fonds du client ou du fonds d'investissement peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.

« 14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés

1) Dans le présent article, les expressions « contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

- b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;

- c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien.

3) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé auprès d'une contrepartie des fonds ou des titres sur lesquels il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

4) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que tout contrat en vertu duquel les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement sont déposés conformément au paragraphe 2 ou 3 prévoit que la personne détenant les fonds ou les titres veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que ces fonds ou titres sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement.

« 14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé, à l'égard d'une vente de titres à découvert, des fonds ou des titres à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;

c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».

24. Les articles 14.7 à 14.9 de ce règlement sont abrogés.

25. L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « position en compte » par les mots « position acheteur » et des mots « position à découvert » par les mots « position vendeur »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut de la valeur marchande totale visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 de l'article 14.14, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».

26. L'article 14.12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) À Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues au présent article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 de *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ni au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) de la Saskatchewan. ».

27. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 et après les mots « de titres », des mots « souscrits ou acquis, vendus ou transférés »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5, des mots « couvert par un » par les mots « admissible à la protection d'un ».

28. L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants :

« *f*) l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

« *g*) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie visée au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1 du présent article. ».

29. L'article 14.14.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **positions** », par le mot « **positions-titres** »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

« *b*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes :

A) le 31 décembre 2015;

B) une date antérieure au 31 décembre 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande calculée à la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 précise dans le relevé qu'il fournit la valeur marchande de la position à la date pertinente plutôt que son coût. ».

30. L'article 14.18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période de 12 mois visée à ce paragraphe si elle estime raisonnablement que l'une des situations suivantes se présente :

a) ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client;

b) il n'est pas possible d'établir la valeur marchande des titres à l'égard desquels l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est à fournir. ».

31. L'article 14.19 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* les valeurs marchandes établies en vertu du paragraphe 1.1; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *e*;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « sous-paragraphe *h* » par « paragraphe 1.2 »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, le rapport sur le rendement des placements comprend les renseignements suivants, selon le cas :

a) si le compte du client a été ouvert le 15 juillet 2015 ou après cette date, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture;

b) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*, selon le cas;

c) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 1^{er} janvier 2016;

B) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*, selon le cas.

« 1.2) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société inscrite inclut dans le rapport sur le rendement des placements la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue au sous-paragraphe *g* :

A – G – H + I

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte établie comme suit :

a) si la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

b) si la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G ». »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

« e) sous réserve du paragraphe 3.1, la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 si elle fournit, dans le rapport, l'information sur le taux de rendement total annualisé visé à ce sous-paragraphe pour la période commençant à l'une des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2016;

b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; ».

32. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

33. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** » et après les mots « personnes inscrites », de « ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvrir » par les mots « positions vendeur »;

3° dans l'Appendice 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvrir » par les mots « Position vendeur ».

34. L'Annexe G de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE G
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE
L'OCRCVM
(article 9.3)**

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];

<p>Paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>]; 4. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Documentation et approbation de nouveaux comptes</i>]; 5. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
<p>Article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>]; 4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>]; 5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>]; 6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>]; 7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]
<p>Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
<p>Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
<p>Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]
<p>Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [<i>Contenu du document d'information sur la relation avec les clients</i>]

Paragraphe 3 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [<i>Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]
Article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
Article 14.11.1. [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 2. Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [<i>Avis d'exécution</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [<i>Relevés de compte des clients</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [<i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i>]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2

Article 14.14.2 <i>[Information sur le coût des positions-titres]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.1(b) des Règles des courtiers membres; 2. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(d) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 200.2(e)(ii)(C) et (E) des Règles des courtiers membres
Article 14.17 <i>[Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres <i>[Rapport sur les honoraires et frais]</i>; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2
Article 14.18 <i>[Rapport sur le rendement des placements]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres <i>[Rapport sur le rendement]</i>; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.19 <i>[Contenu du rapport sur le rendement des placements]</i> ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres <i>[Rapport sur le rendement]</i>; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.20 <i>[Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres <i>[Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients]</i>

».

35. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 <i>[Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres; 2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres <i>[Obligation de séparation]</i>; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne <i>[Séparation des titres des clients]</i>; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne <i>[Garde des titres des clients]</i>; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne <i>[Protection des titres et de l'argent]</i>; 6. Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1
---	--

Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 200 des Règles des courtiers membres [<i>Registres obligatoires</i>]
---	---

».

36. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par le remplacement, dans la ligne relative à l'article 14.6, de « [*Garde des actifs des clients en fiducie*] » par « [*Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite*] ».

37. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles 17.2, 17.2A, 17.3, 17.3A, 17.3B, 17.11 et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations de séparation</i>]; 2. Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]; 3. Règle 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; 6. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 7. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.6.2 [<i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]; 2. Règlement 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 4. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1

».

38. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.

39. L'Annexe H de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE
L'ACFM**

(article 9.4)

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n ^o 4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Formulaire 1, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Règle 4.6 [<i>Assureurs autorisés</i>]; 5. Principe directeur n ^o 4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]

Article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n^o2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.6 [<i>Emprunt pour l'achat de titres</i>]
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.11 [<i>Plaintes</i>]; 2. Principe directeur n^o 3 [<i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i>]; 3. Principe directeur n^o 6 [<i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i>]
Paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.2.5 [<i>Information sur la relation</i>]; 2. Règle 2.4.3 [<i>Frais de fonctionnement</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.4.4 [<i>Honoraires et frais d'opérations</i>];
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Principe directeur n^o 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 2. Principe directeur n^o 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]
Article 14.11.1 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 5.3(1)(m) [<i>définition de « valeur de marché »</i>]; 2. Définitions du Formulaire 1 [<i>définition de « valeur de marché » d'un titre</i>]
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 5.4.1 [<i>Remise des avis d'exécution</i>]; 2. Règle 5.4.2 [<i>Plans automatiques</i>]; 3. Règle 5.4.3 [<i>Contenu</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]

Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	1. Règle 5.3(1)(d) [définition de « coût comptable »]; 2. Règle 5.3(1)(c) [définition de « coût »]; 3. Règle 5.3.2(c) [Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	1. Règle 5.3.3 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n ^o 7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n ^o 7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.20 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.5 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement]

».

40. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n ^o 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.5.3 [Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]	1. Principe directeur n ^o 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]

».

41. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par le remplacement de la ligne relative à l'article 14.6 par la suivante :

«

Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n^o 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
---	---

».

42. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]
Article 14.6.2 [<i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]

».

43. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.

44. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.2 et 8.30, du mot « loyauté » par le mot « équité ».

45. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.

46. Malgré l'article 45, les dispositions suivantes du présent règlement entrent en vigueur le 4 juin 2018 :

- 1^o l'article 1;
- 2^o l'article 3;
- 3^o les sous-paragraphes *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 11;
- 4^o les sous-paragraphes *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 12;
- 5^o l'article 18;
- 6^o le paragraphe 2 de l'article 20;
- 7^o les articles 21 à 24, 35 à 38 et 40 à 43.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 26^o et 27^o)

1. L'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».
2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice B :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
4. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice A :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
5. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa des instructions générales, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;
 - 2^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 22 et sous les sous-titres « **Individual** » et « **Authorized partner or officer of the firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, »;
 - 3^o par l'insertion, dans l'Appendice C et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription »;

4^o dans l'Appendice O :

a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

6. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice A :

1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

7. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;

2^o dans l'Appendice A :

a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

3^o dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** », des mots « présent règlement » par « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;

c) dans l'Appendice 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

8. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de la rubrique 12 et sous les sous-titres « **Individual** » et « **Autorized partner or officer of the new sponsoring firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, »;

4^o par l'insertion, dans l'Appendice B et sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription »;

5^o dans l'Appendice F :

a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.

A.M., 2017-10

Arrêté numéro I-14.01-2017-10 du ministre des Finances en date du 20 novembre 2017

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 16^o et 22^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 27 du 7 juillet 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 octobre 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0126, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 16^o et 22^o)

1. L'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « 14.2 à 14.14 » par « 14.2 à 14.5 et 14.10 à 14.14 ».

2. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » par « principes comptables au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.

67542

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a été revu en entier par l'Ordre pour tenir compte, d'une part, du fait que les psychoéducateurs intégrés à l'Ordre, en 2000, sont depuis 2010 encadrés par un ordre professionnel distinct et, d'autre part, des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Martine Lacharité, directrice générale et secrétaire, Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; téléphone : 1 800 363-2643 ou 514 737-4717; télécopieur : 514 737-2172; courriel : mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter le conseiller d'orientation, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation ou d'une société.

2. Le conseiller d'orientation ne peut pas se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation imposés par le présent code.

3. Le conseiller d'orientation prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute organisation ou société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

4. Le conseiller d'orientation ne peut pas poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

SECTION II VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

5. La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

1^o le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;

2^o l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la qualité d'authenticité et d'honnêteté face à soi-même et à autrui;

3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité à agir en se basant sur ses compétences en tenant compte de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne;

4° l'engagement social et la préoccupation de mettre à contribution les compétences individuelles et collectives des membres de la profession afin de participer au mieux-être collectif et social.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

§1. *Qualité de la relation professionnelle*

6. Le conseiller d'orientation cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

7. Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation.

8. Le conseiller d'orientation respecte la vie privée des personnes avec qui il est en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la prestation des services professionnels convenus avec le client.

9. Le conseiller d'orientation évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il est en relation professionnelle.

10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.

La relation professionnelle ne se termine pas par le dernier service professionnel rendu. Elle se poursuit tant que subsiste une relation d'autorité, de vulnérabilité ou de dépendance à l'égard du client ou d'un proche de ce dernier.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation tient compte, notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre de nouveau des services professionnels.

11. Le conseiller d'orientation ne peut pas, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels. Constitue notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client;

2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le conseiller d'orientation;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du conseiller d'orientation, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

5° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;

6° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7° la décision du conseiller d'orientation de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

12. Le conseiller d'orientation informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

13. Avant de cesser la prestation de ses services professionnels à l'égard d'un client, le conseiller d'orientation l'en informe et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

14. Le conseiller d'orientation reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

§2. *Consentement*

15. Sauf urgence, le conseiller d'orientation obtient du client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin d'obtenir un consentement libre et éclairé, le conseiller d'orientation l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

- 1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités d'exécution;
- 2^o les limites et les contraintes à la prestation des services professionnels;
- 3^o l'utilisation des renseignements recueillis;
- 4^o les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à un tiers;
- 5^o le montant des honoraires et les modalités de paiement.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

16. Pendant la durée de la prestation de ses services professionnels, le conseiller d'orientation s'assure que le consentement du client demeure libre et éclairé.

17. En tout temps, le conseiller d'orientation reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.

§3. Renseignements de nature confidentielle

18. Le conseiller d'orientation respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi le prévoit.

En vue d'obtenir cette autorisation, le conseiller d'orientation informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.

19. Outre les cas prévus au premier alinéa de l'article 18, le conseiller d'orientation peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

On entend par « blessures graves », toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le conseiller d'orientation ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le conseiller d'orientation ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

20. Le conseiller d'orientation qui, en application de l'article 19, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai;
- 2^o mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :
 - a) son nom et son appartenance à l'Ordre;
 - b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;
 - c) l'acte de violence qu'il vise à prévenir;
 - d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3^o consigner, dès que possible, au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;
- b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

21. Afin de préserver le secret professionnel, le conseiller d'orientation :

- 1^o s'abstient de toute conversation indiscreète, incluant dans les réseaux sociaux, au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus;
- 2^o prend les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision;
- 3^o ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.

22. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple, de la famille ou du groupe.

23. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

24. Lorsque le conseiller d'orientation demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des utilisations diverses qui peuvent en être faites.

25. Lorsque le conseiller d'orientation transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou d'un programme institutionnel, il limite la transmission de ces renseignements à ceux qui sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour son client.

26. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le conseiller d'orientation obtient l'autorisation explicite du client après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

27. Le conseiller d'orientation ne doit pas dévoiler ou transmettre des résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige.

28. Le conseiller d'orientation ne peut pas remettre à un tiers, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées inhérentes à une évaluation.

29. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le conseiller d'orientation l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose des mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre.

§4. Accessibilité et rectification des dossiers

30. Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents le concernant dans tout dossier constitué à son sujet.

Le conseiller d'orientation peut exiger du client des frais n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le conseiller d'orientation qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il aura à déboursier.

31. Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de faire corriger ou de supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le conseiller d'orientation transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le conseiller d'orientation transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le conseiller d'orientation a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

32. Le conseiller d'orientation qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui lui refuse la correction ou la suppression de renseignements dans tout document le concernant, doit l'informer des motifs du refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

33. Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

§5. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

34. Le conseiller d'orientation fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

35. Le conseiller d'orientation sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle.

36. Le conseiller d'orientation ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou sur l'accomplissement de ses activités professionnelles au préjudice de son client ou de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession.

37. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il en informe ses clients et il met fin à la relation professionnelle.

38. Lorsque le conseiller d'orientation est appelé à intervenir en exerçant plus d'un rôle, il s'assure de clarifier la finalité de chacun de ses rôles et leurs implications dans la situation auprès des personnes concernées.

Dans le cas où le conseiller d'orientation se retrouve en conflit de rôles, il s'assure de prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client.

39. Le conseiller d'orientation évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.

40. Le conseiller d'orientation ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

41. Le conseiller d'orientation évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est prévue ou que les intérêts en présence sont tels que :

1^o il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client;

2^o son jugement et sa loyauté envers son client peuvent être affectés;

3^o il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel au préjudice de son client.

42. Le conseiller d'orientation qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires pour s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

43. Le conseiller d'orientation n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

44. Le conseiller d'orientation évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

45. Le conseiller d'orientation ne cherche pas à obtenir un contrat de services professionnels qui, à sa connaissance, a déjà été confié à un autre conseiller d'orientation.

46. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le conseiller d'orientation s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

47. Le conseiller d'orientation s'abstient de faire toute pression induite, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage pour influencer le Conseil d'administration, l'un de ses comités ou toute personne agissant pour le compte de l'Ordre.

§6. Qualité d'exercice

48. Le conseiller d'orientation s'acquiesce de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et diligence.

49. Le conseiller d'orientation évite toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'étendue et à l'efficacité de ses propres services professionnels et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

50. Le conseiller d'orientation exerce sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.

Le conseiller d'orientation qui exerce la psychothérapie, la médiation familiale ou qui évalue les troubles mentaux le fait en respectant les dispositions du présent code et les normes spécifiques relatives à ces types de pratique.

51. Le conseiller d'orientation ne peut pas, par complaisance ou pour tout autre motif, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

52. Le conseiller d'orientation offre au public des services professionnels de qualité, notamment en :

1^o assurant la mise à jour, le maintien et le développement de sa compétence;

2^o évaluant la qualité de ses évaluations et de ses interventions;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

53. Avant de rendre ses services professionnels, le conseiller d'orientation évalue ses habiletés, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose. Lorsqu'il estime qu'il ne peut pas agir adéquatement auprès d'un client, il obtient l'assistance nécessaire après avoir obtenu le consentement de son client ou refuse de rendre ses services.

54. Dès que l'intérêt de son client l'exige et après avoir obtenu son consentement, le conseiller d'orientation consulte un autre conseiller d'orientation ou un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

55. Le conseiller d'orientation s'abstient de donner des avis, des recommandations ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il cherche à avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

56. Le conseiller d'orientation qui produit un rapport écrit ou verbal en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

57. Le conseiller d'orientation ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

58. Le conseiller d'orientation s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

59. Le conseiller d'orientation s'abstient de consommer, de distribuer ou de vendre des substances psychotropes dans l'exercice de sa profession.

60. Le conseiller d'orientation s'abstient de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

61. Le conseiller d'orientation prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un outil d'évaluation et ne remet pas le protocole à son client.

62. Le conseiller d'orientation reconnaît les limites inhérentes aux outils d'évaluation qu'il utilise et interprète les résultats avec prudence, notamment en tenant compte :

1^o des caractéristiques spécifiques de son client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;

2^o du contexte de l'évaluation;

3^o des facteurs qui pourraient affecter la validité des outils d'évaluation.

63. Le conseiller d'orientation engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut pas l'exclure ou la limiter ou tenter de l'exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.

§7. Engagement et collaboration professionnels

64. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le conseiller d'orientation participe au développement et à la qualité d'exercice de la profession, notamment auprès d'étudiants et d'autres conseillers d'orientation.

Dans la même mesure, le conseiller d'orientation collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

65. Le conseiller d'orientation consulté par un autre conseiller d'orientation lui fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

66. Le conseiller d'orientation ne doit pas, à l'égard d'un autre conseiller d'orientation ou de quiconque en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, porter atteinte à sa réputation, le dénigrer, le harceler, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

67. Le conseiller d'orientation évite de critiquer, sans retenue ou sans fondement auprès du public, les méthodes en orientation usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus en orientation.

68. Le conseiller d'orientation ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui reviennent pas.

69. Le conseiller d'orientation reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et l'exercice de la profession par des professionnels compétents. À cette fin, il doit notamment :

1^o signaler à l'Ordre le fait qu'une personne usurpe le titre réservé aux conseillers d'orientation ou exerce illégalement les activités qui leurs sont réservées;

2^o informer le syndic qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre conseiller d'orientation;

3^o répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un inspecteur de ce comité, d'un enquêteur ou d'un expert;

4^o respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 3^o.

70. Le conseiller d'orientation à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité de révision ou à un comité d'inspection professionnelle accepte cette fonction à moins de motifs raisonnables l'empêchant d'y participer.

71. Le conseiller d'orientation, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte sans la permission écrite et préalable du syndic.

72. Le conseiller d'orientation ne peut pas induire en erreur, notamment le secrétaire de l'Ordre, un syndic, un enquêteur, un expert ou un inspecteur.

§8. Recherche

73. Le conseiller d'orientation qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité notamment pour :

1^o informer chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2^o obtenir un consentement libre et éclairé;

3^o informer que le consentement donné est révocable en tout temps;

4^o s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.

74. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le conseiller d'orientation qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

75. Le conseiller d'orientation cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

§9. Honoraires

76. Le conseiller d'orientation demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ceux-ci, il tient notamment compte :

1^o de son expérience ou de son expertise;

2^o du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3^o de la nature et de la complexité des services professionnels;

4^o de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

77. Le conseiller d'orientation produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

78. Le conseiller d'orientation réclame de son client, par écrit, ses honoraires ainsi que les frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé, le cas échéant.

79. Le conseiller d'orientation peut, par entente écrite avec le client :

1° exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant dans le cadre d'un contrat à long terme;

2° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

3° sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

80. Le conseiller d'orientation ne peut pas, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts.

81. Le conseiller d'orientation ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

82. Les comptes en souffrance d'un conseiller d'orientation portent intérêts au taux raisonnable convenu par écrit avec son client.

83. Avant d'intenter des procédures judiciaires, le conseiller d'orientation épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

84. Le conseiller d'orientation qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à un tiers doit s'assurer que celui-ci procède avec tact, mesure et dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

§10. Publicité

85. Le conseiller d'orientation s'abstient, dans sa publicité, de donner à la profession un caractère mercantile ou susceptible d'en dévaloriser l'image.

86. Le conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, mentionner que les renseignements susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé.

87. Le conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

88. Le conseiller d'orientation ne peut pas faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit y compris par l'entremise des réseaux sociaux, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

89. Le conseiller d'orientation, qui fait de la publicité à l'égard de ses honoraires, doit :

1° préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires;

3° indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires;

4° indiquer si des services ou des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être requis.

Les honoraires publicisés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Toutefois, le conseiller d'orientation peut convenir avec le client d'un prix inférieur à celui publicisé.

90. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.

91. Le conseiller d'orientation ne peut pas accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance au prix qu'au service offert.

92. Toute publicité indique le nom du conseiller d'orientation suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

93. Lorsque le conseiller d'orientation reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

94. Le conseiller d'orientation qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : « membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

95. Le conseiller d'orientation conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

96. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 68).

97. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67531

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de chasse au caribou prévus à l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ainsi que les montants de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec exigés pour ces permis, lesquels sont prévus à l'annexe VI du Règlement. Cette modification est nécessaire étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

Le projet de règlement modifie également l'article 4.1 du Règlement afin de spécifier que les permis de pêche sportive du saumon atlantique délivrés pour une journée le seront dorénavant pour 3 jours consécutifs, en concordance avec des modifications qui seront faites au Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2). Une modification est également effectuée afin de prévoir des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées dans 2 régions administratives non limitrophes. Enfin, l'article 15 du Règlement est modifié afin de spécifier que l'indexation doit se faire au 1^{er} avril de chaque année.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Christophe, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7277, télécopieur : 418 646-5179, courriel : veronique.christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o et 9^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 1 jour » par « 3 jours consécutifs ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii*, de « plus de 2 régions administratives non limitrophes » par « 2 régions administratives non limitrophes ou plus ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « annuellement », de « , au 1^{er} avril de chaque année, ».

4. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est supprimé.

5. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1 ;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 2.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67545

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.qc.ca

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o de l'article 1, du suivant :

« 7.1^o quant au lait et aux dérivés du lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), administré par les Producteurs de lait de chèvre du Québec, les

contributions prévues à l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67543

Projet de règlement

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de rendre permanent l'encadrement du courtage en services de camionnage en vrac. Il prévoit une durée fixe pour tous les permis. Il vise également à prévoir le processus de renouvellement des permis. Enfin, il rend obligatoire le dépôt annuel des états financiers vérifiés auprès de la Commission des transports du Québec.

Les modifications prévues au projet de règlement ont peu d'impact sur les entreprises puisqu'elles ne créent pas de nouvelles exigences significatives ou de modification à la structure et au mécanisme d'ajustement des tarifs. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif important pour les titulaires de permis de courtage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dave Henry, directeur des Politiques économiques, Direction générale du transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au 418 643-6937, poste 22351, ou par courriel à dave.henry@transport.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. L'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Le titulaire d'un permis de courtage qui en demande le renouvellement doit respecter les formalités prévues au paragraphe 1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5.

Il doit également présenter à la Commission, pour approbation, toute modification aux règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage ainsi que les documents exigés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5 permettant de constater le respect des exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports. ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le permis de courtage est délivré pour une période de trois ans. Il expire le 31 mars de la troisième année. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 6^o du premier alinéa, de « du premier alinéa ».

5. L'article 17.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.2.** Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, avant le 31 mars, ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent et se terminant le 31 décembre.

Ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicommis et de la conformité des livres, registres et comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement. ».

7. Les articles 34 à 37.2 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :

«**33.2.** Tous les permis de courtage en vigueur le 1^{er} janvier 2018 expirent le 31 mars 2018. ».

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du cinquième et du sixième alinéa de la partie 1.1 par le suivant :

«**Toutefois,** l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert. ».

10. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67536

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 29 octobre 2017 et, dans certaines municipalités, les 28 et 30 octobre 2017;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Lorsqu'une ou plusieurs urnes du vote par anticipation contiennent plus de 300 bulletins de vote, le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement de cette ou de ces urnes à compter de 18 heures et, s'il le juge approprié, à faire procéder au dépouillement des autres urnes du vote par anticipation.

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scruteurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 1^{er} novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67529

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE suite à une entente conclue entre la Ville de Montréal, le Directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), le vote au bureau du président d'élection fait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections générales municipales du 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément aux articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifiés par l'entente intervenue conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, le vote au bureau du président d'élection se déroule les 27, 30 et 31 octobre 2017 ainsi que le 1^{er} novembre 2017 de 10 à 20 heures sauf le dernier jour où il se termine à 14 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote au bureau du président d'élection situé dans l'arrondissement de Verdun, quatre électeurs du district de Champlain-l'Île-des-Sœurs se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de la ville, de conseiller d'arrondissement poste 1 et de conseiller d'arrondissement poste 2, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les bulletins de vote des quatre électeurs concernés seront rejetés lors du dépouillement le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal est en mesure d'identifier les électeurs concernés et désire communiquer avec ceux-ci afin de les inviter à venir exercer leur droit de vote pour le poste électif pour lequel ils n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou d'une entente conclue en vertu de l'article 659.2 lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié en vertu de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, décide d'adapter les articles 174 et 179 de cette loi tel que modifiés par l'entente ainsi que le paragraphe 5^o de l'article 586 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à communiquer par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les quatre électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de la ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote.

3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à faire voter les quatre électeurs visés par la présente décision d'ici le samedi 4 novembre 2017 à 18 h à l'endroit qu'il détermine.

4. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur doit être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne).

5. Le nom de chaque électeur exerçant son droit de vote en vertu de la présente décision doit être indiqué au registre du scrutin.

6. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.

7. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 3 novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67530

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que toute personne inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la personne désirant voter à un bureau de vote itinérant doit en faire la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QUE dans la Ville de Montréal, le dernier jour pour faire la demande écrite pour voter à un bureau de vote itinérant était le 17 octobre 2017 à 22 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur dans la livraison du courrier par Postes Canada, des formulaires de demande pour voter à un bureau de vote itinérant transmis par courrier ont été retournés à leur expéditeur;

ATTENDU QUE cette situation particulière a eu comme conséquence d'empêcher l'inscription d'électeurs au vote itinérant;

ATTENDU QUE le vote itinérant dans la Ville de Montréal s'est déroulé samedi le 28 octobre 2017;

ATTENDU QUE les électeurs concernés sont incapables de se déplacer et ne pourront par conséquent exercer leur droit de vote lors des élections municipales du 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 174, 175, 178 et 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs incapables de se déplacer dont la demande d'inscription pour voter à un bureau de vote itinérant n'a pas été livrée dans les délais par Postes Canada.
3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à constituer un bureau de vote itinérant aux jours et heures qu'il détermine aux fins de l'application du paragraphe 2.

4. Le troisième alinéa de l'article 178 et le deuxième alinéa de l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2.

5. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 2 novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67528

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Caron, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Caron est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Caron exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Caron, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 2017 pour se terminer le 19 novembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Caron reçoit un traitement annuel de 196 180\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Caron comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Caron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Caron qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé de niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Caron peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 19 novembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Caron se termine le 19 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Caron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67487

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, madame Amélie Marcheterre a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Marc Tremblay, chef, Service de la dotation, de la santé des personnes et des relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Amélie Marcheterre;

QUE monsieur Marc Tremblay soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67488

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé *Projet de réaménagement du cœur villageois / Parc du 150^e anniversaire*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé *Projet de réaménagement du cœur villageois / Parc du 150^e anniversaire*, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67489

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain et de permettre ou de tolérer d'être affectée par une entente de partenariat

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la ville de Montréal à la ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de déterminer les obligations et les modalités de gestion entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada, pendant la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, en ce qui concerne les immeubles de la Ville qui seront affectés par ces travaux en plus de prévoir les modalités selon lesquelles des infrastructures conçues, construites, modifiées ou améliorées, appelées Infrastructures CCT, seront transférées par le gouvernement du Canada à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que la Ville de Montréal devra se concerter, collaborer et conclure une entente ou des ententes directement avec Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C., lequel a conclu une entente de partenariat avec le gouvernement du Canada aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE, par ces futures ententes, la Ville de Montréal permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente de partenariat entre ce partenaire privé et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat conclue entre Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C. et le gouvernement du Canada aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain, en concluant avec ce partenaire privé une ou des ententes concernant les immeubles de la Ville qui seront affectés par ces travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67490

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Gagnon comme membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Chagnon a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 976-2015 du 4 novembre 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Gagnon, ex-vice-président, Marchés agricole et agroalimentaire, Mouvement Desjardins, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Chagnon;

QUE monsieur Alain Gagnon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67491

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 35^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017

ATTENDU QUE la 35^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Hélène David, dirige la délégation officielle du Québec à la 35^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Anne-Marie Dussault-Turcotte, attachée politique, cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67492

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire numéro 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoies dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.4 de la Convention, à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la Convention, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la Convention pour une période additionnelle de six ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu d'un projet de convention complémentaire afin de reconduire ce droit de préemption;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire numéro 26, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67493

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Landry comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Michel Bellehumeur, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 15 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67494

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 3 494 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social

ATTENDU QUE, le 22 mars 2016, le gouvernement du Canada annonçait dans son budget que des sommes étaient destinées au logement dans les communautés nordiques et inuites, dont un montant de 50 000 000 \$ sur deux ans pour le Nunavik;

ATTENDU QU'une entente bilatérale a été conclue entre Affaires autochtones et du Nord Canada et la Société Makivik relativement à l'utilisation de ce montant et que le gouvernement du Québec et la Société d'habitation du Québec ne sont pas parties à cette entente;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la totalité du montant de 50 000 000\$ a été engagée afin de construire 144 nouvelles unités de logement;

ATTENDU QUE la Société Makivik souhaite que ces unités de logement soient exploitées par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique;

ATTENDU QU'à titre de logements à loyer modique, ces unités généreront un déficit d'exploitation;

ATTENDU QUE, sans une subvention, ces unités de logement ne pourront être attribuées à des ménages et occupées à titre de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation des 144 unités de logement;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements soient inoccupés jusqu'à la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 494 000\$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation des 144 unités de logement social, soit 968 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et 2 526 000\$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 494 000\$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social, soit 968 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et 2 526 000\$ pour l'année financière 2018-2019;

Que les conditions et modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67495

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur auprès de l'ensemble de la francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent signer la Déclaration concernant la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette déclaration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67496

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE, par le décret numéro 423-1995 du 29 mars 1995, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, lequel a pris effet le 1^{er} avril 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour cette Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67497

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE, par le décret numéro 529-2005 du 1^{er} juin 2005, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie, lequel a été signé le 3 juin 2005;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie signé en 2005 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67498

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments déposées par la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 1^{er} juin suivant le début de l'année financière sur laquelle portent les prévisions;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a déposé auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017-2018

2017-2018
(en milliers de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 653 976
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 198 010
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	11 011
	1 186 999
Total	3 840 975

DÉPENSES

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 218 466
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	762 466
Adhérents	799 332
	3 780 264
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	46 895
Intérêts sur emprunt	4 650
Perception des primes par Revenu Québec	9 166
	60 711
Total	3 840 975

67499

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des pluies abondantes sont survenues le 27 juin 2017;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LE 27 JUIN 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les autorités responsables de la sécurité civile et les autorités locales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes survenues le 27 juin 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») dans des municipalités du Québec.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile et les autorités locales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

SECTION I **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000\$.

SECTION III **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20\$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50\$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des

travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20\$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100\$. Toutefois, l'appendice G exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000\$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9, 10 et 11 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 159 208 \$.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

14. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 2 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice E.

SECTION II DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

15. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice F sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

16. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes.

Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagés par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

17. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections I à III du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1^o cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2^o soixante-quinze pour cent (75 %) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50 %) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE V **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

18. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE** **FINANCIÈRE**

19. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

20. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

FAILLITE

21. Une personne ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

22. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

23. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

24. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

25. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

26. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

27. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

29. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant

les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

30. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indument reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5° fermeture d'une route

6° préparation et installation de sacs de sable

7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse	800 \$
Sècheuse	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$

Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Tondeuse	250 \$
Poubelle extérieure	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- 1^o le pompage de l'eau
- 2^o la démolition
- 3^o la disposition des débris
- 4^o le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5^o la désinfection
- 6^o l'extermination
- 7^o la décontamination
- 8^o la location de ventilateurs
- 9^o la location de shampoineuses
- 10^o la location de déshumidificateurs
- 11^o la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ

PARTIE 1 **TRAVAUX D'URGENCE**

1^o le pompage de l'eau

2^o la démolition

3^o la disposition des débris

4^o le nettoyage et les produits de nettoyage

5^o la désinfection

- 6° l'extermination
 - 7° la décontamination
 - 8° la location de ventilateurs
 - 9° la location de shampooineuses
 - 10° la location de déshumidificateurs
 - 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
 - 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
 - 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués
 - 2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
 - 3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE E

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1^o établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2^o évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3^o signalisation d'urgence

4^o surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

5^o établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6^o mesures liées aux communications

7^o utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8^o utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9^o location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10^o éclairage d'urgence

11^o achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12^o émondage des arbres à des fins sécuritaires

13^o nettoyage des débris et des décombres

14^o rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15^o fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16^o enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17^o construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

19^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE F

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1^o à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2^o à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;

3^o aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4° au système d'alimentation en eau potable;

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE G

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 17 — Centre-du-Québec

Chesterville	Municipalité
--------------	--------------

Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse
-------------------------------	----------

67500

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67501

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit constitué le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

—M^e Lionel Bernier, ex-avocat-conseil, Stein Monast;

—madame Louise Dagnault, comptable professionnelle agréée et associée, Malette;

—monsieur Michel Sanschagrín, actuaire et administrateur de sociétés;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 185 \$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67502

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'entérinement de l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été signé à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017;

ATTENDU QUE cet avenant modifie l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, conclue en septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, afin de prévoir que cette entente prend fin à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario, signée à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entériné l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signé à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67539

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario a été signée à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre notamment à chacune des parties, en vertu de ses propres lois ou règlements, de prévoir l'équivalence et l'interchangeabilité des droits d'émission délivrés par les parties aux fins de conformité à leur programme respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, de transférer et d'échanger des droits d'émission entre les entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de chacune des parties à l'aide d'un registre commun sécurisé et de planifier et de tenir des ventes aux enchères conjointes de droits d'émission de chacune des parties;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, conclue en septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario, signée à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67540

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 9 novembre 2017**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 23 septembre 2014, par lequel la ministre a nommé de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 13 octobre 2017;

VU que le mandat de madame Sarita Israël se terminera le 13 octobre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2020.

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

67506

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 9 novembre 2017**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 23 septembre 2014, par lequel la ministre a nommé de nouveau madame Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2014;

VU que le mandat de madame Yvette Viviane Lajeunesse se terminera le 13 octobre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2020;

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

67507

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 9 novembre 2017**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 23 septembre 2014, par lequel la ministre a nommé de nouveau monsieur Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2014;

VU que le mandat de monsieur Jocelin Lecomte se terminera le 13 octobre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2020.

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

67508

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2018 (chapitre A-3.001)	5404	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018 (chapitre A-3.001)	5452	N
Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2018 (chapitre A-3)	5404	N
Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan — Approbation	5520	N
Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick — Approbation	5520	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5513	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26)	5497	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers. (chapitre C-26)	5452	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre C-26)	5456	N
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommissaires des notaires. . . (chapitre C-26)	5457	N
Code des professions — Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre C-26)	5462	M
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'un membre	5514	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation (Code des professions, chapitre C-26)	5497	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	5505	Projet
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Approbation de la Convention complémentaire numéro 26	5517	N

Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	5518	N
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, chapitre T-12)	5506	Projet
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi — Jocelin Lecomte	5538	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi — Sarita Israël	5537	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi — Yvette Viviane Lajeunesse	5537	N
Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan — Approbation	5519	N
Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5403	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation. (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	5509	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	5510	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	5511	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal (chapitre E-2.2)	5511	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun (chapitre E-2.2)	5510	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation. (chapitre E-2.2)	5509	Décision

Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario — Entérinement	5535	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Entérinement de l'Avenant	5534	N
Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018 — Approbation des prévisions budgétaires	5521	N
Indemnités payables pour l'année 2018 (Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3)	5404	N
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Code des professions, chapitre C-26)	5452	M
Infirmières et infirmiers — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5456	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves (chapitre I-13.3)	5283	M
Instruments dérivés (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	5496	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés (chapitre I-14.01)	5496	M
La Financière agricole du Québec — Nomination de Alain Gagnon comme membre indépendant et président du conseil d'administration	5516	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	5506	Projet
Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5515	N
Notaires — Comptabilité en fidéicommis des notaires (Code des professions, chapitre C-26)	5457	N
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5464	M
Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (Code des professions, chapitre C-26)	5462	M
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2017 dans des municipalités du Québec — Établissement	5522	N
Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	5533	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. (chapitre Q-2)	5403	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (chapitre Q-2)	5283	M
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5506	Projet
Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5464	M
Réunion annuelle (35 ^e) du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5517	N
Société d'habitation du Québec — Versement à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social	5518	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance	5533	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5283	M
Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2018 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	5404	N
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	5452	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5505	Projet
Transport des élèves (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	5283	M
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12)	5506	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103. (chapitre V-1.1)	5464	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 (chapitre V-1.1)	5464	M
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain et de permettre ou de tolérer d'être affectée par une entente de partenariat	5515	N